Quatre-vingt-unième année. — N° 216. Le Numéro : 10 francs. Lundi 12 et Mardi 13 Septembre 1949.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 190.97, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.000	1.650	900	700	500	300	200	4.500	2.500	1.350
Etranger	5.500	2.900	1.600	2.550	1.400	850	350	11.300	5.900	2.600

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 15 FRANCS

Les abonnements au *Journal officiel* partent des 1er et 16 de chaque mois. Envoyer le montant net en un mandat-poste, chèque ou chèque postal (compte courant n° 100-97 Paris).

SOMMAIRE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

Arrêté portant détachements (services extérieurs) (p. 9216).

Ministère de la justice.

Arrêtés portant nominations, affectation, mises en disponibilité et acceptation de démissions (éducation surveillée) (p. 9217).

Ministère des affaires étrangères.

Décret n° 49-1232 du 4 septembre 1949 portant publication de la convention franco-italienne de sécurité sociale (p. 9247).

Décret n° 49-1233 du 4 septembre 1949 portant publication de l'arrangement franco-luxembourgeois relatif à l'échange des stagiaires entre la France et le Luxembourg et de l'accord franco-luxembourgeois relatif aux travailleurs frontaliers, signés à Paris le 27 juin 1949 (p. 9250).

Arrêtés portant promotions, nominations, attribution de fonctions, radiation, mises en congé et en disponibilité et rapportant les dispositions d'un précédent arrêté (administration centrale et services extérieurs) (p. 9252).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Décrets du 5 septembre 1949 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 9253).

Arrêté portant régularisation de situation (contrôle économique) (p. 9251).

Ministère de la défense nationale.

Arrêté fixant le rang d'ancienneté des enseignes de vaisseau de 2e classe et des ingénieurs mécaniciens de 3e classe ayant satisfait aux examens de sortie de l'école d'application de 1949 (p. 9270).

Arrêté modifiant un précédent arrêté portant admission d'officiers de l'air dans le cadre navigant (p. 9270).

Arrêté portant admission dans le corps des officiers de l'air (rectificatif) (p. 9270).

Tableau de concours pour la médaille militaire (réserves) (rectificatif) (p. 9270).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret du 9 septembre 1949 rapportant le décret du 13 juillet 1949 fixant la date de cessation de fonctions de deux inspecteurs généraux de l'hygiène scolaire et universitaire (p. 9255).

Arrêté du 26 août 1949 autorisant le recrutement d'employés auxiliaires à l'administration centrale (p. 9255).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Tableau des contingents carburant-auto pour le mois de septembre 1949 (p. 9270).

Ministère de l'agriculture.

Liste (vingt-quatrième) de groupements coopératifs agricoles agréés conformément aux dispositions de l'article 50 de l'ordonnance n° 45-2325 du 12 octobre 1945 relative au statut juridique de la coopération agricole et rectificatifs (p. 9255).

Ministère de la France d'outre-mer.

Arrêtés portant mises en position de mission (agriculture aux colonies et école pratique des hautes études) (p. 9255).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêté portant agrément des dispositions de la convention collective nationale de travail du personnel des voies ferrées d'intérêt local (rectificatif) (p. 9270).

Tableau d'avancement du personnel du service intérieur pour l'année 1949 et *arrêté* portant promotions (administration centrale) (p. 9270).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Conseil de la République. — Avis de concours pour l'emploi de sténodactylographe (dame secrétaire) des services du Conseil de la République (p. 9271).

INFORMATIONS RELATIVES AU CONSEIL ECONOMIQUE

Convocations de commissions (p. 9271).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation) (p. 9271).

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

RAVITAILLEMENT

Avis aux importateurs de produits en provenance de la trizone occidentale d'Allemagne (p. 9272).

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Avis aux importateurs et aux exportateurs (p. 9272).

Avis de concours pour le recrutement d'ingénieurs géomètres adjoints stagiaires au Maroc (rectificatif) (p. 9272).

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis de concours pour l'admission à l'emploi de technicien géomètre stagiaire du cadastre (p. 9272).

Avis de concours pour l'admission à l'emploi de chef mécanicien stagiaire à l'imprimerie nationale (p. 9272).

Avis aux importateurs de vins en provenance d'Espagne et du Portugal (p. 9273).

Avis aux importateurs de produits en provenance de la trizone occidentale d'Allemagne (p. 9272).

Avis aux importateurs de poissons d'eau douce d'origine et de provenance de Suisse (p. 9273).

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Avis d'ouverture d'un concours d'admission dans le corps de contrôle de l'administration de l'aéronautique (p. 9273).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Tarifs de transport présentés à l'homologation ministérielle par les chemins de fer d'intérêt général (p. 9274).

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Avis aux importateurs de produits en provenance de la trizone occidentale d'Allemagne (p. 9272).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis aux importateurs de produits en provenance de la trizone occidentale d'Allemagne (p. 9272).

Avis aux importateurs de poissons d'eau douce d'origine et de provenance de Suisse (p. 9273).

Avis de concours (école nationale d'agriculture de Rennes) (p. 9274).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis aux importateurs de produits en provenance de la trizone occidentale d'Allemagne (p. 9272).

Avis de vacance pour le poste d'économe de l'hôpital-hospice de Saint-Lô (Manche) (p. 9273).

Annonces (p. 9276).

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

PUBLIÉS EN ANNEXES

Assemblée nationale. — Annexes: feuilles 91 et 92 (session de 1948) (*pour l'édition complète*). (Voir le sommaire des annexes au *Journal officiel* du mardi suivant.)

SOMMAIRE DES DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

publiés du 5 au 11 septembre 1949.

ASSEMBLÉE NATIONALE

1re LÉGISLATURE. — SESSION DE 1948

Feuille 90.

Ouverture de crédits provisoires et autorisation d'engagement de dépenses au titre des dépenses militaires pour les mois de janvier et février 1949. — Rapport par M. Raymond-Alexandre Guesdon (*suite*) ..... p. 2849

Financement des services assurant la répartition des matières premières et produits industriels. — Rapport par M. Mauroux..... p. 2849

Report de crédits de l'exercice 1947 à l'exercice 1948. — Projet de loi. p. 2849

Réalisation de l'équilibre du budget. — Proposition de résolution de M. Abelin ..... p. 2860

Prorogation des baux commerciaux aux locataires des fonds de commerce sinistrés, déportés et spoliés par faits de guerre. — Proposition de loi de M. Wolff..... p. 2860

Précision de la portée de l'article 65 nouveau (loi du 10 septembre 1947) de la loi du 30 octobre 1946 relative à la faute inexcusable. — Proposition de loi de M. Pierre André ..... p. 2860

Accord des dégrèvements à la propriété bâtie. — Proposition de résolution de M. Ramarony..... p. 2861

Modification des articles 45 et 103 du décret no 46-2769 du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines — Proposition de loi de M. Meck. p. 2861

Abrogation de l'article 33 de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation du gaz et de l'électricité. — Proposition de loi de M. Max Brusset. p. 2861

Liberté sur le marché des céréales secondaires. — Proposition de loi de M. Delcos..... p. 2863

Titularisation des instituteurs et institutrices intérimaires ayant quatre ans de service, sans entraîner leur nomination définitive à un poste. — Avis de M. Tourtaud.... p. 2863

Suppression du ministère d'avoué en cas de demandes de mutation d'immeubles sinistrés présentées au tribunal de première instance statuant en chambre du conseil. — Proposition de loi de M. Mondon ..... p. 2864

Détaxation des combustibles liquides employés dans l'agriculture. — Proposition de loi de M. Caron... p. 2864

Exonération de la cotisation à la caisse de retraite des marins des inscrits maritimes âgés de soixante-cinq ans et plus. — Proposition de loi de M. Signor..... p. 2864

Application de l'arrêté ministériel du 4 mai 1948 concernant les modalités de l'ordonnance de la carte du combattant. — Proposition de résolution de M. Mouton..... p. 2864

Accord d'un crédit de vingt millions de francs pour la lutte contre la fourmi d'Argentine. — Proposition de résolution de M. Barel.. p. 2865

Modification du décret du 13 mars 1947 pour l'application de la loi du 13 septembre 1946 fixant la date d'application de la loi du 22 mai 1946 sur la généralisation de sécurité sociale en ce qui concerne l'assurance vieillesse, instituant une allocation temporaire aux vieux et relative à l'aide de l'Etat aux catégories sociales économiquement faibles. — Proposition de résolution de M. Jean-Paul David ..... p. 2865

Reconduction de l'allocation temporaire aux vieux pour le quatrième trimestre de l'année 1948 et le premier trimestre de l'année 1949 et élévation du taux de cette allocation. — Avis par M. Ramette..... p. 2865

Etablissement des servitudes et obligations dans l'intérêt des réceptions radioélectriques. — Rapport par M. Barthélémy..... p. 2866

Etablissement des servitudes et obligations dans l'intérêt des transmissions radioélectriques. — Rapport par M. Barthélémy..... p. 2867

Rentes et allocations accordées aux victimes d'accidents du travail. — Avis par M. Ramette..... p. 2868

Régime provisoire des comptes spéciaux du Trésor. — Rapport par M. Bloc-quaux ..... p. 2868

Application dans les délais prévus et dans son intégralité de la loi no 48-1473 du 23 septembre 1948 étendant aux étudiants le bénéfice de la sécurité sociale. — Rapport par M. Simonnet..... p. 2869

Création d'un budget annexe des prestations familiales agricoles et fixation de ce budget pour l'exercice 1949. — Projet de loi..... p. 2869

Autorisation des dépenses d'investissement (reconstruction, modernisation et équipement) pour le premier trimestre 1949. — Lettre rectificative au projet de loi.... p. 2871

Exonération des associations de mutilés et anciens combattants, émettrices de participations à la loterie nationale, de la taxe sur le chiffre d'affaires et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux. — Proposition de loi de M. Triboulet..... p. 2871

Fixation, pour l'exercice 1949, des maxima des dépenses publiques et évaluation des voies et moyens. — Avis..... p. 2872

Demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée ..... p. 2872

Mode de présentation du budget. — Proposition de résolution de M. Pierre Mendès-France..... p. 2872

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

Services extérieurs.

Par arrêté du 9 septembre 1949, sont maintenus à la disposition du ministère de la France d'outre-mer pour le service des postes, télégraphes et téléphones en Afrique occidentale française, les agents dont les noms suivent:

Pour la période du 1er mai 1944 au 21 février 1947: M. Morel (Georges), contrôleur principal, décédé le 21 février 1947.

Pour la période du 21 avril 1944 au 15 juin 1944: M. Gauduchon (Charles), contrôleur des I. E. M., réintégré à compter du 16 juin 1944.

Pour la période du 1er novembre 1946 au 25 février 1947: M. Pichon (Marcel), contrôleur, réintégré à compter du 26 février 1947.

Pour la période du 1er avril 1947 au 15 mai 1947: M. Brun (Lucien), commis N. F., réintégré à compter du 16 mai 1947.

Pour la période du 1er mars 1943 au 14 septembre 1947: M. Leplat (Jean), chef d'équipe, démissionnaire à compter du 15 septembre 1947.

Pour la période du 1er mars 1943 au 20 mars 1947: M. Palmier (Maurice), chef d'équipe, démissionnaire à compter du 21 mars 1947.

Pour la période du 11 avril 1943 au 30 avril 1946: M. Briard (René), soudeur, démissionnaire à compter du 1er mai 1946.

Pour la période du 1er juin 1945 au 31 mars 1946: M. Masson (Pierre), agent des installations extérieures, réintégré à compter du 1er avril 1946.

Pour la période du 26 juillet 1944 au 9 juillet 1947: M. Hoyer (René), agent principal des installations extérieures, démissionnaire à compter du 10 juillet 1947.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Education surveillée.

Par arrêté du 5 septembre 1949, est nommé, par nécessité de service, en la même qualité, au centre d'observation de Paris: M. Thevenis (Gilbert), sous-directeur (2e classe) à l'institution publique d'éducation surveillée de Neufchâteau.

Par arrêté du 5 septembre 1949, est nommé, par nécessité de service, en la même qualité, à l'institution publique d'éducation surveillée de Cadillac: M. Retif (Georges), instructeur technique de 7e classe à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Hilaire.

Par arrêté du 5 septembre 1949, sont nommés:

Educateurs adjoints stagiaires à l'internat approprié de Chanteloup:

M. Boulet (René), demeurant à Florac (Lozère).

M. Dubos (Henri), demeurant à Labrit (Landes).

Institutrice technique stagiaire à l'institution publique d'éducation surveillée de Cadillac: Mme Raouls (Gilberte), institutrice technique sur contrat à l'institution publique d'éducation surveillée de Cadillac.

Par arrêté du 5 septembre 1949, sont nommés:

Educatrice adjointe stagiaire à l'institution publique d'éducation surveillée de Cadillac, à compter du 1er septembre 1949: Mlle Nougadere (Aline), demeurant 81, avenue de l'Yser, à Auch.

Professeur technique adjoint (4e classe) à l'institution publique d'éducation surveillée de Belle-Ile-en-Mer, sur sa demande: M. Pinaud (Aimé), professeur technique adjoint (4e classe) à l'institution publique d'éducation surveillée d'Aniane.

Instructeur technique stagiaire à l'institution publique d'éducation surveillée d'Aniane: M. Marc (René), demeurant 34, rue du Lieutenant-Pasquet, à Béziers (Hérault).

Est acceptée, à compter du 1er octobre 1949, la démission de M. Cubbels (Raymond), éducateur adjoint stagiaire à l'institution publique d'éducation surveillée de Belle-Ile-en-Mer.

Par arrêté du 5 septembre 1949, est affecté, par nécessité de service, en la même qualité, au centre d'observation de Lyon: M. Abinal (Guy), sous-chef de service administratif (4e classe) au centre d'observation de Marseille.

Par arrêté du 5 septembre 1949, est placée, sur sa demande, en position de disponibilité pour une durée de deux ans: Mme Mayer (Geneviève), agent de bureau de 3e classe des cadres complémentaires au centre d'observation de Paris.

Par arrêté du 5 septembre 1949, est acceptée, à compter du 1er septembre 1949, la démission de M. Pedruzzi (Louis), instructeur technique stagiaire à l'institution publique d'éducation surveillée de Neufchâteau.

Par arrêté du 5 septembre 1949, est acceptée, à compter du 31 août 1949, la démission de M. Sarde (Marcel), éducateur adjoint stagiaire au centre d'observation de Marseille.

Par arrêté du 5 septembre 1949, est acceptée, à compter du 1er septembre 1949, la démission de M. Platel (Pierre), éducateur adjoint stagiaire à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Hilaire.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Décret n° 49-1232 du 4 septembre 1949 portant publication de la convention franco-italienne de sécurité sociale.

Le Président de la République,

Vu l'article 31 de la Constitution,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre des affaires étrangères et du ministre du travail et de la sécurité sociale,

Décrète:

Art. 1er. — Une convention générale tendant à coordonner l'application aux ressortissants des deux pays de la législation française sur la sécurité sociale et de la législation italienne sur les assurances sociales et les prestations familiales, ayant été signée entre le gouvernement de la République italienne et le Gouvernement de la République française, à Rome, le 31 mars 1948, cette convention sera publiée au *Journal officiel*.

CONVENTION GENERALE

ENTRE LA FRANCE ET L'ITALIE TENDANT A COORDONNER L'APPLICATION AUX RESSORTISSANTS DES DEUX PAYS DE LA LÉGISLATION FRANÇAISE SUR LA SÉCURITÉ SOCIALE ET DE LA LÉGISLATION ITALIENNE SUR LES ASSURANCES SOCIALES ET LES PRESTATIONS FAMILIALES

Le Président de la République française et le président de la république italienne,

animés du désir de garantir aux ressortissants des deux pays le bénéfice de la législation française sur la sécurité sociale et de la législation italienne sur les assurances sociales et les prestations familiales, ont résolu de conclure une convention et, à cet effet, ont nommé leurs plénipotentiaires, savoir:

Le Président de la République française:

M. Daniel Mayer, ministre du travail et de la sécurité sociale;

M. J. Fouques-Duparc, ambassadeur de France;

Le président de la république italienne:

M. le comte Sforza, ministre des affaires étrangères;

M. Fanfani, ministre du travail et de la prévoyance sociale,

lesquels, après avoir échangé leurs pouvoirs reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

TITRE Ier

Principes généraux.

Article 1er.

§ 1er. — Les travailleurs français ou italiens salariés ou assimilés aux salariés par les législations énumérées à l'article 2 de la présente convention, sont soumis respectivement auxdites législations applicables en Italie ou en France et en bénéficient, ainsi que leurs ayants droit, dans les mêmes conditions que les ressortissants de chacun de ces pays.

Pour l'interprétation du terme salarié au sens de la présente convention, il n'est pas fait de distinction, au regard de la législation italienne, entre employés et ouvriers.

§ 2. — Les ressortissants français ou italiens autres que ceux visés au premier paragraphe du présent article sont soumis respectivement aux législations concernant les prestations familiales énumérées à l'article 2, applicables en Italie ou en France, et en bénéficient dans les mêmes conditions que les ressortissants de chacun de ces pays.

§ 3. — Les ressortissants français ou italiens résidant en Italie ou en France peuvent bénéficier des dispositions concernant l'assurance volontaire ou facultative des législations énumérées à l'article 2 dans les mêmes conditions que les ressortissants du pays où ils résident.

Article 2.

§ 1er. — Les législations auxquelles s'applique la présente convention sont:

1° En France:

a) La législation générale fixant l'organisation de la sécurité sociale.

b) La législation générale fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles et concernant l'assurance des risques maladie, invalidité, vieillesse, décès et la couverture des charges de la maternité.

c) La législation des assurances sociales applicables aux salariés et assimilés des professions agricoles et concernant la couverture des mêmes risques et charges.

d) La législation des prestations familiales.

e) Les législations sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles.

f) Les législations sur les régimes spéciaux de sécurité sociale, en tant qu'ils concernent les risques ou prestations couverts par les législations énumérées aux alinéas précédents, et notamment le régime relatif à la sécurité sociale dans les mines et le régime spécial des marins et agents du service général à bord des navires dans la mesure où les intéressés exercent une activité autre que la pêche et la navigation côtière artisanale;

2° En Italie:

a) La législation de l'assurance générale invalidité-vieillesse et survivants.

b) Les législations d'assurance contre les accidents du travail.

c) La législation de l'assurance contre les maladies professionnelles.

d) La législation sur l'assurance maladie, y compris l'assurance contre la tuberculose.

e) La législation sur l'assurance pour la natalité.

f) Les législations sur les régimes spéciaux d'assurance établies pour certaines catégories, en tant qu'elles concernent les risques ou prestations couverts par les législations énumérées aux alinéas précédents, et notamment la législation visant le personnel des entreprises concessionnaires des services publics de transports, le personnel des entreprises concessionnaires des services publics de téléphones, et la législation visant les gens de mer.

g) La législation des prestations familiales.

§ 2. — La présente convention s'appliquera également à tous les actes législatifs ou réglementaires qui ont modifié ou complété ou qui modifieront ou compléteront les législations énumérées au paragraphe 1er du présent article.

Toutefois, elle ne s'appliquera:

a) Aux actes législatifs ou réglementaires couvrant de nouveaux risques ou charges sociaux que si un arrangement intervient à cet effet entre les pays contractants;

b) Aux actes législatifs ou réglementaires qui étendront les régimes existants à de nouvelles catégories de bénéficiaires que s'il n'y a pas, à cet égard, opposition du Gouvernement du pays intéressé notifiée au Gouvernement de l'autre pays, dans un délai de trois mois à dater de la publication officielle desdits actes,

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Article 3.

§ 1er. — Les travailleurs salariés ou assimilés aux salariés par les législations applicables dans chacun des pays contractants, occupés dans l'un de ces pays, sont soumis aux législations en vigueur au lieu de leur travail.

§ 2. — Le principe posé au paragraphe 1er du présent article comporte les exceptions suivantes:

a) Les travailleurs salariés ou assimilés, occupés dans un pays autre que celui de leur résidence habituelle par une entreprise ayant dans le pays de cette résidence un établissement ou exploitation dont les intéressés relèvent normalement, demeurent soumis aux législations en vigueur dans le pays de leur lieu de travail habituel, pour autant que leur occupation sur le territoire du deuxième pays ne se prolonge pas au delà de six mois; dans le cas où cette occupation, se prolongeant pour des motifs imprévisibles au delà de la durée primitivement prévue, excéderait six mois, l'application des législations en vigueur dans le pays du lieu de travail habituel pourra exceptionnellement être maintenue avec l'accord du gouvernement du pays du lieu de travail occasionnel.

b) Pour les entreprises ou exploitations traversées par la frontière commune des deux pays, les législations applicables aux personnes occupées dans ces entreprises ou exploitations sont exclusivement celles qui sont en vigueur dans le pays où l'entreprise a son siège.

c) Les travailleurs salariés ou assimilés des entreprises publiques de transports de l'un des pays contractants occupés dans l'autre pays, soit passagèrement, soit sur les lignes d'intercommunication ou dans des gares frontières d'une façon permanente, sont soumis aux dispositions en vigueur dans le pays où l'entreprise a son siège.

d) En ce qui concerne les entreprises de transports autres que celles visées sous la lettre *c* qui s'étendent d'un des pays contractants à l'autre pays, les personnes occupées dans les parties mobiles (personnel ambulant) de ces entreprises sont exclusivement soumises aux dispositions en vigueur dans le pays où l'entreprise a son siège.

e) Les travailleurs, salariés ou assimilés d'un service administratif officiel (douanes, postes, contrôle des passeports, etc.), détachés de l'un des pays contractants dans l'autre pays, sont soumis aux dispositions en vigueur dans le pays d'où ils sont détachés.

f) Les membres de l'équipage d'un navire battant pavillon de l'un des deux pays sont soumis aux dispositions en vigueur dans l'Etat auquel le bâtiment appartient.

§ 3. — Les ressortissants français ou italiens autres que les travailleurs salariés ou assimilés sont soumis à la législation concernant les prestations familiales en vigueur au lieu de leur principale activité professionnelle. S'ils n'exercent aucune activité professionnelle, ils sont soumis à la législation des prestations familiales en vigueur au lieu de leur résidence habituelle.

§ 4. — Les autorités administratives suprêmes des Etats contractants pourront prévoir, d'un commun accord, des exceptions aux règles énoncées au paragraphe 1er et au paragraphe 3 du présent article. Elles pourront convenir également que les exemptions prévues au paragraphe 2 ne s'appliqueront pas dans certains cas particuliers.

Article 4.

Les dispositions du paragraphe 1er de l'article 3 sont applicables aux travailleurs salariés ou assimilés, quelle que soit leur nationalité, occupés dans les postes diplomatiques ou consulaires français ou italiens ou qui sont au service personnel d'agents de ces postes.

Toutefois:

1° Sont exceptés de l'application du présent article les agents diplomatiques et consulaires de carrière ainsi que les fonctionnaires appartenant au cadre des chancelleries.

2° Les travailleurs salariés ou assimilés qui appartiennent à la nationalité du pays représenté par le poste diplomatique ou consulaire et qui ne sont pas fixés définitivement dans le pays où ils sont occupés, peuvent opter entre l'application de la législation du pays de leur lieu de travail et celle de la législation de leur pays d'origine.

TITRE II

Dispositions particulières.

CHAPITRE Ier

Assurances maladie, maternité, décès.

Article 5.

§ 1er. — Les travailleurs salariés ou assimilés qui se rendent de France en Italie ou inversement bénéficient, ainsi que leurs ayants droit vivant sous leur toit dans le pays du nouveau lieu de travail, des prestations de l'assurance maladie en France et des assurances maladie et tuberculose en Italie, pour autant que:

1° Ils aient effectué dans ce pays un travail salarié ou assimilé;

2° L'affection se soit déclarée après que le travailleur ait commencé à travailler dans ce pays, à moins que la législation qui leur est applicable à leur nouveau lieu de travail ne prévoie des conditions plus favorables d'ouverture des droits;

3° Ils remplissent les conditions requises pour bénéficier de ces prestations au regard de la législation du pays de leur nouveau lieu de travail, ou justifient de celles exigées par la législation du pays qu'ils ont quitté, compte tenu des périodes d'assurance accomplies successivement dans ces deux pays.

§ 2. — Des accords complémentaires pourront définir les modalités suivant lesquelles les bénéficiaires de l'assurance maladie (ou tuberculose) de chacun des deux pays pourront recevoir des soins dans les établissements ou institutions de l'autre pays, à la charge des organismes d'assurances dont ils relèvent.

Article 6.

Les travailleurs salariés ou assimilés qui se rendent de France en Italie ou inversement bénéficient, ainsi que leurs ayants droit vivant sous leur toit dans le pays du nouveau lieu de travail, des prestations maternité de ce pays, pour autant que:

1° Ils aient effectué dans ce pays un travail salarié ou assimilé;

2° Ils remplissent les conditions requises pour bénéficier de ces prestations au regard de la législation du pays de leur nouveau lieu de travail ou justifient de celles exigées par la législation du pays qu'ils ont quitté, compte tenu des périodes d'assurance accomplies successivement dans ces deux pays.

Toutefois, les prestations d'assurance maternité sont supportées par l'organisme du régime dont relevait l'assuré à la date présumée de la conception. Ce dernier organisme rembourse à l'organisme d'assurances ou de sécurité sociales du pays du nouveau lieu de travail le montant des dépenses engagées.

Article 7.

Les travailleurs salariés ou assimilés qui se rendent d'un pays dans l'autre ouvrent droit aux allocations au décès prévues par la législation française ou aux allocations funéraires prévues par la législation italienne conformément à la législation du pays du nouveau lieu de travail pour autant que:

1° Ils aient effectué dans ce pays un travail salarié ou assimilé;

2° Ils remplissent les conditions requises pour bénéficier de ces prestations au regard de la législation du pays de leur nouveau lieu de travail ou justifient de celles exigées par la législation du pays qu'ils ont quitté, compte tenu des périodes d'assurance accomplies successivement dans ces deux pays.

CHAPITRE II

Assurance invalidité.

Article 8.

§ 1er. — Pour les travailleurs salariés ou assimilés français ou italiens qui ont été affiliés successivement ou alternativement, dans les deux pays contractants, à un ou plusieurs régimes d'assurance invalidité, les périodes d'assurance accomplies sous ces régimes, ou les périodes reconnues équivalentes à des périodes d'assurance en vertu desdits régimes, sont totalisées à la condition qu'elles ne se superposent pas, tant en vue de la détermination du droit aux prestations en espèces ou en nature qu'en vue du maintien ou du recouvrement de ce droit.

§ 2. — Les prestations en espèces de l'assurance invalidité sont liquidées conformément aux dispositions de la législation qui était applicable à l'intéressé au moment de la première constation médicale de la maladie, de l'accident ou de l'invalidité résultant de l'usure prématurée de l'organisme, et sont supportées par l'organisme compétent aux termes de cette législation.

§ 3. — Toutefois, si au début du trimestre civil au cours duquel est survenue la maladie, l'invalidité, antérieurement soumis à un régime d'assurance invalidité de l'autre pays, n'était pas assujetti depuis un an ou moins à la législation du pays où la maladie a été constatée, il reçoit, de l'organisme compétent de l'autre pays, les prestations en espèces prévues par la législation de ce pays. Cette disposition n'est pas applicable si l'invalidité est la conséquence d'un accident.

Article 9.

Si, après suspension ou suppression de la pension ou indemnité d'invalidité, l'assuré recouvre son droit, le service des prestations est repris par l'organisme débiteur de la pension ou indemnité primitivement accordée, lorsque l'état d'invalidité est imputable à la maladie ou à l'accident qui avait motivé l'attribution de cette pension ou indemnité.

Article 10.

La pension ou indemnité d'invalidité est transformée, le cas échéant, en pension de vieillesse, dans les conditions prévues par la législation en vertu de laquelle elle a été attribuée. Il est fait application, le cas échéant, des dispositions du chapitre 3 du présent titre.

Article 11.

Les règles énoncées aux articles 8 à 10 sont applicables aux travailleurs qui ont été occupés dans les mines en France et en Italie pour la détermination des droits aux prestations d'invalidité prévues par le régime français de sécurité sociale dans les mines, ainsi que pour le maintien ou le recouvrement des droits.

Toutefois, la pension d'invalidité professionnelle prévue par la législation spéciale aux travailleurs des mines en France n'est attribuée qu'aux assurés qui étaient soumis à cette législation au moment où est survenu l'accident ou la maladie ayant entraîné l'invalidité et qui ont résidé en France jusqu'à la liquidation de ladite pension. La pension cesse d'être servie au pensionné qui reprend le travail hors de France.

Article 12.

Les autorités administratives suprêmes des Etats contractants régleront, d'un commun accord, les modalités de contrôle médical et administratif des invalides.

CHAPITRE III

Assurance vieillesse et assurance décès (pensions de survivants).

Article 13.

§ 1er. — Pour les travailleurs salariés ou assimilés français ou italiens qui ont été affiliés successivement ou alternativement, dans les pays contractants, à un ou plusieurs régimes d'assurance vieillesse ou d'assurance décès (pensions de survivants) les périodes d'assurance accomplies sous ces régimes, ou les périodes reconnues équivalentes à des périodes d'assurance en vertu desdits régimes, sont totalisées, à la condition qu'elles ne se superposent pas, tant en vue de la détermination du droit aux prestations qu'en vue du maintien ou du recouvrement de ce droit.

§ 2. — Lorsque la législation de l'un des pays contractants subordonne l'octroi de certains avantages à la condition que les périodes aient été accomplies dans une profession soumise à un régime spécial d'assurance, ne sont totalisées, pour l'admission au bénéfice de ces avantages, que les périodes accomplies sous ce ou les régimes spéciaux correspondants de l'autre pays. Si, dans l'un des deux pays contractants, il n'existe pas, pour la profession, de régime spécial, les périodes d'assurance accomplies dans ladite profession sous

l'un des régimes visés au paragraphe 1er ci-dessus sont néanmoins totalisées.

Notamment, en l'absence d'un régime spécial sur la sécurité sociale dans les mines en Italie, sont seules considérées comme services susceptibles d'être totalisés avec les périodes accomplies sous le régime français relatif à la sécurité sociale dans les mines les périodes de travail accomplies dans les exploitations minières en Italie qui, si elles avaient été effectuées en France, auraient ouvert des droits au regard de la législation spéciale de sécurité sociale dans les mines.

§ 3. — Les avantages auxquels un assuré peut prétendre de la part de chacun des organismes intéressés sont déterminés, en principe, en réduisant le montant des avantages auxquels il aurait droit si la totalité des périodes visées au paragraphe 1er ci-dessus avaient été effectuée sous le régime correspondant, et ce au prorata de la durée des périodes effectuées sous ce régime.

Article 14.

Lorsqu'un assuré, compte tenu de la totalité des périodes visées au paragraphe 1er de l'article 13, ne remplit pas au même moment les conditions exigées par les législations des deux pays, son droit à pension est établi au regard de chaque législation, au fur et à mesure qu'il remplit ces conditions.

Article 15.

§ 1er. — Tout assuré, au moment où s'ouvre son droit à pension, peut renoncer au bénéfice des dispositions de l'article 13 de la présente convention. Les avantages auxquels il peut prétendre au titre de chacune des législations nationales sont alors liquidés séparément par les organismes intéressés, indépendamment des périodes d'assurance, ou reconnues équivalentes, accomplies dans l'autre pays.

§ 2. — L'assuré a la faculté d'exercer à nouveau une option entre le bénéfice de l'article 13 et celui du présent article lorsqu'il a un intérêt à le faire par suite soit d'une modification dans l'une des législations nationales, soit du transfert de sa résidence d'un pays dans l'autre, soit dans le cas prévu à l'article 14, au moment où s'ouvre pour lui un nouveau droit à pension au regard de l'une des législations qui lui sont applicables.

Article 16.

Si la législation de l'un des pays contractants subordonne l'octroi de certains avantages à des conditions de résidence, celles-ci ne sont pas opposables aux ressortissants italiens ou français tant qu'ils résident dans l'un des deux pays contractants.

Toutefois, les allocations pour enfants prévues par la législation française spéciale aux travailleurs des mines sont servies dans les conditions fixées par cette législation.

Article 17.

L'indemnité cumulable et l'allocation spéciale prévues par la législation française spéciale aux travailleurs des mines ne sont servies qu'aux intéressés qui travaillent dans les mines françaises.

Article 18.

Les organismes particuliers chargés, dans chacun des deux pays contractants, du service de l'assurance vieillesse et de l'assurance décès (pensions de survivants) des gens de mer pourront déduire du montant des prestations dues, en application des dispositions ci-dessus, à des ressortissants de l'autre pays une fraction forfaitaire correspondant à la participation moyenne de l'Etat au payement des prestations de même nature à ses propres ressortissants.

Toutefois, cette déduction ne pourra ramener le montant desdites prestations au-dessous de celui des prestations qui auraient été servies si le régime général des autres travailleurs avait été appliqué aux intéressés.

L'application du présent article fera l'objet d'accords complémentaires dans les conditions de l'article 34 ci-après.

CHAPITRE IV

Accidents du travail et maladies professionnelles.

Article 19.

Ne sont pas opposables aux ressortissants de l'une des parties contractantes les dispositions contenues dans les législations de l'autre partie concernant les accidents du travail et les maladies professionnelles qui restreignent les droits des étrangers ou opposent à ceux-ci des déchéances en raison du lieu de leur résidence.

Les majorations ou allocations complémentaires accordées en supplément des rentes d'accidents du travail en vertu des législations applicables dans chacun des deux pays contractants sont maintenues aux personnes visées à l'alinéa précédent qui transfèrent leur résidence de l'un des pays dans l'autre.

Article 20.

Tout accident du travail survenu à un travailleur français en Italie ou à un travailleur italien en France, qui a occasionné ou est de nature à occasionner soit la mort, soit une incapacité permanente, totale ou partielle, doit être notifié par l'organisme compétent ou par l'employeur aux autorités consulaires locales du pays auquel ressortit la victime.

Cette notification sera faite par l'organisme compétent ou par l'employeur dans les mêmes délais que ceux prévus pour la déclaration de l'accident aux autorités ou organismes compétents en vertu de la législation nationale. Il sera, dans les mêmes délais, transmis copie, suivant le cas, des documents relatifs à cette déclaration, des certificats médicaux et du rapport d'enquête.

Article 21.

Si un travailleur qui a obtenu réparation d'une maladie professionnelle dans l'un des pays contractants, fait valoir, pour une maladie de même nature, des droits à réparation au regard de la législation de son nouveau lieu de travail dans l'autre pays, il sera tenu de faire à l'organisme compétent de ce dernier pays, la déclaration des prestations et indemnités reçues antérieurement au titre de la même maladie.

L'organisme débiteur des nouvelles prestations et indemnités tiendra compte des prestations antérieures comme si elles avaient été à sa charge.

CHAPITRE V

Allocations familiales.

Article 22.

Des accords complémentaires détermineront, le cas échéant, les modalités d'application des législations française et italienne sur les prestations familiales respectivement aux ressortissants italiens et français.

CHAPITRE VI

Assurance natalité italienne.

Article 23.

Pour l'ouverture du droit aux prestations de l'assurance natalité italienne, il est tenu compte des périodes d'assurance effectuées tant dans l'un que dans l'autre pays.

Sont comptées, en France, comme périodes d'assurances effectuées à ce titre, les périodes accomplies sous un régime général ou spécial d'assurances sociales maladie-maternité.

TITRE III

Dispositions générales et diverses.

CHAPITRE Ier

Entr'aide administrative.

Article 24.

§ 1er. — Les autorités ainsi que les organismes d'assurances ou de sécurité sociales des deux pays contractants se prêteront mutuellement leurs bons offices, dans la même mesure que s'il s'agissait de l'application de leurs propres régimes.

Un accord ultérieur déterminera les autorités et organismes à chacun des deux pays contractants qui seront habilités à correspondre directement entre eux à cet effet.

§ 2. — Ces autorités et organismes pourront subsidiairement recourir, dans le même but, à l'intervention des autorités diplomatiques et consulaires de l'autre pays.

§ 3. — Les autorités diplomatiques et consulaires de l'un des deux pays peuvent intervenir directement auprès des autorités administratives et des organismes nationaux d'assurances ou de sécurité sociale de l'autre pays, en vue de recueillir tous renseignements utiles pour la défense des intérêts de leurs ressortissants.

Article 25.

§ 1er. — Le bénéfice des exemptions de droits d'enregistrement, de greffe, de timbres et de taxes consulaires prévues par la législation de l'un des pays contractants pour les pièces à produire aux administrations ou organismes d'assurances ou de sécurité sociales de ce pays, est étendu aux pièces correspondantes à produire pour l'application de la présente convention, aux administrations ou organismes d'assurances ou de sécurité sociales de l'autre pays.

§ 2. — Tous actes, documents et pièces quelconques à produire pour l'exécution de la présente convention sont dispensés du visa de législation des autorités diplomatiques et consulaires.

Article 26.

Les communications adressées, pour l'application de la présente convention, par les bénéficiaires de cette convention, aux organismes, autorités et juridictions de l'un des pays contractants compétents en matière d'assurances sociales, de prestations familiales ou de sécurité sociale, seront rédigées dans la langue officielle de l'un ou de l'autre pays.

Article 27.

Les demandes et recours qui devraient être introduits dans un délai déterminé auprès d'une autorité ou d'un organisme d'un des pays contractants compétent pour recevoir ces demandes et recours en matière d'assurances sociales, de prestations familiales ou de sécurité sociale, sont considérés comme recevables s'ils sont présentés dans le même délai auprès d'une autorité ou d'un organisme correspondant de l'autre pays. Dans ce cas, cette dernière autorité ou ce dernier organisme devra transmettre sans retard les demandes et recours à l'organisme compétent.

Dans chaque pays, devront être désignés, d'un commun accord, les autorités et organismes habilités à recevoir valablement les demandes et recours.

Article 28.

§ 1er. — Les autorités administratives suprêmes des Etats contractants arrêteront directement les mesures de détail pour l'exécution de la présente convention ou des accords complémentaires qu'elle prévoit en tant que ces mesures nécessitent une entente entre elles.

Les mêmes autorités administratives se communiqueront en temps utile les modifications survenues dans la législation ou la réglementation de leur pays concernant les régimes énumérés à l'article 2.

§ 2. — Les autorités ou services compétents de chacun des pays contractants se communiqueront les autres dispositions prises en vue de l'exécution de la présente convention à l'intérieur de leur propore pays.

Article 29.

Sont considérés dans chacun des Etats contractants comme autorités administratives suprêmes, au sens de la présente convention, les ministres qui ont, chacun en ce qui le concerne, les régimes énumérés à l'article 2 dans leurs attributions.

CHAPITRE II

Dispositions diverses.

Article 30.

Les organismes débiteurs de prestations sociales en vertu de la présente convention s'en libéreront valablement dans la monnaie de leur pays.

Les demandes de transfert devront être effectuées par ces organismes dès la date d'échéance des prestations.

Au cas où des dispositions seraient arrêtées dans l'un ou dans l'autre des deux pays contractants en vue de soumettre à des restrictions le commerce des devises, des mesures

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

seraient prises aussitôt, d'accord entre les deux gouvernements, pour assurer, conformément aux dispositions de la présente convention, les transferts des sommes dues de part et d'autre.

Article 31.

Les organismes débiteurs de prestations sociales pourront, dans le cas où le bénéficiaire réside dans l'autre pays contractant ou y transfère sa résidence, charger l'organisme compétent de ce pays du service des prestations.

Des accords techniques interviendront entre les administrations des deux pays pour déterminer les modalités d'exécution de ce service des prestations.

Article 32.

Il n'est pas dérogé aux règles prévues par les régimes visés à l'article 2 pour les conditions de la participation des assurés aux élections auxquelles donne lieu le fonctionnement de la sécurité sociale.

Article 33.

Les formalités que les dispositions légales ou réglementaires de l'un des Etats contractants pourraient prévoir pour le service, en dehors de son territoire, des prestations dispensées par ses organismes d'assurances ou de sécurité sociale, s'appliqueront également, dans les mêmes conditions qu'aux nationaux, aux personnes admises au bénéfice de ces prestations en vertu de la présente convention.

Article 34.

Les dispositions nécessaires pour l'application de la présente convention feront l'objet d'un ou plusieurs accords complémentaires. Ces accords pourront concerner soit l'ensemble du territoire des pays contractants, soit une partie seulement.

Article 35.

§ 1er. — Toutes les difficultés relatives à l'application de la présente convention seront réglées, d'un commun accord, par les autorités administratives suprêmes des Etats contractants.

§ 2. — Au cas où il n'aurait pas été possible d'arriver par cette voie à une solution, le différend devra être réglé suivant une procédure d'arbitrage organisée par un arrangement à intervenir entre les deux gouvernements. L'organe arbitral devra résoudre le différend selon les principes fondamentaux et l'esprit de la présente convention.

Article 36.

§ 1er. — La présente convention sera ratifiée et les instruments de ratification en seront échangés à Paris aussitôt que possible.

§ 2. — Elle entrera en vigueur le premier du mois qui suivra l'échange des ratifications.

§ 3. — La date de mise en vigueur des accords complémentaires visés à l'article 34 sera prévue auxdits accords.

§ 4. — Les prestations dont le service avait été suspendu en application des dispositions en vigueur dans un des pays contractants en raison de la nationalité ou de la résidence à l'étranger des intéressés seront servies à partir du premier jour du mois qui suit la mise en vigueur de la présente convention. Les prestations qui n'avaient pu être attribuées aux intéressés pour la même raison, seront liquidées et servies à compter de la même date.

Le présent paragraphe ne recevra application que si les demandes ou recours sont formulés dans le délai d'un an à compter de la date de la mise en vigueur de la présente convention.

§ 5. — Les accords complémentaires visés à l'article 34 fixeront les conditions et modalités suivant lesquelles les droits antérieurement liquidés, ainsi que ceux qui ont été rétablis ou liquidés en application du paragraphe précédent, seront revisés en vue d'en rendre la liquidation conforme aux stipulations de la présente convention ou desdits accords. Si les droits antérieurement liquidés ont fait l'objet d'un règlement en capital, il n'y a pas lieu à revision.

§ 6. — Pour l'application de la présente convention, il doit être tenu compte des périodes d'assurance antérieures à son entrée en vigueur, dans la même mesure que l'on en aurait tenu compte au cas où la présente convention aurait été en vigueur au cours de leur accomplissement.

Toutefois, cette disposition ne pourra jouer que pour les droits ouverts postérieurement à la date d'entrée en vigueur de la convention.

Article 37.

§ 1er. — La présente convention est conclue pour une durée d'une année. Elle sera renouvelée tacitement d'année en année, sauf dénonciation qui devra être notifiée trois mois avant l'expiration du terme.

§ 2. — En cas de dénonciation, les stipulations de la présente convention et des accords complémentaires visés à l'article 34 resteront applicables aux droits acquis, nonobstant les dispositions restrictives que les régimes intéressés prévoieraient pour les cas de séjour à l'étranger d'un assuré.

§ 3. — En ce qui concerne les droits en cours d'acquisition afférents aux périodes d'assurances accomplies antérieurement à la date à laquelle la présente convention cessera d'être en vigueur, les stipulations de cette convention resteront applicables dans les conditions qui devront être prévues par les accords complémentaires.

Article 38.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et l'ont revêtue de leurs cachets.

Fait en double exemplaire, à Rome, le 31 mars 1948.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
DANIEL MAYER.

L'ambassadeur de France,
J. FOUQUE-DUPARC.

Le ministre des affaires étrangères,
COMTE SFORZA.

Le ministre du travail et de la prévoyance sociale,
FANFANI.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre des affaires étrangères et le ministre du travail et de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 4 septembre 1949.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
HENRI QUEUILLE.

Le ministre des affaires étrangeres,
ROBERT SCHUMAN.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
DANIEL MAYER.

Décret n° 49-1233 du 4 septembre 1949 portant publication de l'arrangement franco-luxembourgeois relatif à l'échange des stagiaires entre la France et le Luxembourg et de l'accord franco-luxembourgeois relatif aux travailleurs frontaliers, signés à Paris le 27 juin 1949.

Le Président de la République,

Vu l'article 31 de la Constitution;

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des affaires étrangères,

Décrète:

Art. 1er. — Un arrangement franco-luxembourgeois relatif à l'échange des stagiaires entre la France et le Luxembourg et un accord franco-luxembourgeois relatif aux travailleurs frontaliers, ayant été signés entre le gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française, à Paris, le 27 juin 1949, cet arrangement et cet accord seront publiés au *Journal officiel*.

Paris, le 27 juin 1949.

ACCORD

ENTRE LA FRANCE ET LE GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG RELATIF AUX TRAVAILLEURS FRONTALIERS

Le Gouvernement de la République française et le gouvernement grand-ducal sont convenus de mettre en application les dispositions suivantes concernant les travailleurs frontaliers français et luxembourgeois.

Article 1er.

Définition des travailleurs frontaliers.

Par travailleur frontalier, il y a lieu d'entendre les ressortissants français et luxembourgeois des deux sexes qui, tout en conservant leur résidence effective dans la zone frontalière d'un des deux pays où ils retournent en principe chaque jour, vont travailler dans un établissement industriel, artisanal, commercial ou agricole, situé dans la zone frontalière de l'autre pays.

Article 2.

Des zones frontalières.

Les zones frontalières à l'intérieur desquelles le présent accord est applicable sont déterminées à l'annexe A.

Elles pourront être modifiées d'un commun accord par simple échange de notes diplomatiques si les circonstances justifient pareille modification.

Article 3.

Des cartes de travailleur frontalier.

Les travailleurs frontaliers de chacun des pays contractants seront autorisés à passer la frontière pour gagner le lieu de travail s'ils sont en possession de la carte dite « Carte de travailleur frontalier », dont le modèle et les conditions de délivrance et de validité sont déterminés dans les annexes B et C du présent accord.

Article 4.

Durée de validité des cartes.

Les cartes de travailleur frontalier délivrées en vertu du présent accord sont valables au plus trois ans. Elles sont délivrées et visées gratuitement

Article 5.

Sanctions.

Pour des motifs tenant au maintien de l'ordre public ou de la sécurité nationale, soit en cas d'abus de l'usage de la carte frontalière, soit en cas de délit commis par son porteur, l'autorité compétente de chaque Etat peut, le cas échéant, sans préjudice d'autres sanctions, retirer sa carte au travailleur frontalier.

Les cartes retirées par l'administration compétente du pays dans lequel le porteur était autorisé à travailler sont renvoyées à l'administration compétente de l'autre pays avec indication du motif du retrait.

Article 6.

Le présent accord produira ses effets lorsque chacune des deux parties l'aura approuvé dans les formes de son droit interne, et à une date qui sera fixée d'un commun accord entre les deux gouvernements.

Il restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 1949. Il sera renouvelé ensuite tacitement d'année en année, sauf dénonciation notifiée trois mois avant l'expiration de chaque terme.

Fait à Paris, le 27 juin 1949.

Signé: R. BOUSQUET. Signé: FUNCK.

ANNEXE A

Département de Meurthe-et-Moselle.

Canton de Longwy.

Département de la Moselle.

Canton de Sierck-les-Bains. — Apach, Merschweiller, Manderen, Kirsch-lès-Sierck, Rustroff, Sierck-les-Bains, Montenach, Rettel, Kerling, Hunting, Malling, Contz-les-Bains, Haute-Contz

Canton de Cattenom. — Cattenom, Sentzich, villers, Ottange, Rodange, Havange, Tressange, Boulange, Aumetz, Audun-le-Tiche, Russange,

Canton de Cattenom. — Cattenom, Sentzich, Gavisse, Fixem, Boust, Hettange, Evrange, Zoufftgen, Œutrange, Berg-sur-Moselle, Beyren-lès-Sierck, Puttelange-lès-Thionville, Rodnack, Breistroff-la-Grande, Roussy-le-Village, Basse-Rentgen, Hagen, Kanfen, Entrange, Mondorff, Escherange, Volmerange-les-Mines.

Canton de Etzervisse. — Kœnigsmacker.

DÉTERMINATION DE LA ZONE FRONTALIÈRE LUXEMBOURGEOISE A LA FRONTIÈRE FRANCO-LUXEMBOURGEOISE

Canton d'Esch.

Communes.	Localités.
Bettembourg	Abweiler. Bettembourg. Fennange. Hucherange. Noertzange.
Differdange	Differdange. Ferme Rouge. Ferme Vesque. Fond de gras. La Sauvage. Moulin de Bascharage. Niedercorn. Obercorn.
Dudelange	Budersberg. Burange. Dudelange.
Esch-Alzette	Esche-Alzette. Lallange.
Frisange	Aspelt. Frisange. Hellange. Ferme Krockels.
Kayl	Kayl. Tétange.
Leudelange	Leudelange. Schlewenhaff.
Mondercange	Bergem. Foetz. Mondercange. Moulin « Lamesch », Pontpierre.
Pétange	Pétange. Rodange. Lamadeleine.
Reckange-sur-Mess	Ehlange. Limpach. Pissange. Reckange. Roedgen. Wickrange.
Roeser	Berchem. Bivange. Crauthem. Ferme « Mathias-Jean ». Livange. Peppange. Roeser. Tampischschaff.
Rumelange	Rumelange.
Sanem	Belva. Ehlerange. Sanem. Soleuvre.
Schifflange	Ferme Dumont. Schifflange.

Canton Capellen.

Bascharage	Bomicht. Hautcharage. Bascharage. Linger.
Clemency	Clémency. Fingig.
Dippach	Bettange/Mess. Dippach. Schouweiler. Sprinkange.

MODÈLE DE CARTE DE TRAVAILLEUR FRONTALIER OCCUPÉ EN FRANCE

Recto.

LISTE DES POSTES DIPLOMATIQUES
et consulaires
du Grand-Duché de Luxembourg
dans la zone frontière.

GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
ET
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CARTE
de
TRAVAILLEUR FRONTALIER
occupé en France.

Accord du .....
Commune : .....
(Luxembourg.)

Verso.

GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

OFFICE NATIONAL DU TRAVAIL

Nom .....
Prénoms .....
Epoux de .....
Nationalité .....
Né à .....
Le .....
Profession .....
Résidence au Luxembourg.....
Délivré à .....
Le .....
Le bourgmestre :

Signature du porteur :

Photographie.

Taille .....

(Visa de la direction départementale du travail et de la main-d'œuvre en France.)

ANNEXE B

MODÈLE DE CARTE DE TRAVAILLEUR FRONTALIER OCCUPÉ AU LUXEMBOURG

Recto.

LISTE DES POSTES CONSULAIRES DE FRANCE
dans la zone frontière.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
ET
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

CARTE
de
TRAVAILLEUR FRONTALIER
occupé au Luxembourg.

Accord du .....
Commune : .....
(France.)

Cette carte est établie sur papier de couleur orange.

Verso.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL
ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Nom .....
Prénoms .....
Epoux de .....
Nationalité .....
Né à .....
Le .....
Profession .....
Résidence en France .....
Délivré à .....
Le .....
Le maire :

Signature du porteur :

Photographie.

Taille .....

(Visa de l'office national du travail à Luxembourg.)

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

ANNEXE C

RÈGLES FIXANT LES CONDITIONS D'ÉTABLISSEMENT ET DE DÉLIVRANCE DES CARTES DE TRAVAILLEURS FRONTALIERS

I. — *Frontaliers luxembourgeois et français résidant en Luxembourg.*

Les cartes de travailleurs frontaliers résidant en Luxembourg seront délivrées au frontalier par l'autorité compétente de sa commune de résidence en Luxembourg sur le vu:

1° D'un certificat de bonne vie et mœurs;

2° D'un certificat de résidence;

3° D'un certificat de travail établi par le chef d'établissement qui l'emploie ou qui s'engage à l'employer en France, ce certificat étant visé par la direction départementale du travail et de la main-d'œuvre compétente;

4° D'un certificat médical.

Le certificat de travail devra être établi en trois exemplaires. Il devra mentionner la profession exercée ainsi que le salaire offert.

Les trois exemplaires de ce certificat de travail seront soumis par l'employeur à la direction départementale du travail et de la main-d'œuvre.

Si la direction départementale estime pouvoir accorder le visa, elle renverra immédiatement à l'employeur l'un des exemplaires du certificat de travail visé favorablement et revêtu de la mention: « valable trente jours ». Ce document remis au travailleur lui permettra de prendre immédiatement son emploi en attendant la délivrance de la carte frontalière, délivrance qui devra intervenir obligatoirement avant l'expiration de la durée de validité de trente jours portée sur le certificat.

Les deux derniers exemplaires du certificat de travail seront, après visa, transmis par la direction départementale à l'autorité compétente de la commune de résidence du frontalier qui établira la carte dans les conditions prévues ci-dessus et la renverra à la direction départementale.

Cette carte, pour être valable, devra être revêtue du visa de la direction départementale du travail et de la main-d'œuvre.

Ce visa sera obligatoirement favorable dans tous les cas où le certificat de travail aura été préalablement et favorablement visé.

Après visa, la direction renverra la carte à l'employeur pour qu'il la remette à son bénéficiaire

II. — *Frontaliers français et luxembourgeois résidant en France.*

Les cartes de travailleurs frontaliers résidant en France seront délivrées au frontalier par le maire de la commune de résidence en France, sur le vu:

1° D'un certificat de bonne vie et mœurs;

2° D'un certificat de résidence;

3° D'un certificat de travail établi par le chef d'établissement qui l'emploie ou qui s'engage à l'employer en Luxembourg, ce certificat étant visé par l'office national du travail à Luxembourg;

4° Un certificat médical.

Le certificat de travail devra être établi en trois exemplaires. Il devra mentionner la profession exercée ainsi que le salaire offert.

Les trois exemplaires de ce certificat de travail seront soumis, par l'employeur, à l'office national du travail à Luxembourg.

Si cet office estime pouvoir accorder le visa, il renverra immédiatement à l'employeur l'un des exemplaires du certificat de travail visé favorablement et revêtu de la mention: « valable trente jours ». Ce document remis au travailleur lui permettra de prendre immédiatement son emploi en attendant la délivrance de la carte frontalière, délivrance qui devra intervenir obligatoirement avant l'expiration de la durée de validité de trente jours portée sur le certificat.

Les deux autres exemplaires du certificat de travail seront, après visa, transmis par l'office national du travail à Luxembourg au maire de la commune de résidence du frontalier qui établira la carte dans les conditions prévues ci-dessus et la renverra à ladite autorité.

Cette carte, pour être valable, devra être revêtue du visa de l'office national du travail à Luxembourg.

Ce visa sera obligatoirement favorable dans tous les cas où le certificat de travail aura été préalablement et favorablement visé.

Après visa, l'office renverra la carte à l'employeur pour qu'il la remette à son bénéficiaire.

A Son Excellence Monsieur Robert Schuman, ministre des affaires étrangères, Paris.

Paris, le 27 juin 1949.

Monsieur le président,

Par dérogation aux dispositions de l'article 1er de l'accord signé en date de ce jour, j'ai l'honneur de vous faire savoir que, pendant les deux ou trois années encore nécessaires à la répartition des destructions de guerre dans le Grand-Duché, mon gouvernement souhaiterait pouvoir employer les travailleurs frontaliers du bâtiment sur le territoire luxembourgeois.

Veuillez agréer, monsieur le président, les assurances de ma très haute considération.

Signé: FUNCK.

A Monsieur Antoine Funck, envoyé extraordinaire, ministre plénipotentiaire du Grand-Duché de Luxembourg, à Paris.

Paris, le 27 juin 1949.

Monsieur le ministre,

Par lettre en date de ce jour, vous avez bien voulu me faire savoir ce qui suit:

Monsieur le président,

(Lettre luxembourgeoise.)

J'ai l'honneur de vous donner mon accord sur cette disposition temporaire demandée par le gouvernement grand-ducal en faveur des travailleurs frontaliers du bâtiment.

Veuillez agréer, monsieur le ministre, les assurances de ma très haute considération.

Signé: BOUSQUET.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 4 septembre 1949.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
HENRI QUEUILLE.

Le ministre des affaires étrangères,
ROBERT SCHUMAN.

Administration centrale et services extérieurs.

Par arrêtés du 1er juillet 1949

Mme Chayet, née Elisabeth Cassel, administrateur adjoint, a été rayée, sur sa demande, du cadre complémentaire du ministère des affaires étrangères, dans les conditions fixées à l'article 3 du décret du 25 avril 1911.

M. Glavany (Jacques), secrétaire d'administration de 2e classe, 3e échelon, a été nommé en mission à l'administration centrale;

M. Monmayou (Roger), administrateur de 2e classe, 2e échelon, a été chargé des fonctions de conseiller d'ambassade de 1re classe à l'ambassade de France à Buenos-Aires.

Par arrêtés du 5 juillet 1949

Le congé de longue durée de Mme Loiseau, dame dactylographe titulaire, qui vient à expiration le 30 juin 1949, a été prolongé pour une durée de six mois jusqu'au 31 décembre 1949.

M. Labouret (Vincent), assistant administrateur, 2e échelon, a été promu administrateur adjoint à compter du 17 mai 1949;

M. Oriez (Daniel), assistant administrateur, 3e échelon, a été promu administrateur adjoint à compter du 19 mai 1949.

Par arrêtés du 9 juillet 1949:

M. Basdevant (Pierre), administrateur de 3e classe, 2e échelon, a été chargé des fonctions de secrétaire d'ambassade de 2e classe à l'ambassade de France à Washington.

M. Cassin (Georges), 2e conseiller d'Orient, 1er échelon, a été nommé en mission à l'administration centrale.

M. Dupont (Pierre), administrateur de 3e classe, 3e échelon, a été chargé des fonctions de secrétaire d'ambassade de 1re classe à l'ambassade de France à Washington.

M. Fernand-Laurent (Jean), administrateur de 3e classe, 2e échelon, a été chargé des fonctions de secrétaire d'ambassade de 1re classe à l'ambassade de France à Moscou.

M. Lalmant (Robert), secrétaire d'administration de 1re classe, 3e échelon, a été chargé des fonctions d'attaché de consulat au consulat de France à Charleroi.

M. Martin de La Bastide (Guy), administrateur adjoint, a été chargé des fonctions de vice-consul percepteur à l'ambassade de France à Caracas

M. Teeuwens (Gérard), secrétaire d'administration de 2e classe, 3e échelon, a été chargé des fonctions de vice-consul percepteur au consulat général de France à Anvers.

Par arrêtés du 21 juillet 1949:

M. Carraud (Pierre), assistant administrateur, 3e échelon, a été chargé des fonctions d'attaché d'ambassade à l'ambassade de France près le Saint-Siège.

M. Castelli (Frédéric), secrétaire d'administration de 2e classe, 1er échelon, a été chargé des fonctions d'attaché de consulat au consulat général de France à Bratislava

L'arrêté du 20 mai 1949 aux termes duquel M. Millet (Pierre) a été chargé des fonctions de conseiller d'ambassade de 2e classe à l'ambassade de France à Mexico a été rapporté.

Par arrêtés du 25 juillet 1949:

Ont été placés, à compter du 1er juillet 1949, en position de disponibilité sans traitement:

M. de Dampierre (Richard), administrateur adjoint.

M. de Dounet de Villosanges (Robert), administrateur adjoint.

M. Rochet (André), secrétaire d'administration principal

M. Taddei (Gabriel), secrétaire d'administration de 1re classe.

M. Crombe, chiffreur de 2e classe.

Mme Fouassier, née Tissier (Marie-Fernande), chiffreur de 5e classe.

Le congé de longue durée de Mlle Chausson (Valérie), chiffreur de 2e classe, qui vient à expiration le 31 mars 1949 a été prolongé pour une durée de six mois jusqu'au 30 septembre 1949.

Par arrêtés du 28 juillet 1949:

M. Koenigswarter (Jules), administrateur de 2e classe, 3e échelon, a été chargé des fonctions de conseiller d'ambassade de 2e classe à l'ambassade de France à Mexico.

M. Moriau (Robert), chiffreur de 2e classe, a été chargé des fonctions de chiffreur à l'ambassade de France à Moscou.

Par arrêtés du 1er août 1949:

Mlle Rimbert (Sylvie) a été nommée géographe adjoint du ministère des affaires étrangères, à compter du 1er août 1949.

M. Balault (Claude), administrateur adjoint, a été placé, sur sa demande, à compter du 1er août 1949, en position de disponibilité sans traitement.

Par arrêté du 2 août 1949, M. Lallemand (Marcel), secrétaire d'administration de 2e classe, 1er échelon, a été nommé en mission à l'administration centrale.

Par arrêté du 4 août 1949, M. Delavier (Lucien), traducteur de 6e classe, a été promu à la 5e classe des agents de son grade, à compter du 1er juillet 1949.

Par arrêtés du 9 août 1949:

M. Abhervé (Robert), secrétaire d'administration de 1re classe, 3e échelon, a été chargé des fonctions de vice-consul percepteur à l'ambassade de France à Oslo.

M. Bankir (Georges), secrétaire d'administration de 2e classe, 3e échelon, a été chargé des fonctions de secrétaire d'Orient percepteur au consulat de France à Tripoli d'Afrique.

M. Dahdouh (Georges), secrétaire d'administration de 2e classe, 3e échelon, a été chargé chargé des fonctions d'attaché de consulat au consulat de France à Nairobi.

M. Lestoquoy (Henri), chiffreur de 2e classe, a été rappelé à l'administration centrale.

M. Palis (André), chiffreur de 1re classe, a été chargé des fonctions de chiffreur à l'ambassade de France à New Delhi.

M. Robin (Marcel), chiffreur de 2e classe, a été rappelé à l'administration centrale.

Mme Grelet (Cécile), née Logerot, secrétaire d'administration de 2e classe, 3e échelon, a été chargée des fonctions d'attaché de consulat de France à Turin.

M. Gault (Emilien), secrétaire d'Orient (3e échelon), a été chargé des fonctions de secrétaire d'Orient de 2e classe au consulat de France au Caire.

M. Job (Philippe), chiffreur de 5e classe, a été chargé des fonctions de chiffreur à la délégation française à l'organisation des Nations unies.

M. Picard (Jacques), secrétaire d'administration de 2e classe, 2e échelon, a été chargé des fonctions d'attaché de consulat au consulat de France à Innsbruck.

Par arrêté du 17 août 1949, M. del Perugia (Paul), chiffreur de 1re classe, a été chargé des fonctions de vice-consul percepteur à la légation de France à Reykjavik.

Par arrêtés du 29 août 1949:

M. Rosaz (Gabriel), administrateur de 3e classe, 1er échelon, a été chargé des fonctions d'attaché d'ambassade à l'ambassade de France à Washington.

M. Lefebvre (Pierre), secrétaire d'administration de 2e classe, 1er échelon, a été chargé des fonctions de vice-consul percepteur au consulat général de France à Québec.

M. Deruelle (Michel), administrateur adjoint, a été nommé en mission à l'administration centrale.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Décret du 5 septembre 1949 portant promotions dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 5 septembre 1949, rendu sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre des finances et des affaires économiques, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 8 août 1949 portant que les promotions du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, ont été promus dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de commandeur.

MM.

Moreau-Neret (Olivier), administrateur directeur général du Crédit lyonnais. Officier du 15 janvier 1925.

Soullé (Henri-Paul-Jean), président de la chambre des courtiers en valeurs mobilières. Officier du 23 décembre 1940.

Parent (Edouard-Paul-Eugène), procureur général près la cour des comptes. Officier du 13 janvier 1938.

Décrets du 5 septembre 1949 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décrets en date du 5 septembre 1949 pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre des finances et des affaires économiques, vu les déclarations du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 8 août 1949 portant que les promotions et nominations des présents décrets sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, le conseil des ministres entendu, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

MM.

Leclerc (Ernest-Paul), conseiller maître à la cour des comptes. Chevalier du 14 janvier 1928.

Gaborit (René-Ernest), conseiller maître à la cour des comptes. Chevalier du 25 février 1927.

Campion (Gabriel-Louis), commissaire du Gouvernement auprès de la Banque d'Etat du Maroc. Chevalier du 15 août 1929.

Guindey (Guillaume-Bernard-Louis), directeur des finances extérieures au ministère des finances. Chevalier du 25 décembre 1945. Titres exceptionnels.

Laigle (Henri-Louis-Victor), administrateur civil de classe exceptionnelle à l'administration centrale des finances. Chevalier du 12 janvier 1935.

Payer (André-Marie-Théophile), receveur percepteur des finances à Paris. Chevalier du 25 février 1927.

Morlon (François-Claudius), trésorier-payeur général de Saône-et-Loire. Chevalier du 13 juillet 1929.

Lauzanne (Gaston-Emile), directeur des contributions directes à Paris. Chevalier du 13 juillet 1939.

Rosier (Jean-Marie-Pierre-Camille), directeur de l'enregistrement, des domaines et du timbre, à Angers. Chevalier du 10 août 1929.

Berend (Paul-Michel-Antoine), ingénieur en chef à la direction générale des manufactures de l'Etat. Chevalier du 25 décembre 1929.

Herrenschmidt (Pierre-Ernest), directeur du Crédit national. Chevalier du 31 juillet 1943. Titres exceptionnels.

Pequegnot (André-Léon-Paul), sous-directeur, chef du service du contentieux et du recouvrement des prêts au Crédit national. Chevalier du 9 janvier 1931.

Bouquet (Georges-François), président directeur général du groupe des compagnies d'assurances Soleil-Aigle, Compagnie générale de réassurances (vie et capitalisation). Chevalier du 24 décembre 1938.

Merlant (Louis-Paul-Auguste), directeur général des compagnies d'assurances Le Secours accidents, incendie, vol et Le Secours Vie. Chevalier du 11 août 1939.

Tardy (Gaëtan-Marcel), journaliste, chef du service économique du journal *Le Monde*. Chevalier du 24 mars 1923.

Lafond (Henri), administrateur de sociétés, vice-président de la banque de l'Union parisienne. Chevalier du 28 janvier 1939.

Gaudaire (Gaston-François), président de la caisse d'épargne de Sens. Chevalier du 7 août 1936.

Lialgre (Pierre-Auguste), secrétaire général du syndicat national des receveurs buralistes des contributions indirectes. Chevalier du 30 janvier 1937.

Bernard (André-Paul-Henri), chef adjoint du service de la comptabilité générale et des finances de la Société nationale des chemins de fer français. Chevalier du 28 décembre 1938.

Blot (Georges-Charles-Alexandre), directeur général adjoint des compagnies d'Assurances « La Séquanaise » (capitalisation, vie, nuptialité). Chevalier du 16 juin 1920.

Au grade de chevalier.

MM.

Favier (André-Paul), conseiller référendaire de 1re classe à la cour des comptes, délégué dans les fonctions de secrétaire général; 19 ans 7 mois de services civils et militaires dont 1 an 1 mois de mobilisation, au total 21 annuités.

Coudere (Daniel-Jean-Marie-Joseph), conseiller référendaire de 1re classe à la cour des comptes; 20 ans 5 mois de services civils et militaires dont 11 mois de mobilisation, au total 21 annuités.

Faivre d'Arcier (Maxence), inspecteur des finances; 20 ans 2 mois de services civils et militaires dont 9 mois de mobilisation, au total 21 annuités.

Granval (Pierre-André-Edouard), inspecteur des finances; 16 ans 2 mois de services civils et militaires dont 7 ans 3 mois de mobilisation, au total 21 annuités.

Chipon (Alain-Louis-Marie), secrétaire d'administration de classe exceptionnelle à l'administration centrale des finances; 37 ans 8 mois de services civils et militaires dont 5 ans 3 mois de mobilisation, au total 43 annuités.

Honnet (Jean-Etienne-Alexandre), administrateur civil de 1re classe, sous-directeur à l'administration centrale des finances; 20 ans 5 mois de services civils et militaires dont 1 an de mobilisation, au total 21 annuités.

Porté (André-Jules-Emile), administrateur civil de 1re classe, directeur adjoint à l'administration centrale des finances; 19 ans 1 mois de services civils et militaires dont 10 mois de mobilisation, au total 20 annuités.

Coppin (Marcel-Clément-Charles-Albert), administrateur civil de 1re classe à l'administration centrale des finances; 15 ans de services civils et militaires dont 5 ans 9 mois de mobilisation, au total 21 annuités.

Gueguen (André), administrateur civil de 1re classe à l'administration centrale des finances, adjoint à l'agent comptable de la dette publique; 21 ans 6 mois de services civils et militaires dont 11 mois de mobilisation, au total 22 annuités.

Oudiette (Jacques-Paul-Marie-Robert), attaché financier près l'ambassade de France à Buenos-Ayres; 19 ans 8 mois de services civils et militaires dont 11 mois de mobilisation, au total 20 annuités.

Simon (Martial-Etienne-Prosper), administrateur civil de 1re classe, sous-directeur à l'administration centrale des finances; 18 ans 7 mois de services civils et militaires dont 1 an 7 mois de mobilisation, au total 20 annuités.

Girard (Michel-Joseph-Georges), contrôleur des dépenses engagées de 2e classe; 17 ans 7 mois de services civils et militaires dont 11 mois de mobilisation, au total 18 annuités. Titres exceptionnels.

Debray (Jean-Claude-Paul), attaché financier près l'ambassade de France à Bruxelles; 18 ans 10 mois de services civils et militaires dont 1 an 7 mois de mobilisation, au total 20 annuités.

Maugein (Mathurin), trésorier-payeur général de la Haute-Marne; 37 ans 9 mois de services civils et militaires dont 5 ans de mobilisation, au total 42 annuités.

Auvieux (Jean-Lucien), inspecteur principal du Trésor, chef des bureaux de la trésorerie générale de la Gironde; 41 ans 3 mois de services civils.

Picou (Henri-Joseph-Eugène), receveur particulier des finances affecté à l'administration centrale des finances; 34 ans 4 mois de services civils et militaires dont 3 ans 9 mois de mobilisation, au total 38 annuités.

Fleischmann (Laurent-Alfred), trésorier-payeur général du Jura; 42 ans 1 mois de services civils.

Tardy (Jean), percepteur des contributions directes à Roanne; 32 ans 6 mois de services civils et militaires dont 3 ans de mobilisation, au total 35 annuités.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Caubisens (Pierre), receveur particulier des finances affecté à la trésorerie générale de l'Isère; 37 ans 11 mois de services civils.

Launay (Paul-Auguste-Clair), percepteur des contributions directes à Barentin; 41 ans 11 mois de services civils.

Percbeau (Jean-Georges-Alexandre), administrateur civil de 1re classe à la direction générale des impôts (contributions directes); 23 ans 2 mois de services civils et militaires dont 1 an 3 mois de mobilisation, au total 25 annuités.

Jacquemard (Henri-Paul), administrateur civil de 1re classe à la direction générale des impôts (contributions directes); 24 ans 8 mois de services civils et militaires.

Le Penven (Armand-Félix-Marie), directeur des contributions directes à Amiens; 40 ans 9 mois de services civils et militaires dont 1 an 10 mois de mobilisation, au total 42 annuités.

Marlin (Jean-Ernest), inspecteur central honoraire des contributions directes; 39 ans de services civils et militaires dont 1 an 7 mois de mobilisation, au total 41 annuités.

Termens (Louis-Honoré-Pierre), administrateur civil de 1re classe à la direction générale des impôts (contributions indirectes); 25 ans 10 mois de services civils et militaires dont 11 mois de mobilisation, au total 26 annuités.

Renateau (Guy-Roland), administrateur civil de 1re classe à la direction générale des impôts (contributions indirectes); 23 ans 6 mois de services civils et militaires dont 3 mois de mobilisation, au total 24 annuités.

Rolland (Marcel-Emile-Anatole), directeur des contributions indirectes à Rouen; 42 ans de services civils et militaires dont 9 mois de mobilisation, au total 43 annuités.

Jonquères (Dominique-Sébastien-Jacques), directeur des contributions indirectes à Perpignan; 41 ans 11 mois de services civils et militaires dont 4 ans 6 mois de mobilisation, au total 46 annuités.

Giustiniani (Jacques-Joseph), vice-président de la confédération nationale des débitants de tabacs de France; 39 ans 5 mois de pratique professionnelle et de services militaires dont 4 ans 7 mois de mobilisation, au total 44 annuités.

Nègre (Achille-Jean-Pierre-Henri), administrateurs civil de 1re classe à la direction générale des impôts (enregistrement); 23 ans 8 mois de services civils et militaires dont 11 mois de mobilisation, au total 24 annuités.

Bouteau (Gaston - Alphonse - René - Joseph), administrateur civil de 1re classe à la direction générale des impôts (enregistrement); 23 ans 11 mois de services civils et militaires.

Sentou (Alexandre-André), directeur de l'enregistrement, des domaines et du timbre à Agen; 37 ans 7 mois de services civils et militaires dont 4 ans 8 mois de mobilisation, au total 42 annuités.

Maillart (Auguste-Louis), directeur de l'enregistrement, des domaines et du timbre à Troyes; 41 ans 6 mois de services civils et militaires dont 4 ans 3 mois de mobilisation, au total 46 annuités.

Georges (Esther-Joseph-René), inspecteur principal de l'enregistrement, des domaines et du timbre à Mézières; 32 ans 2 mois de services civils et militaires dont 4 ans 1 mois de mobilisation, au total 37 annuités.

Docq (Roger-Victor-Emile), directeur des douanes à Strasbourg; 31 ans 1 mois de services civils et militaires dont 5 mois de mobilisation, au total 32 annuités.

Baudry (Roger-Alexis-Gaston), administrateur civil de 1re classe à la direction générale des douanes et droits indirects; 29 ans 6 mois de services civils et militaires.

Vaillant (Louis-Camille-Gilbert), directeur des douanes à Bayonne; 32 ans 8 mois de services civils et militaires dont 4 ans 10 mois de mobilisation, au total 37 annuités.

Chapelet (Pierre), administrateur civil de 1re classe à la direction générale des douanes et droits indirects; 23 ans 8 mois de services civils et militaires.

Thomas (François), prote principal à l'imprimerie nationale; 23 ans 1 mois de services civils et militaires, dont 3 ans 9 mois de mobilisation, au total 27 annuités.

Villate-Lafontaine (Pierre-Armand), directeur de la culture et des magasins de tabacs à Grenoble; 39 ans 10 mois de services civils et militaires dont 4 ans 8 mois de mobilisation, au total 44 annuités.

Tonnerre (Louis - Joseph - Marie), ingénieur chimiste en chef du laboratoire du ministère des finances à Lille; 37 ans 7 mois de services civils et militaires dont 5 ans de mobilisation et 11 ans de séjour aux colonies (majoration 1/3), au total 45 annuités.

Menuge (Georges - Ambroise - Auguste), agent supérieur de 1re classe à la caisse des dépôts et consignations; 37 ans 9 mois de services civils et militaires dont 5 ans de mobilisation, au total 42 annuités.

Solanet (Pierre-Marie-Jean), administrateur civil de 1re classe à la caisse des dépôts et consignations; 21 ans 6 mois de services civils et militaires dont 1 an 7 mois de mobilisation, au total 23 annuités.

Gargam (Pol - Emile - Louis-Marie), secrétaire général de la Banque de France; 27 ans 1 mois de services civils.

Gautier (Jean-Bernard), inspecteur général de la Banque de France; 38 ans 8 mois de services civils et militaires dont 1 an 2 mois de mobilisation, au total 40 annuités.

Jaubert (Pierre-Henri), directeur du Crédit foncier de France à Bordeaux; 36 ans 1 mois de services civils et militaires dont 4 ans 5 mois de mobilisation, au total 41 annuités.

Charpin (Ernest-Edmond-Désiré), banquier à Montreuil-sous-Bois; 32 ans 1 mois de pratique professionnelle et de services militaires dont 2 ans 9 mois de mobilisation, au total 35 annuités.

Haour (Pierre-Marie-Joseph-Jules-François), secrétaire général de la compagnie des agents de change de Paris; 32 ans 3 mois de pratique professionnelle et de services militaires dont 2 ans 3 mois de mobilisation, au total 35 annuités.

Chatillon (Louis-Claude), directeur général adjoint de la Banque française du commerce extérieur; 32 ans 8 mois de pratique professionnelle et de services militaires dont 3 ans 11 mois de mobilisation, au total 36 annuités.

Grellard (Clément-Pierre), secrétaire du conseil d'administration et directeur des services titres et bourse du Crédit de l'Ouest à Angers; 47 ans 4 mois de pratique professionnelle et de services militaires dont 9 mois de mobilisation, au total 48 annuités.

Combin (Pierre-Maxime-Bernard), collaborateur de la « Tribune économique et financière »; 31 ans de pratique professionnelle et de services militaires dont 2 ans 8 mois de mobilisation, au total 34 annuités.

Le Roy (Robert), directeur général de la compagnie d'assurances « La Providence-Incendie »; 42 ans 9 mois de pratique professionnelle.

Bourdier (Paul-Emile), courtier d'assurances terrestres; 35 ans 7 mois de pratique professionnelle et de services militaires dont 5 ans 2 mois de mobilisation, au total 41 annuités.

Dugois (Léon-Maurice), directeur de la caisse d'épargne de Besançon; 43 ans 9 mois de pratique professionnelle et de services militaires dont 4 ans 7 mois de mobilisation, au total 48 annuités.

Durrenberger (Jean-Antoine-Raymond), président directeur général du Crédit foncier et communal d'Alsace et de Lorraine; 29 ans 6 mois de pratique professionnelle.

Lambert (Didier-Ferdinand), directeur du journal « La Vie française »; 17 ans 6 mois de pratique professionnelle et de services militaires dont 10 mois de mobilisation, au total 18 annuités. Titres exceptionnels.

Buelly (Fernand), inspecteur central des contributions directes à Bordeaux; 38 ans 1 mois de services civils.

Cariguel (André-Félix-Marie-Joseph), président directeur général de la société d'assurances mutuelles de Seine et Seine-et-Oise; 41 ans 1 mois de pratique professionnelle et de services militaires dont 4 ans 3 mois de mobilisation, au total 46 annuités.

Rosenstock (Pierre), administrateur de sociétés; 28 ans de pratique professionnelle et de services militaires dont 11 mois de mobilisation, au total 29 annuités.

Aguilé (Marcel-Jules-Edouard), chef de service à la trésorerie générale de Maine-et-Loire; 40 ans 9 mois de services civils.

Roger (Marcel-Jacques), directeur de la Banque de l'Algérie et de la Tunisie à Constantine; 37 ans 3 mois de pratique professionnelle et de services militaires dont 4 ans 9 mois de mobilisation, au total 42 annuités.

Didrel (Henry-Charles-Victorien), contrôleur d'Etat de 1re classe; 22 ans de services civils et militaires dont 1 mois de mobilisation, au total 23 annuités.

Remond (Eugène-Pierre), directeur de société; 27 ans 6 mois de pratique professionnelle et de services militaires dont 1 an 5 mois de mobilisation, au total 29 annuités.

Henry (Marcel-François), directeur général de la compagnie d'assurances La Préservatrice-Vie, directeur de la compagnie d'assurances La Préservatrice-Accidents; 30 ans 11 mois de services civils, de pratique professionnelle et de services militaires dont 1 an 3 mois de mobilisation, au total 32 annuités.

Dubois (Pierre-Henry), directeur général adjoint de la caisse d'assurance mutuelle des industries métallurgiques et connexes et de la caisse de prévoyance des industries mécaniques électriques et connexes; 33 ans 10 mois de pratique professionnelle et de services militaires dont 4 ans 3 mois de mobilisation, au total 38 annuités.

Raillard (Joseph-Georges), commissaire contrôleur principal des assurances; 27 ans 11 mois de pratique professionnelle et de services civils.

Olgiati (Pierre), président directeur général de la compagnie d'assurances La Nationale-Vie; 24 ans 9 mois de services civils, de pratique professionnelle et de services militaires dont 11 mois de mobilisation, au total 25 annuités.

Bernus (Pierre-Albert), directeur général adjoint de la compagnie d'assurances L'Union-Vie; 41 ans 7 mois de pratique professionnelle et de services militaires dont 4 ans 8 mois de mobilisation, au total 46 annuités.

Sahut d'Izarn (André-Etienne-Marie-Jean), directeur général du groupe des anciennes mutuelles de Rouen; 24 ans 9 mois de pratique professionnelle et de services militaires dont 10 mois de mobilisation, au total 25 annuités.

Contrôle économique.

Par arrêté du 16 août 1949, ont été rapportées en tant qu'elles le concernent, les dispositions de l'arrêté du 9 août 1947 portant intégration dans le cadre de direction et de contrôle de la direction générale du contrôle et des enquêtes économiques en qualité d'inspecteur principal du 2e échelon (rang du 1er janvier 1946) de M. Philippon (Fernand).

M. Philippon (Fernand), est intégré dans le cadre de direction et de contrôle en qualité d'inspecteur principal du 2e échelon, à compter du 1er octobre 1946 (rang du 1er janvier 1945) et élevé au 1er échelon de son grade à compter du 1er janvier 1947.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Décret du 9 septembre 1949 rapportant le décret du 13 juillet 1949 fixant la date de cessation de fonctions de deux inspecteurs généraux de l'hygiène scolaire et universitaire.

Par décret en date du 9 septembre 1949, est rapporté le décret du 13 juillet 1949 reportant au 8 août 1949 la date d'effet des décrets du 30 mars 1949 mettant fin aux fonctions des docteurs Feret et Robert, médecins inspecteurs généraux de l'hygiène scolaire et universitaire.

Recrutement d'employés auxiliaires à l'administration centrale.

Par arrêté en date du 26 août 1949, est autorisé le recrutement, à l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale, de quinze employés auxiliaires affectés au travail de péréquation des pensions.

En vue de sauvegarder les droits des agents licenciés des services publics par suite de mesure de compression budgétaire, il ne pourra être procédé à des nominations directes qu'après avis, et pour chaque cas, de la section locale du centre d'orientation et de réemploi.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Agriculture aux colonies.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances et des affaires économiques du 8 septembre 1949, MM. Le Conte (Jacques), ingénieur de 2e classe des services de l'agriculture aux colonies, en fonctions en Indochine; Vaing-Long et Soum-Santal, contrôleurs cambodgiens d'agriculture de 4e classe, en fonctions en Indochine, ont été placés, pour une durée maximum de trois mois à compter du jour de leur arrivée aux Etats-Unis, dans la position de mission aux Etats-Unis d'Amérique en vue d'y étudier, dans les principaux établissements spécialisés de ce territoire, la sélection du maïs et la production des semences hybrides.

Ecole pratique des hautes études.

Par arrêté du 6 septembre 1949, M. Filliozat, directeur d'études à l'école pratique des hautes études, est chargé de mission auprès du haut commissaire de France en Indochine en vue de l'organisation de l'Institut supérieur des lettres en Indochine.

La durée maximum de cette mission est fixée à 2 mois.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Neuvième liste de groupements coopératifs agricoles agréés conformément aux dispositions de l'article 50 de l'ordonnance du 12 octobre 1945 relative au statut juridique de la coopération agricole.

Rectificatif au *Journal officiel* du 25 mai 1949: page 5141, Cher, C, 18-28, 4e colonne, au lieu de: « Saint-Douchard », lire: « Saint-Doulchard ».

Quatorzième liste de groupements coopératifs agricoles agréés conformément aux dispositions de l'article 50 de l'ordonnance du 12 octobre 1945 relative au statut juridique de la coopération agricole.

Rectificatif au *Journal officiel* du 28 février 1948: page 2098, Allier, AB, 03-135, 3e et 4e colonne, au lieu de: « Coopérative agricole d'achat et d'approvisionnement de Paray-le-Frésil », « Paray-le-Frésil », lire: « Coopérative agricole de Garnat-sur-Engièvre, Saint-Martin-des-Lais et Paray-le-Frésil », « Garnat-sur-Engièvre ».

Dix-huitième liste de groupements agricoles agréés conformément aux dispositions de l'article 50 de l'ordonnance n° 45-2325 du 12 octobre 1945 relative au statut juridique de la coopération agricole.

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 août 1948: pages 7651 et 7655, Aude, 2e colonne, modifier comme suit le numéro d'immatriculation des coopératives désignées ci-après: A, « 11-129, Coopérative agricole de distillation « La Grappe », de Villeneuve-Minervois »; C, « 11-130, Coopérative agricole d'utilisation de matériel du Razès, commune de Cailhan »; « 11-131, Coopérative agricole audoise de machines agricoles « La Cama », à Carcassonne »; « 11-132, Coopérative agricole d'utilisation de matériel de transport de Carcassonne »; « 11-133, Coopérative de travaux agricoles du Lauraguais, à Castelnaudary »; « 11-137, Coopérative agricole de culture mécanique; Coopérative d'utilisation de matériel agricole, commune de Montréal »; « 11-138, Coopérative agricole de battages, labours et défonçages de Laure-Minervois ».

Vingtième liste de groupements coopératifs agréés conformément aux dispositions de l'article 50 de l'ordonnance n° 45-2325 du 12 octobre 1945 relative au statut juridique de la coopération agricole.

Rectificatif au *Journal officiel* du 18 janvier 1949: page 726, Cantal, B, 15-23, 3e colonne, au lieu de: « Coopérative du Veinazès », lire: « Coopérative agricole d'approvisionnement du Veinazès ».

Vingt-deuxième liste de groupements coopératifs agricoles agréés conformément aux dispositions de l'article 50 de l'ordonnance n° 45-2325 du 12 octobre 1945 relative au statut juridique de la coopération agricole.

Rectificatif au *Journal officiel* du 25 mai 1949:

Page 5124, Allier, AB, 03-266, 4e colonne, au lieu de: « Mayet-de-Montagne », lire: « Le Mayet-de-Montagne ».

Page 5125, Alpes (Hautes-), 05-102, 3e colonne, au lieu de: « Coopérative d'achat et d'utilisation en commun de matériel, de machines et instruments agricoles de Rochebrune » « Les Vignerons », lire: « Coopérative d'achat et d'utilisation en commun de matériel, de machines et d'instruments agricoles de Rochebrune » « Les Vignerons »; Ariège, B, 09-11, 4e colonne, au lieu de: « Fossat », lire: « Le Fossat ».

Page 5126, Aude, A, 11-171, 3e colonne, au lieu de: « Coopérative des producteurs de fruits et légumes de la région de Carcassonne », lire: « Coopérative de producteurs de fruits et légumes de la région de Carcassonne »; C, 11-176, 3e colonne, au lieu de: « Fontiers-Carbardès », lire: « Fontiers-Cabardès »; Charente, supprimer: « A, etc, 16-47, Coopérative agricole de Confolens, Saint-Germain-de-Confolens »; modifier comme suit la liste des coopératives de ce département appartenant au type B:

B. — Achat en commun et approvisionnement:

« 16-46. — Coopérative agricole de Confolens, — Saint-Germain-de-Confolens.

« 16-47 — Coopérative agricole d'Hiersac. — Hiersac ».

Page 5127, Cher, B, 1re colonne, compléter *in fine* cette rubrique par les mots: « et approvisionnement »; C, 18-169, 3e colonne, supprimer le mot: « de », entre « et » et « battages ».

Page 5128, Corrèze, C, 19-117, 4e colonne, au lieu de « Le Meygial, etc. », lire: « Hameau de Meygial, etc. ».

Page 5129, Gers, C, 32-51, 3e colonne, au lieu de: « Toudun », lire: « Tourdun ».

Page 5130, Gers, AB, 32-33, 3e colonne, au lieu de: « Astampes », lire: « Estampes »; Hérault, C, 1re colonne, à la rubrique après: « de matériel », ajouter: « de machines ».

Page 5131, Loir-et-Cher, C, 41-314, 3e colonne, erreur matérielle, au lieu de: « Coopérotive », lire: « Coopérative ».

Page 5132, Nièvre, B, 58-22, 3e colonne, au lieu de: « Presnay », lire: « Tresnay »; Oise, A, 60-13, 3e colonne, au lieu de: « Coopératives », lire: « Coopérative ».

Page 5133, Oise, A, 60-83, 3e colonne, supprimer le mot: « du » entre « et » et « département ».

Page 5135, Rhin (Bas-), B, 67-393, 3e colonne, au lieu de: « Nierdernai », lire: « Niedernai »; 67-424, 3e colonne, au lieu de: « Grendelbrunch », lire: « Grendelbruch ».

Page 5136, Rhin (Bas-), B, 3e colonne, la dénomination des coopératives immatriculées sous les numéros indiqués ci-après doit être rectifiée comme suit:

« 67-452: Coopérative agricole de Hatten.
« 67-453: Coopérative agricole de Hoehnheim.
« 67-465: Coopérative agricole de Hegeney.
« 67-471: Coopérative agricole de Hohwald.
« 67-472: Coopérative agricole de Hipsheim.
« 67-480: Coopérative agricole de Hinsingen ».

Même page, Saône (Haute-), A, 2e colonne, le numéro d'immatriculation de la Coopérative laitière de Mersuay est 70-50 et non 75-50 comme il a été imprimé par erreur.

Page 5137, Sarthe, C, 71-140, 1re colonne, le siège social de la Coopérative agricole de Dangeul est le suivant: « Lieudit « Le Bourg », commune de Dangeul »; Saône-et-Loire, A, 71-55, 3e colonne, au lieu de: « Châteaurenard », lire: « Châteaurenaud »; d'autre part, supprimer le groupement suivant de la liste des coopératives du type A de ce département: « 71-66, Coopérative d'insémination artificielle et de contrôle laitier de Verdun-sur-le-Doubs, Verdun-sur-le-Doubs »; B, 71-70, 3e colonne, au lieu de: « de la Vallée de Mesvrin », lire: « de la Vallée du Mesvrin »; C, 71-12, 3e et 4e colonne, au lieu de: « Thesle » et « Theole », lire: « Thecle ».

Page 5138, Saône-et-Loire, C, entre les coopératives immatriculées sous les nos 71-61 et 71-79, intercaler la coopérative suivante: « 71-66, Coopérative d'insémination artificielle et de contrôle laitier de Verdun-sur-le-Doubs, Verdun-sur-le-Doubs »; supprimer de la liste des coopératives de ce département appartenant au type C le groupement suivant: « 71-86, Union départementale des coopératives d'utilisation de matériel agricole et de battages de Saône-et-Loire, à MAcon »; Seine-et-Marne, A, 77-62, 3e colonne, au lieu de: « Ray », lire: « Roy ».

Page 5139, Var, B, 83-22, 3e colonne, au lieu de: « de Garde », lire: « de la Garde ».

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Vingt-quatrième liste des groupements coopératifs agricoles agréés conformément aux dispositions de l'article 50 de l'ordonnance n° 45-2351 du 12 octobre 1945 relative au statut juridique de la coopération agricole.

Coopératives agricoles agréées après avis des comités départementaux d'agrément des coopératives agricoles.

TYPE 1	NUMÉRO d'immatriculation 2	DÉNOMINATION DE LA COOPÉRATIVE 3	SIÈGE SOCIAL 4
		Ain (*suite*).	
A. — Production, transformation, conservation ou vente de produits agricoles.	01-23	Beurrerie coopérative agricole de Beaupont	Beaupont.
Idem	01-24	Coopérative agricole de fromagerie de Lyonnières, à Saint-Etienne-du-Bois.	Hameau de Lyonnières, commune de Saint-Etienne-du-Bois.
Idem	01-25	Beurrerie coopérative agricole d'Etrez	Etrez.
Idem	01-26	Société coopérative agricole beurrière de Viriat	Viriat.
Idem	01-27	Coopérative agricole fruitière du Bourg, à Saint-Etienne-du-Bois	Lieudit « Le Bourg », commune de Saint-Etienne-du-Bois.
Idem	01-30	Société coopérative agricole de beurrerie d'Attignat et Saint-Martin-le-Châtel.	Attignat.
Idem	01-31	Société coopérative agricole de fromagerie d'Ecorans, à Collonges	Collonges.
Idem	01-32	Société coopérative agricole de fromagerie de Coligny	Coligny.
Idem	01-34	Société coopérative agricole de beurrerie de Montcet	Montcet.
Idem	01-35	Société coopérative agricole de fromagerie de Neuville-sur-Ain	Neuville-sur-Ain.
Idem	01-37	Société coopérative agricole de laiterie et fromagerie d'Echenevex	Echenevex.
Idem	01-38	Société coopérative agricole de fromagerie de Crozet	Crozet.
Idem	01-39	Société coopérative agricole de fromagerie de Segny	Segny.
Idem	01-40	Société coopérative agricole de fromagerie de Pougny	Pougny.
C. — Achat et utilisation en commun de matériel, de machines et d'instruments agricoles.	01-28	Société coopérative agricole d'utilisation de matériel en commun de Dompierre-sur-Ain.	Dompierre-sur-Ain.
Idem	01-29	Société coopérative agricole d'utilisation de matériel en commun de Volognat.	Volognat.
Idem	01-33	Société coopérative agricole d'utilisation de matériel agricole de Cormoz.	Cormoz.
Idem	01-36	Société coopérative agricole d'utilisation de matériel agricole de Priay et Varambon.	Hameau des Carronnières, commune de Priay.
Idem	01-41	Société coopérative agricole d'utilisation de matériel agricole de Feillens-Vésines.	Feillens.
		Allier (*suite*).	
C. — Achat et utilisation en commun de matériel, de machines et d'instruments agricoles.	03-246	Coopérative d'utilisation de matériel agricole de Chappes	Chappes.
Idem	03-247	Coopérative d'utilisation de matériel agricole de Chezelles	Chezelles.
Idem	03-249	Coopérative d'utilisation de matériel agricole de Garnat-sur-Engièvre.	« Les Chevaliers », commune de Garnat-sur-Engièvre.
Idem	03-255	Coopérative d'utilisation de matériel agricole d'Arfeuilles	Arfeuilles.
Idem	03-258	Coopérative d'utilisation de matériel agricole d'Escurolles	Escurolles.
Idem	03-270	Coopérative d'utilisation de matériel agricole de Coulansouze	Coulansouze.
Idem	03-273	Coopérative d'utilisation de matériel agricole « Les Guys », commune de Saint-Voir.	Saint-Voir.
Idem	03-274	Coopérative d'utilisation de matériel agricole de Pouzy-Mésangy	Lieudit « Montchevrin », commune de Pouzy-Mésangy.
Idem	03-276	Coopérative agricole de battage et de motoculture de Saint-Bonnet-de-Rochefort.	Saint-Bonnet-de-Rochefort.
Idem	03-277	Coopérative d'utilisation de matériel agricole de Saint-Félix	Saint-Félix.
Idem	03-279	Coopérative d'utilisation de matériel agricole « L'Union du Château », commune de Montord.	Montord.
Idem	03-283	Coopérative d'utilisation de matériel agricole des Mithiers, commune de Liernolles.	Lieudit « Les Mithiers », commune de Liernolles.
Idem	03-284	Coopérative de battages des Bruyères-de-Bord, commune de Lurcy-Lévy.	Lurcy-Lévy.
Idem	03-286	Coopérative d'utilisation de matériel agricole « L'Entr'aide de Lange », à Bourbon-l'Archambault.	Lieudit « Lange », commune de Bourbon-l'Archambault.
Idem	03-288	Coopérative d'utilisation de matériel agricole de Viplaix	Viplaix.
A, B. — Production, transformation, conservation ou vente de produits agricoles. — Achat en commun et approvisionnement.	03-245	Société coopérative agricole de Saint-Martinien	Saint-Martinien.
Idem	03-248	Coopérative intercommunale de Jaligny	Jaligny.
Idem	03-250	Société coopérative agricole de Teillet-Argenty	Teillet.
Idem	03-251	Société coopérative agricole de Chirat-l'Eglise	Chirat-l'Eglise.
Idem	03-252	Coopérative agricole intercommunale de Lusigny, Montbeugny, Chézy.	Lusigny.
Idem	03-253	Coopérative agricole de Boucé	Boucé.
Idem	03-254	Société coopérative agricole du Vernet	Le Vernet.
Idem	03-256	Société coopérative agricole de Louroux-de-Bouble	Louroux-de-Bouble.
Idem	03-257	Société coopérative agricole de Neure	Neure.
Idem	03-271	Société coopérative agricole de Mercy	Mercy.
Idem	03-272	Société coopérative agricole de Creuzier-le-Vieux	Creuzier-le-Vieux.
Idem	03-275	Société coopérative agricole de Bayet	Bayet.

TYPE 1	NUMERO d'immatriculation. 2	DENOMINATION DE LA COOPERATIVE 3	SIEGE SOCIAL 4
A. B. — Production, transformation, conservation ou vente de produits agricoles. — Achat en commun et approvisionnement.	03-278	Société coopérative agricole de la région de Cosne-d'Allier	Cosne-d'Allier.
Idem	03-280	Société coopérative agricole de Sainte-Thérence	Sainte-Thérence.
Idem	03-281	Coopérative intercommunale de Luneau-Avrilly	Luneau.
Idem	03-282	Société coopérative agricole de Chazemais	Chazemais.
Idem	03-285	Société coopérative agricole d'Hérisson	Hérisson.
Idem	03-287	Société coopérative agricole de Montvicq	Montvicq.

Alpes (Hautes-) (*suite*).

A. — Production, transformation, conservation ou vente de produits agricoles.	05-109	Coopérative laitière de Savines	Savines.
Idem	05-116	Coopérative vinicole « La Durance »	Monetier-Allemont.
Idem	05-117	Coopérative vinicole de Tallard	Tallard.
B. — Achat en commun et approvisionnement.	05-115	Coopérative agricole d'achat en commun et d'approvisionnement de Laragne.	Laragne.
C. — Achat et utilisation en commun de matériel, de machines et d'instruments agricoles.	05-101	Coopérative d'achat et d'utilisation en commun de matériel, de machines et d'instruments agricoles de la Descente, à Gap.	Quartier de la Descente, commune de Gap.
Idem	05-105	Coopérative d'achat et d'utilisation en commun de matériel, de machines et d'instruments agricoles du Roure, à Valserres.	Quartier du Roure, commune de Valserres.
Idem	05-106	Coopérative d'achat et d'utilisation en commun de matériel, de machines et d'instruments agricoles des Bègues, à Sainte-Colombe.	Quartier des Bègues, commune de Sainte-Colombe.
Idem	05-107	Coopérative d'achat et d'utilisation en commun de matériel, de machines et d'instruments agricoles de Beauregard, à Gap.	Quartier de Beauregard, commune de Gap.
Idem	05-108	Coopérative d'achat et d'utilisation en commun de matériel, de machines et d'instruments agricoles « La Moderne », à Saint-Bonnet.	Quartier dit « Le Gâ », commune de Saint-Bonnet.
Idem	05-110	Coopérative d'achat et d'utilisation en commun de matériel, de machines et d'instruments agricoles de la vallée de l'Oule.	Bruis.
Idem	05-111	Coopérative d'achat et d'utilisation en commun de matériel, de machines et d'instruments agricoles de Queyras, à Savournon.	Quartier dit « Le Moulin », commune de Savournon.
Idem	05-112	Coopérative d'achat et d'utilisation en commun de matériel, de machines et d'instruments agricoles de Chanet, à Saint-Julien-en-Champsaur.	Quartier dit « Le Chanet », commune de Saint-Julien-en-Champsaur.
Idem	05-113	Coopérative d'achat et d'utilisation en commun de matériel, de machines et d'instruments agricoles « La Cime asprienne », à Aspres-sur-Buech.	Aspres-sur-Buech.
Idem	05-114	Coopérative d'achat et d'utilisation en commun de matériel, de machines et d'instruments agricoles des Marrons, à Chaillol.	Quartier des Marrons, hameau de Chaillol, commune de Saint-Michel-de-Chaillol.

Alpes-Maritimes (*suite*).

A. — Production, transformation, conservation ou vente de produits agricoles.	06-09	Société coopérative de producteurs de fleurs pour la parfumerie « Cooparfums ».	Grasse.
Idem	06-10	Société coopérative laitière de Lantosque et du Figaret-d'Utelle	Lantosque.
Idem	06-11	Société coopérative agricole d'Utelle-ville	Utelle.
Idem	06-17	Union coopérative nouvelle florale de Grasse	Quartier de la Marigarde, commune de Grasse.
Idem	06-22	Société coopérative agricole d'expédition et de vente de fleurs, fruits et légumes des Alpes-Maritimes.	Nice.
Idem	06-24	Société coopérative oléicole de Saint-Cézaire	Saint-Cézaire-sur-Siagne.
Idem	06-25	Société coopérative oléicole de Saint-Jean-la-Rivière et environs	Hameau de Saint-Jean-la-Rivière, commune d'Utelle.
Idem	06-26	Société coopérative de la Bévéra, à Sospel	Sospel.
Idem	06-28	Coopérative oléicole intercommunale de Peille	Peille.
Idem	06-29	Coopérative oléicole intercommunale de Blausasc	Blausasc.
B. — Achat en commun et approvisionnement.	06-12	Société coopérative agricole d'achat en commun et d'approvisionnement de Puget-Théniers.	Puget-Théniers.
Idem	06-13	Société coopérative agricole vençoise	Vence.
Idem	06-15	Coopérative agricole d'Antibes	Antibes.
Idem	06-18	Coopérative agricole de l'Union paysanne du canton de Menton	Menton.
Idem	06-19	Coopérative agricole de Mouans-Sartoux	Mouans-Sartoux.
Idem	06-20	Société coopérative agricole et horticole d'achats et d'approvisionnements de la commune de Nice et de la rive gauche du Var (Alpes-Maritimes).	Nice.
Idem	06-21	Société coopérative agricole d'approvisionnements et achats en commun des Vallées (Vésubie, Var, Roya, Bévéra, Cians et Estéron).	Nice.
Idem	06-30	Société coopérative agricole et horticole de l'Union paysanne de Saint-Paul.	Saint-Paul.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

TYPE 1	NUMÉRO d'immatriculation 2	DÉNOMINATION DE LA COOPÉRATIVE 3	SIÈGE SOCIAL 4
A, B. — Production, transformation, conservation ou vente de produits agricoles. — Achat en commun et approvisionnement.	06-11	Société coopérative agricole et horticole de Saint-Laurent-du-Var.....	Saint-Laurent-du-Var.
Idem.....	06-16	Coopérative agricole de la Colle-sur-Loup.....	La Colle-sur-Loup.
Idem.....	06-23	Coopérative agricole d'approvisionnement de vente et d'achats en commun de Saint-André-de-Nice.	Saint-André.
Idem.....	06-27	« Nérolium », société coopérative agricole des propriétaires d'orangers des Alpes-Maritimes.	Vallauris.
Ardèche (*suite*).			
C. — Achat et utilisation en commun de matériel, de machines et d'instruments agricoles.	07-9	Société coopérative d'achat et d'utilisation en commun de matériel de Bessas.	Bessas.
Idem.....	07-10	Coopérative d'utilisation de matériel agricole de Cheminas.....	Cheminas-et-Ceintres.
Idem.....	07-11	Coopérative d'utilisation de matériel agricole de Saint-Jeure-d'Ay.....	Saint-Jeure-d'Ay.
Idem.....	07-12	Coopérative d'utilisation de matériel agricole de Saint-Alban-d'Ay.....	Saint-Alban-d'Ay.
Idem.....	[illegible]	Coopérative d'utilisation de matériel agricole du Bourg-Saint-Andéol..	Le Bourg-Saint-Andéol.
Idem.....	07-14	Coopérative d'utilisation de matériel agricole « L'Albenassienne ».....	Aubenas.
Idem.....	07-15	Coopérative agricole d'utilisation de matériel de culture de Vesseaux.	Vesseaux.
Idem.....	07-16	Coopérative agricole de battages et de culture mécanique de Secheras.	Secheras.
Ardennes (*suite*).			
C. — Achat et utilisation en commun de matériel, de machines et d'instruments agricoles.	08-30	Coopérative d'élevage et d'insémination artificielle du département des Ardennes.	Charleville.
Aube.			
A. — Production, transformation, conservation ou vente de produits agricoles.	10-1	Laiterie coopérative de la vallée de l'Armance, à Davrey.....	Davrey.
Idem.....	10-2	Société coopérative agricole de laiterie de la vallée du Longsols.....	Onjon.
Idem.....	10-3	Coopérative agricole de blé de la région ricetonne.....	Les Riceys.
C. — Achat et utilisation en commun de matériel, de machines et d'instruments agricoles.	10-4	Coopérative d'utilisation de matériel agricole d'Unienville et Juvanzé.	Unienville.
Aude (*suite*).			
A. — Production, transformation, conservation ou vente de produits agricoles.	11-183	Cave coopérative de vinification de Carcassonne.....	Carcassone.
Idem.....	11-184	Cave coopérative de vinification de Conilhac-Corbières.....	Conilhac-Corbières.
Idem.....	11-185	Cave coopérative de vinification de Fa.....	Fa.
Idem.....	11-186	Société coopérative de vinification des viticulteurs de Paziols.....	Paziols.
Idem.....	11-187	Cave coopérative de vinification de Saint-Hilaire.....	Saint-Hilaire.
Idem.....	11-188	Distillerie coopérative des vignerons de Cavanac, Couffoulens, Leuc, Verzeille et les environs.	Carcassonne.
Idem.....	11-189	Société coopérative de distillation de la région de Fabrezan....	Fabrezan.
Idem.....	11-190	Distillerie coopérative des vignerons du Limouxin.....	Limoux.
Idem.....	11-201	Cave coopérative de vinification et de concentration « La Vinicole coursanaise ».	Coursan.
B. — Achat en commun et approvisionnement.	11-191	Société coopérative agricole d'approvisionnement de Fanjeaux.....	Fanjeaux.
C. — Achat et utilisation en commun de matériel, de machines et d'instruments agricoles.	11-192	Coopérative d'approvisionnement et d'achat en commun de la région de Limoux.	Limoux
Idem.....	11-193	Société civile coopérative agricole d'achat et d'utilisation en commun de machines et instruments agricoles de Canet-d'Aude.	Canet.
Idem.....	11-194	Société coopérative d'utilisation de matériel agricole de Fanjeaux...	Fanjeaux.
Idem.....	11-195	Coopérative de battage de Mouthoumet.....	Mouthoumet.
Idem.....	11-196	Société coopérative agricole de culture mécanique de Pezens.....	Pezens.
Idem.....	11-197	Coopérative agricole de battage, d'achat et d'utilisation en commun de matériel agricole de Pradelles-Cabardes.	Pradelles-Cabardes.
Idem.....	11-198	Coopérative agricole de battage, d'achat et d'utilisation en commun de matériel, de machines et d'instruments agricoles de Saint-Laurent-de-la-Cabrerisse.	Saint-Laurent-de-la-Cabrerisse.
Idem.....	11-200	Coopérative d'utilisation de matériel agricole de la région de Villeneuve-Minervois.	Villeneuve-Minervois.
B, C. — Achat en commun et approvisionnement. — Achat et utilisation en commun de matériel, de machines et d'instruments agricoles.	11-199	Coopérative agricole d'approvisionnement et travaux agricoles de Villeneuve-la-Comptal.	Villeneuve-la-Comptal.

TYPE 1	NUMÉRO d'immatriculation 2	DENOMINATION DE LA COOPERATIVE 3	SIÈGE SOCIAL 4
		Cantal (*suite*).	
A. — Production, transformation, conservation ou vente de produits agricoles.	15-32	Coopérative des fruits et légumes de Maurs	Maurs.
B. — Achat en commun et approvisionnement.	15-27	Société coopérative agricole d'achat et d'approvisionnement en commun de Labrousse.	Labrousse.
Idem	15-28	Coopérative d'achat de Saint-Christophe-les-Gorges	Saint-Christophe-les-Gorges.
Idem	15-31	Coopérative agricole de Lanobre	Lanobre.
Idem	15-33	Coopérative d'achat et d'approvisionnement de Valuéjols	Valuéjols.
A, B. — Production, transformation, conservation ou vente de produits agricoles. — Achat en commun et approvisionnement.	15-29	Coopérative de vente de lait de Sansac-de-Marmiesse et de ses environs.	Sansac-de-Marmiesse.
Idem	15-30	Coopérative agricole de Saint-Mamet	Saint-Mamet-la-Salvetat.
		Charente (*suite*).	
A. — Production, transformation, conservation ou vente de produits agricoles.	16-60	Laiterie coopérative de Basleville-sur-Aigre	Hameau de Basleville, commune de Villejésus.
Idem	16-63	Laiterie coopérative de la vallée de l'Auge	Hameau de la Fragnaie, commune de Saint-Médard.
Idem	16-70	Société coopérative laitière les Bouchauds, Saint-Cybardeaux	Hameau des Bouchauds, commune de Saint-Cybardeaux.
B. — Achat en commun et approvisionnement.	16-59	Coopérative agricole intercommunale de Juillac-le-Coq	Juillac-le-Coq.
Idem	16-62	Coopérative agricole de Chasseneuil	Chasseneuil.
C. — Achat et utilisation en commun de matériel, de machines et d'instruments agricoles.	16-54	Société coopérative moderne de battages et de motoculture de Verrières.	Verrières.
Idem	16-55	Société coopérative agricole de culture mécanique à rayon restreint des terres de la Frênade, situées communes de Merpins, Gimeux et Ars.	Hameau de la Frénade, commune de Merpins.
Idem	16-56	Coopérative d'utilisation de matériel agricole intercommunale de Reignac et ses environs.	Hameau de la Réole, commune de Reignac.
Idem	16-57	Coopérative d'utilisation de matériel en commun de Vaux-Rouillac.	Vaux-Rouillac.
Idem	16-61	Société coopérative agricole de Touvre, Magnac-sur-Touvre et Mornac.	Touvre.
Idem	16-64	Société coopérative agricole de culture mécanique de Lachaise	Lieudit « La Brossette », commune de Lachaise.
Idem	16-65	Coopérative de culture mécanique des Giraudières	Hameau des Giraudières, commune de Champniers.
Idem	16-66	Société d'exploitation de tracteurs et machines agricoles des Essards.	Hameau de la Faye, commune des Essards.
Idem	16-67	Coopérative de travaux professionnels et agricoles de Germeville et villages voisins.	Hameau de Germeville, commune d'Oradour.
Idem	16-68	Société coopérative de battage et de motoculture de Barbezières	Barbezières.
Idem	16-69	Coopérative d'utilisation de matériel agricole d'Anville	Anville.
Idem	16-71	Société coopérative agricole de battage et de labours d'Aigre	Aigre.
A, B, C. — Production, transformation, conservation ou vente de produits agricoles. — Achat en commun et approvisionnement. — Achat et utilisation en commun de matériel, de machines et d'instruments agricoles.	16-58	Coopérative agricole régionale de Saint-Claud	Saint-Claud.
		Cher (*suite*).	
A. — Production, transformation, conservation et vente de tous produits agricoles.	18-173	Coopérative des agriculteurs de la région de Dun-sur-Auron et communes limitrophes.	Dun-sur-Auron.
Idem	18-178	Société coopérative agricole de Sancoins, la Guerche, Nérondes	La Guerche-sur-l'Aubois.
Idem	18-181	Coopérative agricole de céréales de la région de Brécy	Brécy.
B. — Achat en commun et approvisionnement.	18-179	Coopérative agricole du canton de Dun-sur-Auron et communes limitrophes.	Dun-sur-Auron.
Idem	18-180	Coopérative agricole d'approvisionnement de Brécy	Briey.
C. — Achat et utilisation en commun de matériel, de machines et d'instruments agricoles.	18-174	Coopérative de battages de Rians	Rians.
Idem	18-175	Société coopérative agricole « L'Avenir » d'achat, d'utilisation en commun et d'instruments agricoles de la Perche.	Rians.
Idem	18-176	Coopérative de culture mécanique et de battages de Farges-en-Septaine.	Farges-en-Septaine.
		Corse (*suite*).	
B. — Achat en commun et approvisionnement.	20-6	Coopérative agricole d'achat en commun et d'approvisionnement de Corte.	Corte.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

TYPE 1	NUMÉRO d'immatriculation. 2	DÉNOMINATION DE LA COOPÉRATIVE 3	SIÈGE SOCIAL 4
		Côte-d'Or (*suite*).	
C. — Achat et utilisation en commun de matériel, de machines et d'instruments agricoles.	21-37	Société coopérative de culture mécanique de Cenfosse, commune de Liernais.	Hameau de Cenfosse, commune de Liernais.
Idem	21-39	Société coopérative de culture mécanique de Chanceaux	Chanceaux.
Idem	21-40	Société coopérative agricole de culture mécanique de Voudenay	Voudenay.
Idem	21-41	Coopérative d'achat et d'utilisation de matériel agricole de Marcilly-Ogny.	Marcilly-Ogny.
A, B. — Production, transformation, conservation ou vente de produits agricoles. — Achat en commun et approvisionnement.	21-38	Société coopérative du comice agricole d'Arnay-le-Duc	Arnay-le-Duc.
Idem	21-42	Société coopérative agricole des magasins et silos de Mirebeau-sur-Bèze.	Mirebeau-sur-Bèze.
		Côtes-du-Nord (*suite*).	
C. — Achat et utilisation en commun de matériel, de machines et d'instruments agricoles.	22-327	Société coopérative agricole	Evran.
Idem	22-328	Coopérative « La Guingampaise »	Guingamp.
Idem	22-329	Société coopérative agricole	Les Champs-Geraux.
Idem	22-330	Coopérative agricole de Lohuec	Lohuec.
Idem	22-331	Coopérative de Quillio, commune de Minihy-Tréguier	Lieudit « Le Quillio », commune de Minihy-Tréguier.
Idem	22-332	Société coopérative agricole de Kerdudavel, commune de Tremel	Tremel.
Idem	22-333	Coopérative agricole de culture mécanique du bourg de Plorec	Hameau de la Ville-Lambert, commune de Plorec.
A, B. — Production, transformation, conservation et vente de produits agricoles. — Achat en commun et approvisionnement.	22-334	Coopérative « La Pélémoise » d'approvisionnement, achat et vente, commune de Saint-Nicolas-du-Pelem.	Saint-Nicolas-du-Pelem.
Idem	22-335	Coopérative agricole d'achat en commun et approvisionnement, de production, de transformation, de conservation et de vente de produits agricoles « Ar-Vro-Névez ».	Lanvellec.
		Doubs (*suite*).	
A. — Production, transformation, conservation ou vente de produits agricoles.	25-19	Société coopérative de fromagerie de Boujailles	Boujailles.
Idem	25-20	Société coopérative de fromagerie de Saint-Juan	Saint-Juan.
Idem	25-21	Société coopérative de fromagerie de Germefontaine	Germefontaine.
Idem	25-22	Société coopérative de laiterie et de fromagerie de Naisey	Naisey.
Idem	25-23	Société coopérative agricole de fromagerie de Bulle	Bulle.
Idem	25-24	Société coopérative laitière de Sainte-Marie	Sainte-Marie.
B. — Achat en commun et approvisionnement.	25-17	Société coopérative d'approvisionnement de Flangebouche	Flangebouché.
C. — Achat et utilisation en commun de matériel, de machines et instruments agricoles.	25-14	Société coopérative motoculture de Dompierre-les-Tilleuls	Dompierre-les-Tilleuls.
Idem	25-15	Société coopérative d'exploitation agricole de Rillans	Rillans.
Idem	25-16	Société coopérative de battage de Frasne	Frasne.
		Drôme (*suite*).	
A. — Production, transformation, conservation ou vente de produits agricoles.	26-71	Coopérative agricole de fruits et légumes de Tournon et Tain-l'Hermitage.	Tain-l'Hermitage.
Idem	26-74	Cave coopérative vinicole de la Valdaine	Saint-Gervais-sur-Roubion.
C. — Achat et utilisation en commun de matériel, de machines et d'instruments agricoles.	26-72	Coopérative de battage et de matériel agricole de Trunias, Felines et Rochebaudin.	Truinas.
Idem	26-73	Société coopérative agricole de battages de Bourdeaux et des communes limitrophes.	Bourdeaux.
Idem	26-75	Coopérative agricole de Saulce	Saulce-sur-Rhône.
		Eure-et-Loir (*suite*).	
A. — Production, transformation, conservation ou vente de produits agricoles.	28-86	Distillerie coopérative de Baudreville	Baudreville.
Idem	28-87	Société coopérative agricole laitière d'Eure-et-Loir	Chartres.
Idem	28-88	Coopérative civile agricole de Châteaudun	Chateaudun.
Idem	28-89	Coopérative agricole de Châteauneuf-en-Thymerais	Chateauneuf-en-Thymerais.
Idem	28-90	Coopérative agricole de Senonches	Senonches.
Idem	28-91	Coopérative agricole de Sours	Sours.
Idem	28-92	Coopérative de blé de Thiron	Chassane.
Idem	28-93	Coopérative agricole des producteurs de la région de Toury-Janville.	Toury.
Idem	28-94	Coopérative agricole du Tremblay-le-Vicomte	Villemeux-sur-Eure.

TYPE 1	NUMÉRO d'immatriculation 2	DÉNOMINATION DE LA COOPÉRATIVE 3	SIÈGE SOCIAL 4
C. — Achat et utilisation en commun de matériel, de machines et d'instruments agricoles.	28-95	Coopérative agricole de battages d'Auton-du-Perche	Auton-du-Perche.
Idem	28-96	Coopérative agricole de battages, d'outillage de Bailleau-l'Evêque et communes limitrophes.	Bailleau-l'Evêque.
Idem	28-97	Coopérative agricole de culture mécanique de labours, de battages et de transports de Baigneaux.	Baigneaux.
Idem	28-98	Coopérative agricole de battages et d'outillage agricole de Boissy-en-Drouais.	Boissy-en-Drouais.
Idem	28-99	Coopérative agricole de culture mécanique du Boullay-d'Achères, commune de Clevilliers.	Dreux.
Idem	28-100	Coopérative des travaux agricoles de Bû	Bû
Idem	28-101	Coopérative agricole de motoculture de Châteauneuf-en-Thymerais.	Châteauneuf-en-Thymerais.
Idem	28-102	Coopérative agricole de culture mécanique de Chêne-Chenu	Dreux.
Idem	28-103	Coopérative agricole de Gasville	Gasville.
Idem	28-104	Coopérative d'utilisation de matériel agricole du Gault Saint-Denis.	Le Gault-Saint-Denis.
Idem	28-105	Coopérative agricole de Germainville	Germainville.
Idem	28-106	Coopérative agricole de culture mécanique de Marcheville et Cernay.	Marcheville.
Idem	28-107	Coopérative agricole de culture électromécanique du plateau de Majainville, commune de Saulnières.	Dreux.
Idem	28-108	Coopérative agricole de Mézières-en-Drouais	Mézières-en-Drouais.
Idem	28-109	Coopérative de motoculture de la région de Sancheville	Sancheville.
Idem	28-110	Coopérative de motoculture de Sandarville	Sandarville.
Idem	28-111	Coopérative de battages et de culture mécanique de Souancé-au-Perche.	Souancé-au-Perche.
Idem	28-112	Coopérative agricole de battages de Tréon	Tréon.
Idem	28-113	Coopérative de battages et d'outillage agricole de Vert-en-Drouais	Vert-en-Drouais.
Finistère (*suite*).			
A. — Production, transformation, conservation ou vente de produits agricoles.	29-194	Coopérative agricole du Coat-Kaër	Quartier de Kerdodu, commune de Quimperlé.
Idem	29-196	Coopérative agricole « L'Armoricaine »	Plouvorn.
C. — Achat et utilisation en commun de matériel, de machines et d'instruments agricoles.	29-197	Société coopérative agricole « La Carantécoise »	Lieudit « Kerhein », commune de Carantec.
Idem	29-198	Coopérative de Pennanéac'h en Pleyben	Lieudit « Pennanéach », commune de Pleyben.
Idem	29-199	Coopérative agricole de culture mécanique de Kéroulliou en Lanhouarneau.	Lieudit « Kéroulliou », commune de Lanhouarneau.
Idem	29-200	Société coopérative agricole de culture mécanique « L'Union de Kermadec ».	Lieudit « Grand Kermadec », commune de Saint-Vougay.
Idem	29-201	Coopérative d'utilisation de matériel agricole « La Vaillante »	Lieudit « Member », commune de Treflaouenan.
Idem	29-202	Coopérative de culture mécanique de Valy	Lieudit « Valy », commune de Treflez.
A, B. — Production, transformation, conservation ou vente de produits agricoles. — Achat en commun et approvisionnement.	29-195	Coopérative agricole d'achat et de vente de cheptel « La Bretonne »	Morlaix.
Garonne (Haute-) (*suite*).			
A. — Production, transformation, conservation ou vente de produits agricoles.	31-115	Distillerie coopérative de Cugnaux et ses environs	Cugnaux.
Idem	31-116	Cave coopérative de Villaudric	Villaudric.
Idem	31-118	Coopérative d'élevage de l'espèce bovine du Sud-Ouest	Hameau de Lafourguette, commune de Toulouse.
C. — Achat et utilisation en commun de machines, de matériel et d'instruments agricoles.	31-117	Société coopérative agricole de battage d'Aussonne	Aussonne.
Gironde (*suite*).			
A. — Production, transformation, conservation ou vente de produits agricoles.	33-84	Cave coopérative de Tauriac	Tauriac.
Idem	33-85	Coopérative de meunerie-boulangerie stockage de Pellegrue	Pellegrue.
Idem	33-86	Coopérative agricole forestière de Prechac et des cantons limitrophes.	Prechac.
B. — Achat en commun et approvisionnement.	33-85	Société coopérative agricole régionale de Langon	Langon.
Idem	33-88	Coopérative d'approvisionnement agricole du Blayais	Cars.
C. — Achat et utilisation en commun de matériel, de machines et d'instruments agricoles.	33-81	Coopérative d'utilisation de matériel agricole et de maréchalerie de Barie.	Barie.
B, C. — Achat en commun et approvisionnement. — Achat et utilisation en commun de matériel, de machines et d'instruments agricoles.	33-82	Société coopérative agricole forestière de Beliet	Beliet.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

TYPE	NUMÉRO d'immatriculation	DÉNOMINATION DE LA COOPÉRATIVE	SIÈGE SOCIAL
1		3	4
		Hérault (*suite*).	
A. — Production, transformation, conservation et vente de produits agricoles.	34-116	Huilerie coopérative de Clermont-l'Hérault et ses environs	Clermont-l'Hérault.
	34-118	Centre coopératif de Montpellier « Monicoop », cave coopérative « Les Vignerons », Montpellier.	Montpellier.
B. — Achat en commun et approvisionnement.	34-115	Coopérative agricole mixte intercantonale de Gignac	Gignac.
C. — Achat et utilisation en commun de matériel, de machines et d'instruments agricoles.	34-113	Société coopérative agricole d'achat et d'utilisation en commun de matériel agricole de Florensac.	Florensac.
Idem	34-114	Coopérative d'outillage en commun et de culture mécanique de Vias.	Vias.
Idem	34-117	Coopérative d'utilisation de matériel agricole de Gignac	Gignac.
Idem	34-119	Société coopérative d'outillage agricole de Castelnau-le-Lez	Castelnau-le-Lez.
		Jura (*suite*).	
B. — Achat en commun et approvisionnement.	39-97	Coopérative agricole d'achat en commun pour le canton de Gendrey.	Gendrey.
Idem	39-98	Coopérative agricole cantonale de Villers-Farlay	Villers-Farlay.
Idem	39-99	Coopérative agricole intercommunale du canton de Moirans	Moirans-en-Montagne.
Idem	39-100	Coopérative agricole de l'arrondissement de Dole	Dole.
Idem	39-101	Coopérative agricole du canton de Voiteur	Voiteur.
Idem	39-107	Société coopérative agricole du canton de Poligny et communes environnantes.	Poligny.
C. — Achat et utilisation en commun de matériel, de machines et d'instruments agricoles.	39-102	Société coopérative agricole « La Perle d'Or », d'Annoire	Annoire.
Idem	39-103	Coopérative agricole de la commune de la Tour-du-Meix	La Tour-du-Meix.
Idem	39-104	Coopérative agricole de la commune d'Orgelet	Orgelet.
Idem	39-105	Société coopérative agricole de battage de Balanod	Balanod.
Idem	39-106	Coopérative de battage de Lains, Dessia, le Mont	Lains.
Idem	39-108	Société coopérative agricole de Villevieux	Villevieux.
Idem	39-109	Coopérative agricole de Passenans	Passenans.
		Landes (*suite*).	
A. — Production, transformation, conservation et vente de produits agricoles.	40-74	Coopérative agricole sabraise	Sabres.
Idem	40-75	Coopérative agricole de produits résineux de Sabres	Sabres.
Idem	40-76	Coopérative agricole des propriétaires forestiers de Taller	Taller.
Idem	40-77	Coopérative agricole de boulangerie de Souprosse	Souprosse.
Idem	40-78	Coopérative agricole de conserverie d'Aire-sur-Adour	Sorbets.
C. — Achat et utilisation en commun de matériel, de machines et d'instruments agricoles.	40-79	Coopérative agricole de culture mécanique de Montégut	Montégut.
Idem	40-80	Coopérative d'utilisation de matériel agricole de Haut-Misson	Misson.
Idem	40-81	Coopérative d'achat et d'utilisation de matériel agricole de Saint-Yaguen.	Saint-Yaguen.
Idem	40-82	Coopérative d'achat et d'utilisation de matériel agricole de Clèdes	Clèdes.
Idem	40-83	Coopérative d'utilisation de matériel agricole de Carcen-Ponson	Carcen-Ponson.
Idem	40-84	Coopérative de motoculture de Perquié	Perquié.
Idem	40-85	Coopérative rurale de Sorde-l'Abbaye	Sorde-l'Abbaye.
Idem	40-86	Coopérative de motoculture de Poyartin	Poyartin.
Idem	40-87	Coopérative d'utilisation de matériel agricole de Saint-Justin	Saint-Justin.
Idem	40-88	Coopérative de battage mécanique de Gamarde-les-Bains	Gamarde-les-Bains.
Idem	40-89	Coopérative d'achat et d'utilisation de matériel agricole d'Orist	Orist.
		Loir-et-Cher (*suite*).	
A. — Production, transformation, conservation ou vente de produits agricoles.	41-324	Coopérative de distillerie de Monthou-sur-Cher	Monthou-sur-Cher.
Idem	41-328	Coopérative agricole de distillerie d'Oisly	Oisly.
C. — Achat et utilisation en commun de matériel, de machines et d'instruments agricoles.	41-318	Coopérative de battage et motoculture de Chaon	Chaon.
Idem	41-319	Coopérative d'utilisation en commun de matériel agricole de Bizy, commune d'Ouzouer-le-Marché.	Ouzouer-le-Marché.
Idem	41-321	Coopérative agricole de battage et de motoculture d'Averdon	Averdon.
Idem	41-322	Coopérative de battage de Saint-Sulpice	Saint-Sulpice.
Idem	41-323	Coopérative d'utilisation de matériel de défense contre les ennemis des cultures de Cheverny.	Cheverny.
Idem	41-325	Coopérative agricole de battage et de motoculture de Nouan-le-Fuzelier.	Nouan-le-Fuzelier.
Idem	41-326	Coopérative d'utilisation de matériel en commun de Tourailles	Tourailles.
Idem	41-327	Coopérative agricole de motoculture et de battage de Villermain	Villermain.
Idem	41-329	Coopérative de battage de Saint-Georges-sur-Cher	Saint-Georges-sur-Cher.
	41-330	Coopérative d'élevage de la race bovine normande de Loir-et-Cher, à Braye.	Lunay.

TYPE	NUMÉRO d'immatriculation	DÉNOMINATION DE LA COOPÉRATIVE	SIÈGE SOCIAL
1	2	3	4
Loiret (*suite*).			
A. — Production, transformation, conservation ou vente de produits agricoles.	45-87	Société coopérative agricole de logement, de conservation, de vente et stockage des céréales de la région de Puiseaux.	Puiseaux.
C. — Achat et utilisation en commun de matériel, de machines et d'instruments agricoles.	45-84	Coopérative agricole de battage et culture mécanique « Les Solidaires », de Juranville.	Juranville.
Idem	45-86	Société coopérative de battage et de culture mécanique de Beaune-la-Rolande.	Beaune-la-Rolande.
Idem	45-88	Coopérative de battage de Dordives	Dordives.
Idem	45-89	Coopérative de transport et de culture mécanique de la région de Creuzy.	Creuzy.
Idem	45-90	Coopérative agricole intercommunale de battages et d'industrie de Villevoques.	Villevoques.
Idem	45-91	Coopérative agricole de Châteauneuf-sur-Loire	Châteauneuf-sur-Loire.
Idem	45-93	Coopérative agricole de culture mécanique d'Ascoux	Ascoux.
Idem	45-94	Société coopérative agricole de battages de Sully-la-Chapelle	Sully-la-Chapelle.
B, C. — Achat en commun et approvisionnement. — Achat et utilisation en commun de matériel, de machines et d'instruments agricoles.	45-85	Société coopérative agricole « L'Auvilloise »	Auvilliers-en-Gâtinais
A, B, C. — Production, transformation, conservation ou vente de produits agricoles. — Achat en commun et approvisionnement. — Achat et utilisation en commun de matériel, de machines et d'instruments agricoles.	45-92	Coopérative agricole d'achat en commun, d'approvisionnement, de production, de transformation, de conservation, de vente de tous produits agricoles et d'utilisation de matériel agricole de Saint-Maurice-sur-Aveyron.	Saint-Maurice-sur-Aveyron.
Lot-et-Garonne (*suite*).			
A. — Production, transformation, conservation ou vente de produits agricoles.	48-180	Coopérative agricole de production de fruits et légumes de Granges-sur-Lot.	Laffitte-sur-Lot.
Idem	48-181	Coopérative de producteurs maraîchère et fruitière « La Marmande », à Marmande.	Marmande.
Idem	48-182	Coopérative agricole de stockage des céréales de Verteuil-d'Agenais.	Verteuil-d'Agenais.
Idem	48-193	Coopérative agricole de boulangerie de Dolmayrac	Hameau de Lamonrelle, commune de Dolmayrac.
Idem	48-194	Coopérative de blé, meunerie-boulangerie de Duras	Duras.
Idem	48-196	Coopérative de boulangerie dite « l'Abeille », à Saint-Antoine-de-Ficalba.	Saint-Antoine-de-Ficalba.
C. — Achat et utilisation en commun de matériel, de machines et d'instruments agricoles.	48-166	Coopérative de motoculture de Bouran-Aiguillon	Lieudit « Boué », commune de Bourran-Aiguillon.
Idem	48-167	Coopérative agricole de motoculture de producteurs de céréales et planteurs de tabac de Brugnac.	Brugnac.
Idem	48-168	Coopérative agricole d'achat et d'utilisation de matériel agricole de Coulx-Brugnac.	Lieudit « Seignac », commune de Brugnac.
Idem	48-169	Coopérative de motoculture de Clermont-Dessous	Lieudit « La Chapelle », commune de Clermont-Dessous.
Idem	48-170	Coopérative de motoculture de Devillac	Devillac.
Idem	48-171	Coopérative de motoculture de Loubès-Bernac	Loubès-Bernac.
Idem	48-172	Coopérative de motoculture de Gadra-Monteton	Hameau de Gadras, commune de Monteton.
Idem	48-173	Coopérative de motoculture de Floyrac-Montpezat-d'Agenais	Hameau de Floyrac, commune de Montpezat-d'Agenais.
Idem	48-174	Coopérative de motoculture de Peyrière	Peyrière.
Idem	48-175	Coopérative de motoculture de Saint-Aubin	Lieudit « Bordeneuve », commune de Saint-Aubin.
Idem	48-176	Coopérative de motoculture de Saint-Eutrope-de-Born	Saint-Eutrope-de-Born.
Idem	48-177	Coopérative agricole et forestière de Saint-Sylvestre-sur-Lot	Lieudit « Marinié », commune de Saint-Sylvestre-sur-Lot.
Idem	48-178	Coopérative agricole de motoculture de Sainte-Marthe	Hameau de Coussan, commune de Marmande.
Idem	48-179	Coopérative agricole de motoculture de Soubirous-Villeneuve-sur-Lot.	Lieudit « Soubirous », commune de Villeneuve-sur-Lot.
Idem	48-183	Société coopérative de motoculture de Fayols, commune de Blas	Hameau de Fayols, commune de Blas.
Idem	48-184	Coopérative d'utilisation de matériel agricole de Gazideroque	Lieudit « Bélieu », commune de Gazideroque.
Idem	48-185	Coopérative d'utilisation de matériel agricole de Duras et vallée du Dropt.	Duras.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

TYPE 1	NUMÉRO d'immatriculation. 2	DÉNOMINATION DE LA COOPÉRATIVE 3	SIÈGE SOCIAL 4
C. — Achat et utilisation en commun de matériel, de machines et d'instruments agricoles.	48-186	Coopérative d'achat et d'utilisation de matériel agricole en commun de Ferrensac.	Ferrensac.
Idem	48-187	Coopérative agricole de motoculture de Ramès-Gontaud	Lieudit « Ramès, commune de Gontaud.
Idem	48-188	Coopérative agricole de motoculture de Gabouin, section de Coussan-Marmande.	Hameau de Soussan, commune de Marmande.
Idem	48-189	Société coopérative de motoculture de Monségur-Nord	Monségur.
Idem	48-190	Coopérative de motoculture de Latoumaze-Paulhiac	Hameau de Latoumaze, commune de Paulhiac.
Idem	48-191	Société coopérative agricole d'achat et d'utilisation en commun de matériel, machines et instruments agricoles de Lussac-Saint-Sardos.	Hameau de Lussac, commune de Saint-Sardos.
A, B. — Production, transformation, conservation ou vente de produits agricoles. — Achat en commun et approvisionnement.	48-195	Coopératives de céréales et d'approvisionnement, meunerie, boulangerie de l'arrondissement de Nérac.	Nérac.
Idem	48-197	Société coopérative agricole du canton de Houeillès	Houeillès.
Idem	48-198	Coopérative agricole d'approvisionnement et de fruits et légumes de Lauzun.	Lauzun.

Maine-et-Loire (*suite*).

C. — Achat et utilisation en commun de matériel, de machines et d'instruments agricoles.	49-140	Société coopérative agricole de matériel et battages de Volandry	Volandry.
Idem	49-141	Coopérative agricole de matériel en commun de Saint-Cyr-en-Bourg.	Saint-Cyr-en-Bourg.
Idem	49-142	Coopérative agricole d'insémination artificielle et d'élevage de Noyant.	Noyant.
Idem	49-143	Coopérative agricole d'insémination artificielle et d'élevage de Vernoil-le-Fourrier et communes voisines.	Vernoil-le-Fourrier
Idem	49-144	Coopérative des agriculteurs de Seiches-sur-le-Loir et communes limitrophes.	Seiches-sur-le-Loir.
Idem	49-145	Coopérative agricole d'insémination artificielle et d'élevage de la Pellerine.	La Pellerine.
Idem	49-146	Coopérative agricole d'insémination artificielle et d'élevage du Beaujois.	Jarzé.
Idem	49-147	Coopérative agricole d'insémination artificielle et d'élevage d'Allonnes.	Allonnes.

Mayenne (*suite*).

C. — Achat et utilisation en commun de matériel, de machines et d'instruments agricoles.	53-32	Coopérative agricole de Gueuriverie, commune de Fontaine-Couverte.	Lieudit « La Gueuriverie », commune de Fontaine-Couverte.
Idem	53-33	Coopérative agricole de Saint-Germain-le-Guillaume	Saint-Germain-le-Guillaume.
Idem	53-34	Coopérative agricole de la Papelonnière, commune d'Entrammes	Lieudit « La Papelonnière », commune d'Entrammes.
Idem	53-36	Coopérative intercommunale de Loigné-sur-Mayenne, Marigné-Peuton et Laigné.	Loigné-sur-Mayenne.
Idem	53-38	Coopérative agricole de la Chevalerie, commune de Désertines	Lieudit « La Chevalerie », commune de Désertines.
Idem	53-39	Coopérative agricole de la Vallière, commune de Thorigné-en-Charnie.	Lieudit « La Vallière », commune de Thorigné-en-Charnie.
Idem	53-40	Coopérative agricole de Launay, commune de Bouère	Lieudit « Launay », commune de Bouère.
Idem	53-41	Coopérative agricole du Grand-Vaucenay, commune de Saint-Céneré.	Lieudit « Le Grand-Vaucenay », commune de Saint-Céneré.
Idem	53-42	Coopérative agricole de Maubrais, commune d'Ambrières	Lieudit « Maubrais », commune d'Ambrières-le-Grand.
Idem	53-43	Coopérative agricole de la Fauvelière, commune du Bignon	Lieudit « La Fauvelière », commune du Bignon.
Idem	53-44	Coopérative agricole d'Athée	Athée.
Idem	53-45	Coopérative agricole de la Nolandière, commune de Landivy	Lieudit « La Nolandière », commune de Landivy.
Idem	53-46	Coopérative agricole de la Rouette-Neuve, commune de Pommerieux.	Lieudit « La Rouette-Neuve », commune de Pommerieux.
Idem	53-47	Coopérative agricole de Gorron	Gorron.

TYPE 1	NUMÉRO d'immatriculation 2	DÉNOMINATION DE LA COOPÉRATIVE 3	SIÈGE SOCIAL 4
Meurthe-et-Moselle (*suite*).			
A. — Production, transformation, conservation ou vente de produits agricoles.	54-71	Coopérative agricole laitière des Baroches	Les Baroches.
Idem	54-72	Coopérative agricole laitière du Feys	Viterne.
Idem	54-73	Coopérative agricole laitière de la vallée de la Seille	Nomeny.
Idem	54-74	Coopérative agricole laitière de Piennes et environs	Piennes.
Idem	54-75	Coopérative agricole laitière de Saint-Césaire	Parey-Saint-Césaire.
Idem	54-76	Coopérative agricole laitière du Xaintois	Forcelles-sous-Gugney.
C. — Achat et utilisation en commun de matériel, de machines et d'instruments agricoles.	54-70	Coopérative d'insémination artificielle et d'amélioration de la production laitière de Meurthe-et-Moselle.	Nancy.
Idem	54-77	Coopérative agricole de Millery	Millery.
Idem	54-78	Coopérative agricole d'achat et de culture mécanique de Petit-Failly.	Petit-Failly.
Idem	54-79	Coopérative de culture mécanique de Vigneulles	Vigneulles.
Morbihan (*suite*).			
A. — Production, transformation, conservation ou vente de produits agricoles.	56-76	Coopérative agricole laitière de Saint-Eloi-en-la-Vraie-Croix	Lieu dit « Le Palais », commune de la Vraie-Croix.
Idem	56-88	Coopérative agricole des producteurs de la région Rohan-Locminé	Réguiguy.
Idem	56-89	Coopérative agricole des producteurs de la région de Ploërmel	Ploërmel.
Idem	56-93	Coopérative agricole des producteurs de la région de Gacilly	Gacilly.
B. — Achat en commun et approvisionnement.	56-77	Coopérative d'achat et d'approvisionnement de Pontivy	Pontivy.
C. — Achat et utilisation en commun de matériel, de machines et d'instruments agricoles.	56-78	Coopérative agricole de battage de Siviac-en-Naizin	Hameau de Siviac, commune de Naizin.
Idem	56-79	Coopérative d'achat et d'utilisation de matériel en commun de Bel-Air-en-Saint-Gonnery.	Hameau de Bel-Air, commune de Saint-Gonnery.
Idem	56-80	Coopérative d'achat et d'utilisation de matériel en commun de Gogal, en Saint-Gonnery.	Hameau de Gogal, commune de Saint-Gonnery.
Idem	56-81	Coopérative d'utilisation de matériel en commun de Coët-Huan, en Bréhan-Loudéac.	Hameau de Coët-Huan, commune de Bréhan-Loudéac.
Idem	56-82	Coopérative d'achat et d'utilisation de matériel en commun de Sainte-Isabelle, en Saint-Nicolas-du-Tertre.	Lieudit « Sainte-Isabelle », commune de Saint-Nicolas-du-Tertre.
Idem	56-83	Coopérative d'achat et d'utilisation de matériel en commun de Kerlizé-en-Naizin.	Lieudit « Kerlisé », commune de Naizin.
Idem	56-87	Coopérative d'utilisation en commun de matériel agricole de Landourel, en Plumergat.	Lieudit « Landourel », commune de Plumergat.
Idem	56-90	Coopérative d'utilisation de matériel agricole de Coët-Bugat et Trégranteur, en Guégon.	Hameau de Coët-Bugat, commune de Guégon.
Idem	56-91	Coopérative d'utilisation de matériel agricole de Cavran-en-Saint-Malo-des-Trois-Fontaines.	Saint-Malo-des-Trois-Fontaines.
Idem	56-92	Coopérative d'utilisation de matériel agricole des Forges	Les Forges.
Puy-de-Dôme (*suite*).			
A. — Production, transformation, conservation ou vente de produits agricoles.	63-120	Société coopérative agricole de distillerie de Courpière	Courpière.
C. — Achat et utilisation en commun de matériel, de machines et d'instruments agricoles.	63-111	Coopérative d'utilisation de matériel agricole de Vollore-Montagne	Vollore-Montagne.
Idem	63-114	Coopérative d'utilisation de matériel agricole de la Mazière, commune de Saint-Priest-des-Champs.	Hameau de la Mazière, commune de Saint-Priest-des-Champs.
Idem	63-115	Coopérative d'utilisation de matériel agricole de Saint-Maignier et Bussières.	Saint-Maignier.
Idem	63-116	Coopérative d'utilisation de matériel agricole de Puy-Foulhoux, les Bages, Croizet et Moulin des Arméniens, commune de Bussières.	Hameau de Puy-Foulhoux, commune de Bussières.
Idem	63-117	Coopérative d'utilisation de matériel agricole d'Aubière	Aubière.
Idem	63-119	Coopérative d'utilisation de matériel agricole de Saint-Rémy-sur-Durolle.	Saint-Rémy-sur-Durolle.
Idem	63-121	Coopérative d'insémination artificielle et d'amélioration de l'élevage dans le département du Puy-de-Dôme.	Clermont-Ferrand.
A, B. — Production, transformation, conservation ou vente de produits agricoles. — Achat en commun et approvisionnement.	63-112	Société coopérative agricole de Saint-Maurice-de-Pionsat.	Saint-Maurice-de-Pionsat.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

TYPE 1	NUMÉRO d'immatriculation 2	DÉNOMINATION DE LA COOPÉRATIVE 3	SIÈGE SOCIAL 4
		Pyrénées-Orientales (*suite*).	
A. — Production, transformation, conservation ou vente de produits agricoles.	66-36	Cave coopérative de vinification de Bompas	Bompas.
Idem	66-37	Société coopérative de vinification de Saint-Nazaire	Saint-Nazaire.
Idem	66-38	Société coopérative de vinification de Caudiès-de-Fenouillèdes	Caudiès - de - Fenouillèdes.
Idem	66-39	Cave coopérative de vinification de Lansac	Lansac.
Idem	66-40	Société coopérative de vinification de Saint-Jean-Lasseille	Saint-Jean-Lasseille.
Idem	66-41	Société coopérative de vinification des « Côtes de Banyuls et Haut-Roussillon », de Banyuls-dels-Aspres.	Banyuls-dels-Aspres.
Idem	66-42	Société coopérative de vinification de la « Côte Vermeille », de Saint-Laurent-de-Salanque.	Saint-Laurent-de-Salanque.
Idem	66-43	Société coopérative de vinification de Villelongue-de-la-Salanque	Villelongue - de - la-Salanque.
Idem	66-44	Distillerie coopérative « La Salanque », de Saint-Laurent-de-la-Salanque.	Saint - Laurent - de - la-Salanque.
Idem	66-45	Société coopérative vinicole de Pia	Pia.
Idem	66-46	Société coopérative vinicole de producteurs du crû de Banyuls, à Banyuls-sur-Mer.	Banyuls-sur-Mer.
Idem	66-47	Société coopérative vinicole de Saint-André	Saint-André.
Idem	66-48	Conserverie coopérative des producteurs de fruits et légumes du Roussillon « Lorte ».	Perpignan.
Idem	66-49	Coopérative vinicole du terroir de Banyuls, à Cerbère	Cerbère.
Idem	66-50	Cave coopérative de vinification « La Baixanenque »	Baixas.
Idem	66-51	Société coopérative de vinification de Canohès	Canohès.
Idem	66-52	Société coopérative vinicole de Marquixanes	Marquixanes.
Idem	66-53	Société coopérative de vinification de Thuir	Thuir.
Idem	66-54	Société coopérative des vins blancs de Salses	Salses.
Idem	66-55	Société coopérative de fruits et légumes du Roussillon « Cofler », à Toulouges.	Toulouges.
Idem	66-56	Distillerie coopérative du Roussillon, à Toulouges	Toulouges.
		Rhin (Bas-) (*suite*)	
B. — Achat en commun et approvisionnement.	67.264	Coopérative agricole « La Rurale », de Wittisheim.	Wittisheim.
		Rhône (*suite*).	
A. — Production, transformation, conservation ou vente de produits agricoles.	69-3	Coopérative fruitière d'Ampuis	Ampuis.
B. — Achat en commun et approvisionnement.	69-4	Coopérative d'achat en commun et d'approvisionnement d'Irigny	Irigny.
C. — Achat et utilisation en commun de matériel, de machines et d'instruments agricoles.	69-5	Coopérative de culture mécanique de « Lansola », aux Haies	Les Haies.
Idem	69-6	Coopérative de battage et de culture mécanique « L'Avenir », à Vénissieux.	Vénissieux.
Idem	69-7	Coopérative de culture mécanique de Crémière, à Orliénas	Orliénas.
Idem	69-8	Coopérative d'utilisation de matériel agricole de la « Gare », à Fleurieux-sur-l'Arbresle.	Hameau de la Gare, commune de Fleurieux.
Idem	69-9	Coopérative de battage et de culture mécanique de Saint-Didier-sous-Riverie.	Saint-Didier - sous-Riverie.
Idem	69-10	Coopérative de battage et de culture mécanique de Chasselay	Chasselay.
		Sarthe (*suite*).	
C. — Achat et utilisation en commun de matériel, de machines et d'instruments agricoles.	72-142	Coopérative agricole de Cormes	Cormes.
Idem	72-143	Coopérative agricole de Courcebœufs	Lieudit « La Tuilerie », commune de Courcebœufs.
Idem	72-144	Coopérative agricole de Thoigné	Lieudit « La Tuilerie », commune de Thoigné.
		Seine.	
B. — Achat en commun et approvisionnement.	75-2	Coopérative du syndicat agricole de Créteil	Créteil.
C. — Achat et utilisation en commun de matériel, de machines et d'instruments agricoles.	75-4	Coopérative d'utilisation en commun de matériel agricole et de désinfection des sols du département de la Seine.	Paris.
		Sèvres (Deux-) (*suite*).	
A. — Production, transformation, conservation ou vente de produits agricoles.	79-183	Société coopérative agricole ayant pour objet le stockage, la conservation ou la vente des céréales de Bougon.	Bougon.
Idem	79-231	Panification coopérative de Lezay	Lezay.
Idem	79-385	Société coopérative agricole de laiterie, fromagerie du Ruisseau, commune de Sainte-Ouenne.	Lieudit « Le Ruisseau », commune de Sainte-Ouenne.

TYPE 1	NUMÉRO d'immatriculation. 2	DÉNOMINATION DE LA COOPÉRATIVE 3	SIEGE SOCIAL 4
A. — Production, transformation, conservation ou vente de produits agricoles.	79-186	Laiterie coopérative de Ménigoutte	Ménigoutte.
Idem	79-187	Laiterie coopérative de Coulon	Coulon.
Idem	79-188	Laiterie fromagerie coopérative de Celles-sur-Belle	Celles-sur-Belle.
Idem	79-189	Laiterie coopérative de Saint-Christophe-sur-Roc	Saint-Christophe-sur-Roc.
Idem	79-190	Laiterie coopérative de Frontenay-Rohan-Rohan	Frontenay-Rohan-Rohan.
Idem	79-191	Coopérative avicole de Saint-Christophe-sur-Roc	Saint-Christophe-sur-Roc.
Idem	79-192	Société coopérative avicole de Périgné	Périgné.
B. — Achat en commun et approvisionnement.	79-193	Société coopérative agricole intercommunale d'approvisionnement du Sud des Deux-Sèvres.	Hameau de Javarzay, commune de Chef-Boutonne.
Idem	79-194	Coopérative agricole intercommunale d'approvisionnement de Saint-Varent.	Saint-Varent.
C. — Achat et utilisation en commun de matériel, de machines et d'instruments agricoles.	79-195	Coopérative agricole de battage « La Concorde », de Gourge	Gourge.
Idem	79-196	Société coopérative agricole de battage de la Barre, commune de Sepvret.	Hameau de la Barre, commune de Sepvret.
Idem	79-197	Coopérative agricole d'achat, d'utilisation du matériel en commun « L'Entente de Pauny », commune de Saivres.	Hameau de Pauny, commune de Saivres.
Idem	79-198	Coopérative agricole de battage et d'utilisation d'instruments agricoles de Vix, à Saivres « La Fraternelle ».	Hameau de Vix, commune de Saivres.
Idem	79-199	Coopérative de travaux agricoles « L'Avenir de Toillé », commune de Lezay.	Hameau de Toillé, commune de Lezay.
Idem	79-200	Coopérative d'achat et d'utilisation en commun de matériels agricoles de Pliboux.	Pliboux.
Idem	79-201	Société coopérative agricole d'achat et d'utilisation en commun de matériel et de machines agricoles de Breloux-la-Crèche.	Breloux-la-Crèche.
Idem	79-202	Société coopérative de battages des Bourdellières, commune de Chenay.	Hameau des Bourdellières, commune de Chenay.
Idem	79-203	Société coopérative agricole d'achat et d'utilisation en commun de machines et d'instruments agricoles du bourg de Villefollet.	Villefollet.
Idem	79-204	Société coopérative de battage de Surin « La Fraternelle »	Surin.
Idem	79-205	Société coopérative de travaux agricoles de la Chapelle-Saint-Laurent.	La Chapelle-Saint-Laurent.
Idem	79-206	Société coopérative d'utilisation de matériels agricoles de Verrines-sous-Celle.	Verrines-sous-Celle.
Idem	79-207	Société coopérative de travaux agricoles « La Châtillonnaise », commune de la Petite-Boissière.	La Petite-Boissière.
Idem	79-208	Société coopérative de travaux agricoles « Le Progrès », de Saint-Aubin-le-Cloud.	Lieudit « Les Petites Bordes », commune de Saint-Aubin-le-Cloud.
Idem	79-209	Coopérative de travaux agricoles de Pouffond	Pouffond.
Idem	79-210	Société coopérative de travaux et battages de Glénay	Glénay.
A. C. — Production, transformation, conservation ou vente de produits agricoles. — Achat et utilisation en commun de matériel, de machines et d'instruments agricoles.	79-211	Société coopérative de battages et de cidrerie de la Martinière, commune de Lezay.	Hameau de la Martinière, commune de Lezay.
B. C. — Achat en commun et approvisionnement. — Achat et utilisation en commun de matériel, de machines et d'instruments agricoles.	79-212	Société coopérative agricole de motoculture, d'achat et d'utilisation en commun de matériels agricoles et d'approvisionnement de Limalonges « La Fraternelle », de Limalonges.	Limalonges.

Tarn (*suite*).

A. — Production, transformation, conservation ou vente de produits agricoles.	81-55	Distillerie-coopérative des Vignerons de Parisot	Parisot.
Idem	81-57	Cave coopérative de Gaillac	Gaillac.
Idem	81-60	Société coopérative agricole fromagère du canton de Saint-Amans-Soult.	Saint-Amans-Soult.
B. — Achat en commun et approvisionnement.	81-59	Société coopérative agricole lacaunaise, à Lacaune	Lacaune.
Idem	81-61	Coopérative agricole d'achat de Gaillac	Gaillac.
Idem	81-65	Coopérative cantonale agricole d'approvisionnement de l'Albigeois	Albi.
C. — Achat et utilisation en commun de matériel, de machines et d'instruments agricoles.	81-54	Coopérative agricole d'achat et utilisation en commun de machines et instruments agricoles de Montfa.	Montfa.
Idem	81-56	Société coopérative agricole de battage et de culture mécanique de Montdurausse.	Montdurausse.
Idem	81-58	Coopérative agricole d'utilisation en commun de matériel agricole de Rabastens.	Rabastens.
Idem	81-63	Coopérative agricole de culture mécanique de Saint-Angel, à Salvagnac.	Salvagnac.
AB. — Production, transformation, conservation ou vente de produits agricoles. — Achat en commun et approvisionnement.	81-62	Coopérative agricole d'achat, d'approvisionnement et de vente du canton de Cordes.	Les Cabannes.
Idem	81-64	Coopérative cahuzacoise d'approvisionnement agricole et de vente	Cahuzac-sur-Vère.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

TYPE 1	NUMÉRO d'immatriculation. 2	DÉNOMINATION DE LA COOPÉRATIVE 3	SIÈGE SOCIAL 4
		Var (*suite*).	
A. — Production, transformation, conservation ou vente de produits agricoles.	83-32	Cave coopérative vinicole « La Fréjussienne », à Fréjus	Fréjus.
Idem	83-33	Coopérative de distillerie de plantes à parfum « La Fleur Bleue », à la Verdière.	La Verdière.
Idem	83-34	Coopérative vinicole et oléicole « La Farlédoise »	La Farlède.
Idem	83-35	Coopérative vinicole « La Ruche », à Ginasservis	Ginasservis.
Idem	83-36	Coopérative vinicole « La Dracénoise », à Draguignan	Draguignan.
Idem	83-43	Coopérative agricole de production, transformation, conservation et de vente de produits agricoles du Haut-Var, à Salernes.	Salernes.
Idem	83-44	Coopérative de confiserie d'olives « La Belgentiéroise », à Belgentier	Belgentier.
Idem	83-49	Cave coopérative de la Londe	La Londe-les-Maures.
Idem	83-50	Coopérative vinicole « La Vigneronne », à Fréjus	Fréjus.
Idem	83-59	Coopérative vinicole de la Verdière	La Verdière.
Idem	83-60	Coopérative vinicole de Sanary	Sanary-sur-Mer.
Idem	83-61	Coopérative oléicole « La Salernoise », à Salernes	Salernes.
Idem	83-64	Coopérative vinicole d'Artignose	Artignose-sur-Verdon.
Idem	83-65	Coopérative oléicole de Besse	Besse-sur-Issole.
Idem	83-69	Coopérative oléicole « l'Aupsoise », à Aups	Aups.
Idem	83-70	Coopérative vinicole « Le Trait d'Union », à Vinon	Vinon.
Idem	83-72	Coopérative de distillerie de lavande « l'Union », à Artignose	Artignose-sur-Verdon.
Idem	83-77	Coopérative oléicole « La Solidarité », à Entrecasteaux	Entrecasteaux.
B. — Achat en commun et approvisionnement.	83-31	Coopérative d'achat en commun et d'approvisionnement de Ginasservis.	Ginasservis.
Idem	83-39	Coopérative agricole d'achat en commun et approvisionnement « La Rurale », de Puget-Ville.	Puget-Ville.
Idem	83-41	Coopérative agricole d'approvisionnement de la Cadière-d'Azur	La Cadière-d'Azur.
Idem	83-42	Coopérative d'approvisionnement et d'achat en commun du Thoronet.	Le Thoronet.
Idem	83-46	Coopérative agricole d'approvisionnement de la Crau	La Crau.
Idem	83-47	Coopérative agricole d'approvisionnement « l'Union muyoise », au Muy.	Le Muy.
Idem	83-48	Coopérative agricole d'approvisionnement de Pourrières	Pourrières.
Idem	83-52	Coopérative d'achat en commun et d'approvisionnement agricole « Le Progrès », aux Arcs.	Les Arcs.
Idem	83-55	Coopérative agricole d'approvisionnement et d'achat en commun de Saint-Tropez.	Saint-Tropez.
Idem	83-56	Coopérative agricole d'approvisionnement de Belgentier	Belgentier.
Idem	83-57	Coopérative d'approvisionnement agricole de Sainte-Maxime	Sainte-Maxime-sur-Mer.
Idem	83-63	Coopérative d'approvisionnement agricole de Méounes	Méounes-lès-Montrieux.
Idem	83-68	Coopérative d'approvisionnement agricole de la Valette	La Valette-du-Var.
Idem	83-71	Coopérative d'approvisionnement agricole de Camps-la-Source	Camps-la-Source.
Idem	83-73	Coopérative d'approvisionnement agricole de Lorgues	Lorgues.
C. — Achat et utilisation en commun de matériel, de machines et d'instruments agricoles.	83-25	Coopérative d'utilisation de matériel agricole et d'achat « Le Progrès », à Puget-sur-Argens.	Puget-sur-Argens.
Idem	83-26	Société coopérative d'utilisation de matériel agricole de la Londe	La Londe-les-Maures.
Idem	83-27	Coopérative d'utilisation de matériel agricole de Brue-Auriac	Brue-Auriac.
Idem	83-37	Coopérative de battages et de labours de Vinon	Vinon.
Idem	83-53	Coopérative d'achat et d'utilisation en commun de matériel agricole de Pourrières	Pourrières.
Idem	83-58	Coopérative de culture mécanique de Barjols	Barjols.
Idem	83-62	Coopérative rurale de labours de Lorgues	Lorgues.
Idem	83-66	Coopérative de culture mécanique de Solliès-Pont	Solliès-Pont.
Idem	83-67	Coopérative de travaux agricoles de Forcalqueiret	Forcalqueiret.
Idem	83-74	Coopérative d'achat et d'utilisation en commun de matériel agricole de Rocbaron.	Rocbaron.
Idem	83-75	Coopérative intercantonale d'achat et d'utilisation en commun de matériel agricole de Grimaud.	Grimaud.
Idem	83-76	Coopérative intercantonale d'achat et d'utilisation en commun de matériel agricole de Cuers.	Cuers.
AB. — Production, transformation, conservation ou vente de produits agricoles. — Achat en commun et approvisionnement.	83-38	Coopérative agricole d'achat, de vente et d'expédition en commun de Six-Fours-la-Plage.	Six-Fours-la-Plage.
Idem	83-40	Coopérative d'achat et de production de bois et plants de vigne du Muy.	Le Muy.
Idem	83-45	Coopérative agricole d'achat en commun et de vente du Lavandou	Le Lavandou.
Idem	83-51	Coopérative agricole d'approvisionnement et de vente « La Dracénoise », à Draguignan.	Draguignan.
Idem	83-54	Coopérative agricole de vente et d'achat en commun de la Seyne-sur-Mer.	La Seyne-sur-Mer.
		Vienne (*suite*).	
C. — Achat et utilisation en commun de matériel, de machines et d'instruments agricoles.	86-133	Coopérative agricole de battages, d'achat et d'utilisation en commun de matériel agricole de Gencay.	Gencay.
Idem	86-134	Coopérative agricole de battages, d'achat et d'utilisation en commun de matériel agricole de Saint-Ustre, commune d'Ingrandes (Vienne).	Hameau de Saint-Ustre, commune d'Ingrandes.
Idem	86-135	Coopérative agricole de battages, d'achat et d'utilisation en commun de matériel agricole de Mazières, commune de Saint-Rémy-sur-Creuse.	Lieudit « La Jubillerie », hameau de Mazières, commune de St-Rémy-sur-Creuse.

TYPE 1	NUMERO d'immatriculation. 2	DÉNOMINATION DE LA COOPERATIVE 3	SIEGE SOCIAL 4
C. — Achat et utilisation en commun de matériel, de machines et d'instruments agricoles.	86-136	Coopérative agricole de battages, d'achat et d'utilisation en commun de matériel agricole de Payré-Chatillon.	Payré.
Idem	86-137	Coopérative agricole de battages, d'achat et d'utilisation en commun de matériel agricole de la Rondelle-du-Rochereau (Haute-Vienne).	Le Rochereau.
Idem	86-138	Coopérative agricole de battages, d'achat et d'utilisation en commun de matériel agricole d'Antran.	Antran.
Idem	86-139	Coopérative agricole de battages, d'achat et d'utilisation en commun de matériel agricole de la Tricherie.	Hameau de la Tricherie, commune de Beaumont.
Idem	86-140	Coopérative agricole de battages, d'achat et d'utilisation en commun de matériel agricole de Magne Ouest.	Magne.
Idem	86-141	Coopérative agricole de battages, d'achat et d'utilisation en commun de matériel agricole de Renoué, commune de Saint-Jean-de-Sauves.	Hameau de Renoué, commune de Saint-Jean-de-Sauves.
Idem	86-142	Coopérative agricole de battages, d'achat et d'utilisation en commun de matériel agricole de la Pajarderie, par Availles-en-Châtellerault.	Lieudit « La Pajarderie », commune d'Availles.
Idem	86-143	Coopérative agricole de battages, d'achat et d'utilisation en commun de matériel agricole de Champagne-Saint-Hilaire Nord.	Champagne - Saint-Hilaire.
Idem	86-144	Coopérative agricole de battages, d'achat et d'utilisation en commun de matériel agricole de Dienné.	Dienné.
Idem	86-145	Coopérative agricole de culture mécanique de la région de Châtellerault.	Châtellerault.
Idem	86-146	Coopérative agricole de battages, d'achat et d'utilisation en commun de matériel agricole de Magne-la-Ferrière.	Magne.
Idem	86-147	Coopérative agricole de battages, d'achat et d'utilisation en commun de matériel agricole de Cloué.	Cloué.
Idem	86-148	Coopérative agricole de battages, d'achat et d'utilisation en commun de matériel agricole Saint-Martial.	Saint-Martial.
Idem	86-149	Coopérative agricole de battages, d'achat et d'utilisation en commun de matériel agricole de Cissé.	Cissé.
Idem	86-150	Coopérative agricole de battages, d'achat et d'utilisation en commun de matériel agricole de Maillé.	Maillé.
Idem	86-151	Coopérative agricole de battages, d'achat et d'utilisation en commun de matériel agricole de la Cheverie-Jardres.	Jardres.
Idem	86-152	Coopérative agricole de battages, d'achat et d'utilisation en commun de matériel agricole de Saint-Savin.	Saint-Savin.
AB. — Production, transformation, conservation ou vente de produits agricoles. — Achat en commun et approvisionnement.	86-131	Coopérative agricole des producteurs de la région de Châtellerault.	Châtellerault.
		Vosges (*suite*).	
A. — Production, transformation, conservation ou vente de produits agricoles.	88-58	Coopératrive fromagère de Gendreville	Gendreville.
Idem	88-63	Société coopérative laitière de Godoncourt et Fignevelle	Godoncourt.
B. — Achat en commun et approvisionnement.	88-64	Société coopérative intercommunale Padozelle	Padoux.
Idem	88-77	Société coopérative intercommunale de l'Arrentèle	Sainte-Hélène.
C. — Achat et utilisation en commun de matériel, de machines et d'instruments agricoles.	88-57	Société coopérative de motoculture de Viviers-le-Gras et Bleurville	Viviers-le-Gras.
Idem	88-59	Coopérative d'utilisation de matériel agricole de Haillainville	Haillainville.
Idem	88-60	Coopérative agricole et de motoculture de Sercœur	Sercœur.
Idem	88-61	Coopérative agricole de Bazoilles-et-Ménil et environs	Bazoilles-et-Ménil.
Idem	88-62	Société coopérative d'utilisation de matériel agricole de Saint-Gorgon.	Saint-Gorgon.
Idem	88-65	Coopérative agricole de moisson-battage de cultures et transports du canton de Rambervillers.	Rambervillers.
Idem	88-68	Société coopérative de motoculture de Sainte-Hélène	Sainte-Hélène.
Idem	88-69	Société coopérative de motoculture de Pierrepont	Pierrepont - sur-l'Arantèle.
Idem	88-70	Société coopérative de motoculture de Nonzeville et Destord	Monzeville.
Idem	88-71	Coopérative agricole de Moyenpal-Xertigny	Xertigny.
Idem	88-73	Société coopérative d'utilisation de matériel agricole d'Ortoncourt	Ortoncourt.
Idem	88-74	Coopérative agricole de culture mécanique de Freville	Freville.
Idem	88-75	Société coopérative de motoculture du Roulier	Le Roulier.
Idem	88-76	Féculeries coopératives réunies de la région de Corcieux	Corcieux.
AB. — Production, transformation, conservation ou vente de produits agricoles. — Achat en commun et approvisionnement.	88-67	Féculerie coopérative agricole de Pouxeux	Pouxeux.
Idem	88-72	Union paysanne du Thillot	Le Thillot.
ABC. — Production, transformation, conservation ou vente de produits agricoles. — Achat en commun et approvisionnement. — Achat et utilisation en commun de matériel, de machines et d'instruments agricoles.	88-66	Féculerie coopérative « La Vosgienne »	Raon-aux-Bois.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Rang d'ancienneté des enseignes de vaisseau de 2e classe et des ingénieurs mécaniciens de 3e classe ayant satisfait aux examens de sortie de l'école d'application en 1949.

Par arrêté du secrétaire d'Etat chargé de la marine, en date du 7 septembre 1949, le rang d'ancienneté des enseignes de vaisseau de 2e classe ayant satisfait aux examens de sortie de l'école d'application en 1949 est fixé comme suit:

(Pour prendre rang du 1er octobre 1948.)

MM.	MM.
De Saint-Quentin (R.-M.-J.).	Petit (J.-P.-M.-P.).
Beudet (J.-F.-G.).	Demare (M.-P.).
Devezeaux de Lavergne (D.-L.-P.).	De Gayardon de Fenoyl (J.-G.-M.-G.).
Le Cloerec (G.-M.).	De Chazeaux (J.-J.-M.).
Mesnard (R.-J.).	Grégoire (A.-C.-L.).
Labarthe (J.-B.).	Frit (A.-C.).
Serres (P.-L.-E.).	Jaboulay (R.-J.-A.).
Liger (D.-C.).	Gagliardi (C.-M.-R.).
Accary (L.-P.).	Bodenez (G.).
Sognet (D.-H.-R.).	De Kerros (G.-J.-M.).
Le Fèvre (F.-J.-M.).	Croise (M.-A.).
Barbier (H.).	Carmagnol (P.-A.).
Bonifacio (C.-R.-E.).	Meniolle d'Hautuille (P.-M.-F.-A.).
Nève (C.-M.).	Roche (J.-H.-M.).
Bluet (G.).	Loizillon (J.-M.).
Gervais de Lafond (A.).	Delorme (A.-M.-M.).
Cahuac (C.-J.-H.).	Large (M.-L.-J.).
Quentin de Gromard (Y.-M.-L.).	Lanteaume P.-L.-A.).
Corbier (C.-E.-A.)	Denoyel (D.-L.-M.-J.).
Hainguerlot (B.-G.-E.).	Gilles de La Londe (G.-J.-M.-T.).
Buffe (R.-G.-E.).	Rousseau P.-J.-G.).
Mennesson (B.-R.).	Brunet (J.-R.).
Fabre (J.-P.-L.).	Breton (P.-M.-R.).
Cotton de Bennetot (M.-M.-E.-H.-J.).	Delorme (L.-R.).
Darodes de Tailly (C.-M.-A.).	Landois (S.-M.-H.).
Goxe (B.-A.).	Lenoir (Y.-M.-P.-A.).
Boudot (J.-J.).	Milliard (F.-D.-Y.-M.).
Vidon (M.-E.-M.).	Sarrouy (G.-L.-F.).
De Veyrac (O.-G.-B.).	Polier (P.-L.-J.-M.).
Barthes (G.-M.-L.).	Malaitre (B.-H.).
Chausi (J.).	Contour (C.-L.).
Combes (M.-E.-P.).	Chaillou de Fougerolle (H.-M.-J.-J.).
Basse (P.-M.-A.).	Derode (P.-L.).
De Clarens (P.-M.-L.-J.).	Villeudieu de Torcy (H.-J.).
De Bourgoing (F.-A.-M.-J.).	Souquet (G.-A.-L.).
Boilliot (R.).	Redoulez (J.-M.-V.).
Potez (M.-P.-A.).	De Touchet (M.-G.-A.-R.).
Marguerite (G.-H.).	Neau (J.-A.-L.).
	Durand (J.-J.-M.).

Le rang d'ancienneté des ingénieurs mécaniciens de 3e classe ayant satisfait aux examens de l'école d'application en 1949 est fixé comme suit:

(Pour prendre rang du 1er octobre 1948.)

MM.	MM.
Landre (R.-J.).	Petitet (J.-P.-M.-J.).
Michel (A.-H.-J.).	Thomas (J.-L.).
Livrozet (R.-A.).	Bouvier (M.).
Broutin (X.-C.).	Dubois (J.).
Pauron (Y.-G.-P.).	Pinson (G.).

Admission d'officiers de l'air dans le cadre navigant.

Par arrêté du 7 septembre 1949, les dispositions de l'arrêté en date du 26 août 1949 publiées au *Journal officiel* du 27 août 1949, prononçant l'admission d'officiers de l'air dans le cadre navigant, sont annulées en ce qui concerne M. le lieutenant Viarouge (Prosper-Emilien-Célestin).

Admission dans le corps des officiers de l'air.

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 août 1949, page 8613, 2e colonne, 11e ligne, au lieu de: « Hirsch (Ernest-Henri) », lire: « Kirsch (Ernest-Henri) ».

Tableau de concours pour la médaille militaire (réserves).

Rectificatif au *Journal officiel* du 8 septembre 1949:

Page 9075, 3e colonne, au lieu de: « 157 Pititcolin (Charles-Victor), 2e classe, classe 1914, recrutement de Vesoul, mle 838 », lire: « 157 Petitcolin (Charles-Victor), 2e classe, classe 1914, recrutement de Vesoul, mle 838 ».

Page 9075, 3e colonne, au lieu de: « 157 Petitcolin (Charles-Victor), 2e classe, classe 1916, recrutement d'Alger, mle L. M. 1124 », lire: « 559 Petitjean (Eugène-Gabriel), 2e classe, classe 1916, recrutement d'Alger, mle L. M. 1124 ».

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Tableau des contingents carburant auto pour le mois de septembre 1949.

Carburant auto.

Répartition départementale:	Unité : m³.
Besoins généraux	111.700
Travaux agricoles et d'équipement rural	40.000
Sucreries-distilleries. — Campagne betteravière	10.500
Collecte des produits laitiers	5.100
Industries de la conserve	550
Taxis	5.250
Grands travaux publics (construction, réfection et entretien des routes, voies navigables et ports maritimes, phares et balises)	4.400
Bases aériennes (construction et entretien	400
	177.900
Répartition centralisée:	
Ministères et administrations (assemblées, grands corps de l'Etat, corps diplomatique, sûreté nationale, centrales syndicales, etc.	1.900
Reconstruction et urbanisme	3.000
Société nationale des chemins de fer français	2.300
Union des voies ferrées d'intérêt local	75
Charbonnages de France	600
Electricité de France	1.800
Postes, télégraphes, téléphones. — Lignes souterraines à grande distance	200
Eaux et forêts. — Production forestière	2.800
Pêche et cabotage	3.200
Office national de la navigation.	250
Transports de distribution des produits pétroliers	2.100
Divers	2.860
	21.085
Ressortissants de l'Afrique du Nord, des territoires de l'Union française et des départements d'outre-mer, de passage dans la métropole	400
Réserve nationale	615
Total des contingents	200.000

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Agrément des dispositions de la convention collective nationale de travail du personnel des voies ferrées d'intérêt local.

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 août 1949:

Page 8407, 2e colonne, article 3, 4e ligne, au lieu de: « l'extension du présent arrêté », lire: « l'application du présent arrêté ».

Même page, 3e colonne, article 1er, paragraphe 5, 2e ligne, au lieu de: « 2650 », lire: « 26,30 »; article 2, paragraphe 2, 10e ligne, au lieu de: « que les pourparlers », lire: « que des pourparlers ».

Page 8408, 1re colonne, article 5, paragraphe 5, 2e ligne, au lieu de: « le motif de congédiement », lire: « le motif du congédiement »; 2e colonne, article 8, titre, 2e ligne, au lieu de: « des fonctions syndicales », lire: « de fonctions syndicales ».

Page 8410, 2e colonne, article 26, C, 4e, paragraphe 5, 5e ligne, au lieu de: « au paragraphe II », lire: « au paragraphe H »; 3e colonne, article 26, I, paragraphe 3, 6e ligne, au lieu de: « au paragraphe II », lire: « au paragraphe H ».

Page 8413, 2e colonne, article 57, 2e, 1re ligne, au lieu de: « ou du délégué », lire: « et du délégué ».

Administration centrale.

TABLEAU D'AVANCEMENT DE CLASSE DU PERSONNEL DU SERVICE INTÉRIEUR POUR L'ANNÉE 1949

Chef surveillant.

2e classe.

M. Léonard, 1er janvier 1949.

Huissiers du ministre:

3e classe.

M. Brassac (Pierre), 1er janvier 1949.

5e classe.

M. Mas (Jean), 1er janvier 1949.

Gardiens de bureau.

1re classe.

M. Delaneau (Auguste) (détaché), 1er juillet 1949.

2e classe.

M. Chambon (E.), 1er janvier 1949.

3e classe.

M. Soulat (Emile), 1er juillet 1949.

5e classe.

Mme Chartier (Marie), 1er décembre 1949.

6e classe.

M. Olagnon (Léon), 1er janvier 1949.
M. Vilard (René), 1er janvier 1949.
M. Trarieux (Louis), 1er octobre 1949.
M. Smagghe (Robert), 1er octobre 1949.

7e classe.

M. Voisin (Guy), 1er janvier 1949.

Préposées téléphoniques.

1re classe.

Mme Thuilland (Thérèse), 1er juillet 1949.

4e classe.

Mlle Cara (Valentine), 1er juillet 1949.

Hommes d'équipe permanents.

3e classe.

M. Lecocq (Paul), 26 mars 1949.

7e classe.

Mme Beneteau (Marguerite), 1er janvier 1949.
Mme Desmazes (Marguerite), 1er janvier 1949.
Mme Ferrant (Bertha), 1er janvier 1949.

Chauffeurs poids lourds.

4e classe.

M. Gilles (Elie), 20 juin 1949.

5e classe.

M. Richez (Georges), 28 janvier 1949.
M. Motte (Armand), 10 mars 1949.

6e classe.

M. Gorse (Louis), 2 avril 1949.
M. Adam (Yves), 1er juillet 1949.

Chauffeur tourisme.

5e classe.

M. Thepenier (Camille), 3 août 1949.

PROMOTIONS

Par arrêté du 30 août 1949, ont été promus:

Chef surveillant.

2e classe.

M. Léonard, à compter du 1er janvier 1949.

Huissiers du ministre.

3e classe.

M. Brassac, à compter du 1er janvier 1949.

5e classe.

M. Mas, à compter du 1er janvier 1949.

Gardiens de bureau.

1re classe.

M. Delaneau (détaché), à compter du 1er juillet 1949.

2e classe.

M. Chambon, à compter du 1er janvier 1949.

3e classe.

M. Soulat, à compter du 1er juillet 1949.

6e classe.

M. Olagnon, à compter du 1er janvier 1949.
M. Villard, à compter du 1er janvier 1949.

7e classe.

M. Voisin, à compter du 1er janvier 1949.

Préposées téléphonistes.

1re classe.

Mme Thuilland, à compter du 1er juillet 1949.

4e classe.

Mlle Cara, à compter du 1er juillet 1949.

Homme d'équipe permanent.

3e classe.

M. Lecoq, à compter du 26 mars 1949.

Femmes d'équipe permanentes.

7e classe.

Mme Beneteau, à compter du 1er janvier 1949.
Mme Desmazes, à compter du 1er janvier 1949.
Mme Ferrant, à compter du 1er janvier 1949.

Chauffeurs poids lourds.

4e classe.

M. Gilles, à compter du 20 juin 1949.

5e classe.

M. Richez, à compter du 28 janvier 1949.
M. Motte, à compter du 10 mars 1949.

6e classe.

M. Gorse, à compter du 2 avril 1949.
M. Adam, à compter du 1er juillet 1949.

Chauffeur tourisme.

5e classe.

M. Thepenier, à compter du 3 août 1949.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

ANNÉE 1949

Avis de concours pour l'emploi de sténodactylographe (dame secrétaire) des services du Conseil de la République.

Un concours pour l'emploi de sténodactylographe (dame secrétaire) des services administratifs du Conseil de la République aura lieu à partir du samedi 1er octobre 1949.

A. — *Epreuves d'admissibilité.*

(1er octobre 1949.)

1° Dictée manuscrite;
2° Narration sur un sujet d'histoire ou de géographie (niveau du brevet élémentaire: histoire de France de 1789 à 1940, géographie de la France et de l'Union française);
3° Epreuve sténographique avec reproduction à la machine à écrire de la prise sténographique;
2° Reproduction à la machine à écrire d'un texte imprimé comportant un tableau de finances.

B. — *Epreuves d'admission.*

(Date fixée ultérieurement.)

1° Epreuve sténographique avec reproduction à la machine à écrire de la prise sténographique;
2° Reproduction à la machine à écrire d'un texte manuscrit.

Les épreuves seront cotées de 0 à 20 points et affectées des coefficients suivants:

Dictée manuscrite	2
Narration	1
Première épreuve sténographique	3
Reproduction d'un texte imprimé et d'un tableau	1
Deuxième épreuve sténographique	1
Reproduction d'un texte manuscrit	1

Les candidates qui désireraient prendre part à ce concours devront faire parvenir, avant le 24 septembre 1949, au secrétariat général de la questure du Conseil de la République, leur demande accompagnée des pièces suivantes:

1° Un extrait récent de leur acte de naissance;
2° Un extrait récent de leur casier judiciaire;
3° Un certificat de bonne vie et mœurs;
4° Une note manuscrite indiquant leur situation de famille;
5° Une copie de leurs titres universitaires;
6° Une note manuscrite indiquant leurs autres titres, leurs travaux et emplois antérieurs.

Elles devront être françaises, âgées de vingt ans au moins et de trente ans au plus au 1er octobre 1949. Cette limite d'âge est augmentée d'un an par enfant à charge.

En outre, elles devront déclarer sur l'honneur qu'elles ne tombent pas sous le coup des dispositions des ordonnances du 27 juin 1944 sur l'épuration administrative et du 26 août 1944 sur l'indignité nationale et, qu'en tout état de cause, elles n'ont pas été frappées par application de l'un ou l'autre de ces deux textes.

L'admission dans les services du Conseil de la République sera subordonnée au résultat favorable de la visite réglementaire devant le médecin chef du Conseil de la République.

Tous renseignements complémentaires seront donnés aux candidates qui se présenteront au secrétariat général de la questure du Conseil de la République, palais du Luxembourg, 15, rue de Vaugirard, Paris (6e) (métro Odéon), tous les jours, de quatorze heures à dix-sept heures (samedi compris).

INFORMATIONS

RELATIVES

AU CONSEIL ECONOMIQUE

Convocations de commissions.

Mardi 13 septembre 1949, à quinze heures trente. — Commission de la reconstruction, des travaux publics et de l'urbanisme, sous-commission chargée du financement: élaboration des questions à poser au ministre.

Mercredi 14 septembre 1949, à neuf heures trente et à quatorze heures quarante-cinq. — Financement de la reconstruction: audition du ministre à neuf heures trente; audition du commissaire général du plan de modernisation et d'équipement à quatorze heures quarante-cinq.

AVIS & COMMUNICATIONS

Présidence du conseil.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation).

La direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e), a fait paraître dans la semaine du 5 au 12 septembre:

1° *Notes et études documentaires.*

N° 1188	— Chronologie internationale du 16 au 31 août 1949	40 F.
N° 1190.	— L'évolution de l'agriculture britannique depuis 1945	20
N° 1191.	— L'Irlande	40
N° 1192.	— Aménagement du territoire et construction de logements en Grande-Bretagne	50
N° 1193.	— Le Togo (1re partie)	90
N° 1194.	— Le Togo (2e partie)	65

Abonnement aux « Notes et études documentaires »: 6 mois: 2.800 F; 1 an: 5.500 F.

2° *Chroniques étrangères.*

Grande-Bretagne: n° 205 ..... 50 F.
Abonnement à chacune des six chroniques: 6 mois: 200 F; 1 an: 380 F.

3° *Articles et documents.*

N° 1642.	— Allemagne	45 F.
N° 1643.	— Espagne	10
N° 1644.	— Europe orientale	20
N° 1645.	— Le Combat idéologique (presse américaine)	15
N° 1646.	— Europe	15
N° 1647.	— Orient-Occident	25

Abonnement aux « Articles et documents »: 6 mois: 1.800 F; 1 an: 3.000 F.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

4° Problèmes économiques.

(Sélection hebdomadaire de la presse française et étrangère.)

N° 88 du 6 septembre 1949 présente notamment: La mise en œuvre du point 4. — La situation monétaire en France..... 30 F.

Abonnement: 6 mois: 775 F; 1 an: 1.500 F.

5° Bulletin hebdomadaire de statistique.

N° 71 du 10 septembre 1949 présente notamment: Les salaires et les charges sociales dans les industries des métaux de la région parisienne ..... 20 F.

Abonnement: 6 mois: 520 F; 1 an: 1.000 F.

6° Cahiers français d'information.

N° 139 du 1er septembre 1949 présente notamment: Discours de M. A. François-Poncet, haut commissaire de la République française en Allemagne. — La protection des forêts contre l'incendie, le numéro.... 30 F.

Abonnement: 6 mois: 360 F; 1 an 700 F.

Vente au numéro et par abonnement à la direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e).

Versement au régisseur des recettes, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e) (C. C. P., Paris 134-11).

Présidence du conseil (haut commissariat au ravitaillement), ministère des finances et des affaires économiques, ministère de l'agriculture, ministère de l'industrie et du commerce et ministère de la santé publique.

Avis aux importateurs de produits en provenance de la trizone occidentale d'Allemagne.

(Possibilités d'importation jusqu'au 30 septembre 1949 au titre de l'accord commercial de 1948 expiré le 30 juin 1949.)

L'accord commercial entre la France et les trois zones occidentales d'Allemagne paraphé le 21 juillet 1949 stipule que la délivrance des licences d'importation continuera à s'effectuer jusqu'au 30 septembre 1949, sur les crédits ouverts encore disponibles de l'accord commercial du 16 décembre 1948 et des textes subséquents.

En conséquence, les importateurs sont informés qu'à la date du 31 août 1949, des reliquats de crédits étaient encore disponibles sur les postes ci-après:

Numéro de poste.	
4	Houblon.
7	Argile kaolinique.
8	Argile céramique.
10	Argile de Schippach.
12	Chamotte granulée.
14	Mortier de terres réfractaires siliceuses.
16	Dolomie frittée.
19	Sables pour ébarbage.
22	Masse spéciale pour moulage de l'acier
26	Anthracène pur.
28	Sodium métal.
29	Poudre de fer.
31	Ammoniaque liquide.
40	Chlorure de méthyle.
41	Trichloréthylène.
53	Spécialités pharmaceutiques.
58	Cires synthétiques.
76	Papier calque.
78	Papier journal (formats spéciaux).
81	Briques silico-alumineuses.
82	Briques de silice
83	Fonte spéciale de Siegerland.
84	Fonte Spiegel et fonte d'affinage.
86	Tôles minces jusqu'à 2 mm d'épaisseur (y compris tôles laquées).
89	Pièces moulées en poudre de fer.
96	Parties de chaudières.
102	Matériel de travaux publics, notamment pelles mécaniques d'une capacité de 2 m³.
105	Broyeurs pour fabrication de poudre métallique.
106	Matériel pour l'industrie du caoutchouc et pièces détachées.
108	Presses hydrauliques et pièces détachées (sous réserve de spécification).
110	Cylindres de laminage.
111	Matériel de sidérurgie et pièces détachées (sous réserve de spécification).
112	Matériel de fonderie: *a*) machines à mouler les baignoires; *b*) machines à mouler autres; *c*) pièces détachées.
113	Lingotières.
115	Machines pour la fabrication de matières plastiques (selon spécification).
116	Machines pour les industries de l'alimentation et de la conserverie et pièces détachées.
117	Machines pour pâte à papier et papeterie et pièces détachées.
119 *bis*	Machines pour les industries des textiles et des cuirs et pièces détachées (licences E. F. A. C. et 10 p 100).
121	Aiguilles de bonneterie.
124	Machines-outils à métaux et pièces détachées (sous réserve de spécification).
126	Machines à bois, y compris scies et pièces détachées.
132	Moteurs électriques de 15 à 50 CV (selon spécification).
133	Moteurs spéciaux triphasés de plus de 30 CV (unités).
136	Matériel électrique divers.
140	Matériel d'entretien pour équipement du fond.
141	Matériel de mines divers et pièces détachées diverses.
142	Machines pour l'industrie chimique et pièces détachées (sous réserve de spécification).
143	Pièces détachées pour matériel de téléphone et de télégraphe.
145	Tracteurs agricoles et pièces détachées.
150 *bis*	Instruments médicaux, chirurgicaux et dentaires (licences IMEX).
151	Pièces détachées d'horlogerie.
151 *bis*	Pièces détachées d'horlogerie (licences IMEX).
153	Machines et appareils divers et pièces détachées diverses.
154	Divers (produits ne figurant pas l'accord). Autres produits.
156	Bière.
158	Lithopones.
162	Travail à façon de pierres semi-précieuses.
166	Pièces détachées de T. S. F.
169	Pointes d'iridium pour plumes de stylographes.
172	Argile céramique.
175	Outils.
176	Coutellerie et serrurerie.
178	Chauffe-eau à bois et cuisinières électriques.
179	Baignoires.
190	Articles en matière plastique.
192	Machines agricoles et pièces détachées.
193	Tracteurs agricoles et pièces détachées.
196	Mines de plomb et de couleur pour usages techniques.
199	Escargots.
207	Vernis spéciaux et encre d'imprimerie.
210	Amorces (exploseurs) (sous réserve d'approbation du gouvernement militaire).
214	Machines de brasserie.
216	Machines de brosserie
218	Machines à trier et à ensacher les graines.
219	Location de matériel et prestations de service au titre de la D. I. M. E.
220	Transformation d'aluminium brut.
222	Transformation de paille en pâte à papier.
223	Travail à façon Corindon.

Des demandes d'autorisation d'importation pour les produits énumérés ci-dessus peuvent être déposées à l'office des changes (sous-direction des finances et autorisations commerciales), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), dès la publication du présent avis et jusqu'au 30 septembre 1949.

Leur examen, qui s'effectuera au fur et à mesure de leur présentation, reste subordonné à la disponibilité des crédits au moment du dépôt des dossiers.

Afin de permettre leur identification, ces demandes d'autorisation d'importation ne seront valablement reçues par l'office des changes que si elles portent, d'une manière très apparente, la mention « Accord commercial du 16 décembre 1948 » ainsi que le numéro de poste indiqué ci-dessus auquel elles se réfèrent.

Ministère des affaires étrangères.

Avis aux importateurs et aux exportateurs.

Par application de la résolution du conseil de sécurité en date du 11 août 1949, annulant la résolution antérieure de ce conseil en date du 29 mai 1948, qui instituait notamment l'embargo sur les armes à destination des Etats du Proche-Orient, sont abrogées, à dater de la parution de la présente communication, les dispositions spéciales édictées par « l'Avis aux importateurs et aux exportateurs » publié au *Journal officiel* de la République française du 26 juin 1948, page 6182, concernant le trafic des matériels de guerre et matériels assimilés destinés aux pays énumérés dans l'avis précité.

Avis de concours pour le recrutement d'ingénieurs géomètres adjoints stagiaires au Maroc.

Rectificatif à l'avis paru au *Journal officiel* du 12 juillet 1949:

Par arrêté directorial du 17 août 1949, le nombre d'emplois mis au concours, le 7 novembre 1949, en vue du recrutement d'ingénieurs géomètres adjoints stagiaires est porté de dix à vingt-quatre.

Huit emplois seront, le cas échéant, réservés aux bénéficiaires du dahir du 11 octobre 1947 et huit aux candidats marocains.

Si les résultats du concours laissent disponible tout ou partie des emplois réservés, ces emplois seront attribués aux autres candidats venant en rang utile.

La date limite des inscriptions reste le 6 octobre 1949.

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis de concours pour l'admission à l'emploi de technicien géomètre stagiaire du cadastre.

En application du décret n° 49-616 du 30 avril 1949, un concours pour l'emploi de technicien géomètre stagiaire du cadastre aura lieu les 22 et 23 décembre 1949.

Le nombre d'emplois mis en compétition est fixé à quatre-vingt-neuf.

Les intéressés doivent être nés entre le 1er janvier 1919 et le 31 décembre 1930.

Les candidats trouveront auprès du directeur des contributions directes et du cadastre de leur département tous les renseignements nécessaires concernant les conditions d'admission, les pièces à fournir et le programme des épreuves du concours dont il s'agit.

La date limite d'inscription des candidatures est fixée au 7 novembre 1949.

Avis de concours pour l'admission à l'emploi de chef mécanicien stagiaire à l'Imprimerie nationale.

Nombre de place: 1.

Date des épreuves: 22 novembre 1949.

Date de clôture de la liste des candidats: 11 novembre 1949.

Tous renseignements utiles ainsi que le programme et la liste des pièces nécessaires à la constitution des dossiers seront fournis à l'Imprimerie nationale, service du personnel, 27, rue de la Convention, Paris (15e).

Avis aux importateurs de vins en provenance d'Espagne et du Portugal.

Les importateurs de vins en provenance d'Espagne et du Portugal sont informés que:

1° La date limite de la déclaration des vins à la douane au passage de la frontière française prévue par les avis publiés au *Journal officiel* des 8 et 9 août 1949, et prorogée par l'avis publié au *Journal officiel* du 11 septembre 1949, est fixée au 17 septembre 1949 à l'heure normale de fermeture des bureaux de douane;

2° Le dépôt de déclaration de douane de mise à la consommation devra être effectué dans un des bureaux de douane de Paris ou de Lyon.

Ministère des finances et des affaires économiques et ministère de l'agriculture.

Avis aux importateurs de poissons d'eau douce d'origine et de provenance de Suisse.

(Poste 257 de l'accord commercial franco-suisse du 4 juin 1949.)

Modificatif à l'avis général publié au *Journal officiel* du 19 juin 1949.

Les importateurs sont informés que, contrairement aux indications du titre III de l'avis susvisé, les importations de poissons d'eau douce d'origine et de provenance suisses qui devaient être réalisées sous le régime des licences individuelles examinées simultanément (appels d'offres) se feront, à partir du huitième jour suivant celui de la publication du présent avis au *Journal officiel*, sous le régime de la procédure dite des « certificats d'importation » et aux conditions suivantes:

1° Les importations porteront uniquement sur des poissons de l'espèce corégones (féras);

2° Leur prix ne devra pas excéder 3,60 francs suisses le kilogramme franco frontière française;

3° Les importateurs devront verser à l'office des changes ou dans une banque agréée un cautionnement ou constituer une caution s'élevant l'un ou l'autre à 5 p. 100 de la valeur totale des marchandises qu'ils projettent d'importer. Il n'est pas fixé de maximum pour cette caution;

4° L'entrée en France des marchandises ne pourra s'effectuer que par le seul bureau de douane de Bellegarde et sera interdite, sans nouvel avis, dès que le crédit de 200.000 francs suisses ouvert à cet effet sera atteint;

5° Les certificats d'importation, établis en six exemplaires conformes au modèle prévu par le *Journal officiel* du 2 septembre 1949 et suivant les prescriptions de l'avis aux importateurs et avis n° 418 de l'office des changes publié au *Journal officiel* du 1er septembre 1949, devront, obligatoirement, être accompagnés d'une attestation délivrée par le ministère de l'agriculture (direction générale des eaux et forêts, 1 *ter*, avenue Lowendal, Paris (7e) certifiant le versement du cautionnement ou la constitution de la caution susvisée;

6° Le numéro d'indice de codification statistique à porter sur les certificats d'importation sera de douze;

7° Chaque importateur sera tenu d'adresser chaque semaine à la direction générale des eaux et forêts (service des relations avec les pêcheurs) un relevé détaillé des importations effectuées par ses soins;

8° La mainlevée du cautionnement ou de la caution sera prononcée par l'office des changes, sur la demande de la direction générale des eaux et forêts, après exécution totale, par les importateurs, des opérations projetées.

Ministère de la défense nationale.

Avis d'ouverture d'un concours d'admission dans le corps de contrôle de l'administration de l'aéronautique.

I. — Le secrétariat d'Etat aux forces armées (air) envisage l'ouverture d'un concours d'admission dans le corps de contrôle de l'administration de l'aéronautique au grade de contrôleur de 3e classe, le 3 octobre 1950.

Cette ouverture, ainsi que le nombre de places mises au concours (quatre, en principe), est subordonnée au vote des crédits nécessaires par le Parlement.

II. — Les conditions d'admission au concours sont insérées au *Bulletin officiel de l'armée de l'air*, édition méthodique, volume 576.

Il est rappelé que seuls sont admis à concourir:

1° Les officiers de l'armée de l'air:

a) Appartenant aux cadres actifs suivants:
Officiers de l'air du cadre navigant;
Officiers de l'air du cadre sédentaire;
Officiers mécaniciens;
Ingénieurs militaires de l'air;
Ingénieurs militaires des travaux de l'air;
Commissaires ordonnateurs;
Médecins de l'air;

b) Et remplissant les conditions de grade et d'ancienneté ci-après:

Officiers de grade supérieur ou égal à commandant, ingénieur principal ou assimilé, sans condition d'ancienneté;

Capitaines, ingénieurs de 1re classe ou assimilés: au jour d'ouverture du concours, être âgé de trente-quatre ans au moins et réunir au minimum deux années d'ancienneté dans le grade.

2° Les fonctionnaires civils:

a) Appartenant à un cadre dépendant du secrétariat d'Etat aux forces armées « air » ou du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale;

b) En activité de service au jour de l'ouverture du concours;

c) Titulaires du grade de capitaine ou de commandant dans les réserves de l'armée de l'air et justifiant de l'accomplissement de services aériens commandés;

d) Possesseurs d'un diplôme de licence en droit, ès lettres ou ès sciences, ou ayant satisfait aux examens de sortie de l'une des grandes écoles ci-après énumérées:

Ecole polytechnique, école de l'air, école spéciale militaire, école navale, école du commissariat de la marine, écoles nationales des mines de Paris et de Saint-Etienne, école nationale des ponts-et-chaussées, école nationale supérieure de l'aéronautique, écoles d'application du génie maritime et de l'artillerie navale, école centrale des arts et manufactures, école normale supérieure, école de la France d'outre-mer, école libre des sciences politiques;

e) Et remplissant les conditions de grade et d'ancienneté suivantes:

Pour ceux dont le traitement brut réglementaire est au moins égal à la solde budgétaire de base d'un commandant (1er échelon): sans condition d'ancienneté;

Pour ceux dont le traitement brut réglementaire est au moins égal à la solde budgétaire de base d'un capitaine (2e échelon): au jour d'ouverture du concours, être âgé d'au moins 34 ans.

L'instruction ministérielle du 2 octobre 1947 relative aux opérations du concours et le programme des épreuves ont été insérés au *Bulletin officiel de l'armée de l'air* du 10 novembre 1947.

III. — Un projet de loi est actuellement à l'étude au ministère de la défense nationale en vue d'élargir les sources de recrutement du corps de contrôle de l'administration de l'aéronautique.

Les dispositions envisagées permettraient la candidature:

1° D'officiers des armées de terre et de mer titulaires d'un brevet de spécialité aéronautique;

2° D'officiers de l'armée de mer servant dans une base d'aéronautique navale;

3° De fonctionnaires civils dépendant de l'aéronautique militaire ou civile et justifiant de l'état d'officier de réserve, sans qu'un grade minimum soit exigé.

Ce renseignement est porté à la connaissance des intéressés à toutes fins utiles sans que dans l'état actuel des textes leurs candidatures éventuelles puissent être prises en considération.

IV. — Les dossiers des candidats devront parvenir à la direction du contrôle, secrétariat d'Etat aux forces armées « air », 26, boulevard Victor, Paris (15e), le 30 novembre 1949 au plus tard.

Il ne sera pas répondu aux demandes émanant de personnes ne remplissant pas les conditions pour concourir ni aux demandes relatives à des renseignements publiés dans les documents ci-dessus rappelés.

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance pour le poste d'économe de l'hôpital-hospice de Saint-Lo (Manche).

Est déclaré vacant le poste d'économe de l'hôpital-hospice de Saint-Lo (Manche).

Pour pourvoir à cette vacance, un concours sur épreuves est ouvert le 26 octobre 1949 au siège de l'établissement.

Peuvent être admis à concourir:

a) Les candidats du sexe masculin ou féminin, titulaires du diplôme du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du diplôme du brevet supérieur, du diplôme de sortie des écoles supérieures de commerce, du certificat de capacité en droit ou d'un diplôme équivalent;

b) Les chefs de bureau et rédacteurs d'établissements hospitaliers ne remplissant pas les conditions prévues au paragraphe précédent, mais comptant au moins sept ans de fonctions.

La liste d'inscription sera close le 16 octobre 1949.

Les postulants doivent adresser à la préfecture de la Manche, à Coutances (direction départementale de la population), un dossier comprenant:

1° Une demande mentionnant leurs nom, prénoms et adresse;

2° Un extrait de leur acte de naissance;

3° Un certificat de nationalité;

4° Une copie certifiée conforme de leurs diplômes universitaires;

5° Un exposé de leurs titres ainsi que des services antérieurs qu'ils pourraient faire valoir accompagné de pièces justificatives (certificat d'employeur, notamment);

6° Un certificat délivré par un médecin assermenté constatant qu'ils sont physiquement aptes à exercer leurs fonctions et notamment qu'ils ne présent aucun signe d'affection tuberculeuse.

Les candidats ne pourront être admis à concourir qu'après avoir été agréés par M. le préfet de la Manche.

Le concours comprend les épreuves écrites et orales suivantes:

Les épreuves écrites comportent trois compositions:

a) Une composition française sur un sujet littéraire ou historique (durée trois heures);

b) Une composition sur la comptabilité publique et sur la comptabilité des établissements hospitaliers (durée deux heures);

c) Une composition sur le droit administratif (durée trois heures).

Les épreuves orales comportent:

a) Une interrogation sur l'administration, la comptabilité publique;

b) Deux interrogations sur l'administration, la comptabilité et la gestion économique des établissements hospitaliers;

c) Une interrogation sur l'installation matérielle, le service intérieur et l'hygiène des établissements hospitaliers.

Chacune de ces épreuves est cotée de 0 à 20.

Une moyenne de 12, pour l'ensemble des épreuves écrites et orales est nécessaire pour l'admission définitive.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Ministère de l'agriculture.

Avis de concours (école nationale d'agriculture de Rennes).

Un concours sera ouvert à une date qui sera fixée ultérieurement pour nomination à un poste de maître de conférences d'agriculture à l'école nationale d'agriculture de Rennes.

Tous renseignements concernant ce concours seront fournis sur demande adressée au ministère de l'agriculture (direction de la production agricole, sous-direction de l'enseignement, 4e bureau), 78, rue de Varenne, Paris (7e).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

TARIFS DE TRANSPORT

SUR LES CHEMINS DE FER D'INTÉRET GENERAL

1° Propositions de tarifs présentées à l'homologation ministérielle.

La Société nationale des chemins de fer français, d'accord avec les administrations étrangères intéressées, a fait connaître à l'administration supérieure son intention de mettre en vigueur, le 15 septembre 1949, un deuxième supplément au tarif international pour le transport des colis express entre la France et l'Allemagne (zone française d'occupation, Sarre exclue).

(*Paris, le 10 septembre 1949.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de majorer de 2,53 p. 100, à partir du 15 septembre 1949, les tarifs marchandises applicables sur la ligne du chemin de fer d'Enghien à Montmorency.

Toutefois, dans un but de simplification, les droits de stationnement seraient arrondis au franc et les taux de majoration applicables en petite vitesse arrondis à l'unité.

D'autre part, et pour tenir compte de cette majoration, la Société nationale des chemins de fer français a également soumis à l'homologation ministérielle une proposition tendant à percevoir, à la même date, les taxes additionnelles ci-après en remplacement des taxes actuellement applicables:

EXPÉDITIONS express.	EXPÉDITIONS DE DÉTAIL	
	1re et 2e séries et denrées.	3e série.
francs.	francs.	francs.
85	56	45

(*Paris, le 7 septembre 1949.*)

2° Projet de convention concernant des taxes concertées

CONVENTION TARIFAIRE

ENTRE LA SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS ET LA SOCIÉTÉ LAKEONE

Entre: la Société nationale des chemins de fer français représentée par M...

D'une part;

Et la société Lakeone, dont le siège social est à Dax, avenue Georges-Clemenceau, représentée par M. Ducassou, gérant;

D'autre part,

il a été convenu et arrêté ce qui suit:

Portée de la convention.

Art. 1er. — La convention s'étend au trafic des cirages, lessives, produits d'entretien et colis de publicité expédiés de la gare de Dax, par la société Lakeone, à destination d'une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français.

Engagement de la société Lakeone.

Art. 2. — La société Lakeone s'engage vis-à-vis de la Société nationale des chemins de fer français qui accepte:

1° A remettre au chemin de fer un trafic annuel minimum de 200 t;

2° A remettre au chemin de fer, aux conditions de l'article 3 ci-après, la totalité de son trafic de cirages, lessives, produits d'entretien et colis de publicité à l'exception toutefois

a) Des envois destinés aux localités situées dans un rayon de 60 km de la ville desservie par son usine, qu'elle aura la faculté d'effectuer par ses propres moyens;

b) Des envois aux petites distances, telles qu'elles sont définies par les décrets de coordination confiés à des transporteurs publics routiers en règle avec ces décrets;

c) Des envois qui pourraient éventuellement se trouver dévolus à un autre moyen de transport par des accords de coordination;

d) Des envois qu'elle pourrait être amenée à confier occasionnellement à d'autres moyens de transport après accord préalable du fonctionnaire du trafic dont dépend la localité expéditrice, dans la limite d'un maximum de 5 p. 100 du trafic total, déduction faite de celui faisant l'objet des trois alinéas précédents;

3° A fournir toutes justifications utiles sur l'ensemble de ses expéditions et, notamment, à communiquer à la Société nationale des chemins de fer français, sur sa demande, la comptabilité de tous ses transports.

Engagement de la Société nationale des chemins de fer français.

Art. 3. — La Société nationale des chemins de fer français s'engage à appliquer aux envois de cirages, lessives, produits d'entretien et colis de publicité, les prix indiqués ci-après (*a*):

NUMÉROS DE PRIX		PAR EXPÉDITION de 10 kg sans excéder 3.000 kg. — Prix par 100 kg (1) (2).	PAR WAGON CHARGÉ de 3 tonnes. — Prix par tonne.	PAR WAGON CHARGÉ de 5 tonnes. — Prix par tonne.
		francs.	francs.	francs.
Voir le tableau n° 1 du tarif des petits colis et des colis familiaux pour la détermination des numéros de prix.	1	317	1.288	1.028
	2 à 4	511	2.769	2.211
	5 à 8	730	4.443	3.548
	9 à 12	970	6.277	5.012
	13 à 20	1.200	8.029	6.412

(1) Droits d'enregistrement et de timbre non compris.
(2) Minimum de perception: 146 F par expédition, droit d'enregistrement et de timbre compris.

(*a*) Toutefois, pour tenir compte des dispositions provisoirement applicables en exécution de la dépêche ministérielle du 11 août 1949, ces prix sont remplacés, jusqu'à nouvel avis, par les suivants:

NUMÉROS DE PRIX		PAR EXPÉDITION de 10 kg sans excéder 3.000 kg. — Prix par 100 kg (1) (2).	PAR WAGON CHARGÉ de 3 tonnes. — Prix par tonne.	PAR WAGON CHARGÉ de 5 tonnes. — Prix par tonne.
		francs.	francs.	francs.
Voir le tableau n° 1 du tarif des petits colis et des colis familiaux pour la détermination des numéros de prix.	1	324	1.320	1.054
	2 à 4	520	2.839	2.267
	5 à 8	745	4.555	3.637
	9 à 12	991	6.436	5.139
	13 à 20	1.226	8.233	6.574

(1) Droits d'enregistrement et de timbre non compris.
(2) Minimum de perception: 150 F par expédition, droit d'enregistrement et de timbre compris.

Les prix prévus ci-dessus sont également applicables sous les mêmes conditions aux envois de produits défraîchis et d'invendus retournés sur l'établissement producteur.

Les taxes de transport sont à augmenter des surtaxes locales temporaires et des taxes sur les voies de quai des ports.

NOTA. — En cas de variation dans les prix des tarifs marchandises, en général, les prix de la présente convention seront modifiés, à la même date et dans la même proportion que les prix de ces tarifs.

Cette modification pourra également intervenir, en cas d'aménagement de certains tarifs ayant entraîné une variation des prix de transport applicables aux marchandises reprises dans la présente convention.

Dispositions spéciales applicables par voie de détaxe.

Art. 4. — Lorsque le tonnage des envois effectués aux conditions de la présente convention atteindra annuellement 500 t, la Société nationale des chemins de fer français accordera, par voie de détaxe, à la société Lakéone, une réduction de 10 p. 100 sur les prix de transport payés par application des articles 3 et 5 à l'exception du droit d'enregistrement et de timbre, des surtaxes locales temporaires et des taxes de voies de quais.

Cette réduction sera augmentée de:

0,2 p. 100 par tranche entière de 100 tonnes contenues dans la fraction de tonnage comprise entre 500 et 2.500 t;

0,1 p. 100 par tranche entière de 100 tonnes contenues dans la fraction de tonnage comprise entre 2.500 t et 5.000 t;

0,05 p. 100 par tranche entière de 100 tonnes contenues dans le tonnage en excédent de 5.000 t,

sans que la réduction totale appliquée puisse être supérieure à 17,5 p. 100.

La liste et le libellé des pièces justificatives à fournir par l'ayant droit, pour obtenir cette détaxe, seront arrêtés d'accord avec la Société nationale des chemins de fer français.

Régime de transport.

Art. 5. — Les envois par expédition sont transportés en régime accéléré et les envois par wagon sont transportés en régime ordinaire.

Toutefois, l'expéditeur peut revendiquer le transport en régime accéléré de ses envois par wagon. Dans ce cas, la taxe de transport appliquée par wagon est majorée de 20 p. 100.

Clauses diverses.

Art. 6. — Les conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises et, s'il y a lieu, les tarifs de camionnage, sont applicables aux envois faisant l'objet de la présente convention en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions qui précèdent.

Durée de la convention.

Art. 7. — La présente convention est valable, pour une période d'un an, à partir du ....., elle se renouvelle d'année en année, par tacite reconduction, pour des périodes successives dont la durée ne peut excéder une année.

Elle peut être dénoncée à la demande de l'une ou l'autre des parties contractantes sous condition d'un préavis de quatre mois à l'expiration de chaque période annuelle.

Toutefois, l'une quelconque des infractions aux clauses d'engagement de l'article 2 confère à la Société nationale de chemins de fer français le droit:

1° D'exiger de la société Lakéone, pour tous les transports effectués depuis la mise en vigueur de la convention ou son renouvellement la différence entre les taxes résultant des tarifs les plus réduits normalement applicables à ces transports et les taxes perçues par application des prix de l'article 3 ci-dessus;

2° De dénoncer le contrat, par simple lettre recommandée, après un préavis d'un mois, sans préjudice de tous dommages et intérêts pour les infractions commises.

La présente convention pourra:

a) Etre revisée ou dénoncée sans délai, à la demande de la société Lakéone dans le cas où interviendraient des aménagements ou augmentations de tarifs prévus au nota de l'article 3 de la présente convention;

b) Etre revisée, sous condition d'un préavis d'un mois, par la Société nationale des chemins de fer français dans le cas où des accords de coordination conduiraient à un nouvel aménagement des prix.

Art. 8. — Les frais de timbre de la présente convention seront supportés par la société Lakéone.

Fait en double, le.....

Le représentant de la Société nationale des chemins de fer français.

Le représentant des expéditeurs.

NOTA. — Les prix de la présente convention tiennent compte de la majoration de 2,53 p. 100 applicable à partir du 15 septembre 1949.

3° *Décisions ministérielles intervenues sur les propositions de tarifs.*

(La date indiquée en tête de chaque affaire est celle de la décision ministérielle. La date du *Journal officiel* mentionnée est celle du numéro qui a publié la proposition.)

A. — Homologations.

7 *septembre* 1949. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant:

1° A modifier la section 2, A, du tarif 129, chapitre 9, en vue de prévoir l'ouverture des ports de Blaye et de Lorient au trafic des trains complets et des transports groupés;

2° A ajouter corrélativement les ports de Blaye et de Lorient à la liste des ports figurant à la section 3 (art. 1er, et § IV dudit tarif). (*Journal officiel* du 9 août 1949.)

8 *septembre* 1949. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à modifier les conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises en adaptant les dispositions de l'article 10, concernant les wagons spéciaux, aux conditions d'exploitation du parc de wagons de la Société nationale des chemins de fer français. (*Journal officiel* du 3 août 1949.)

7 *septembre* 1949. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant:

1° A créer, au chapitre 6t du tarif n° 15 (huiles minérales et combustibles liquides, résines et bitumes) de nouvelles dispositions, comportant, pour les transports de fuel-oil, en wagons réservoirs échangés entre les régions Nord et Ouest et le chemin de fer de Velu-Bertincourt à Saint-Quentin, l'application des prix des chapitres 1er et 3 (§ B) dudit tarif, augmentés d'une surtaxe de 60 F par tonne;

2° A inscrire, au tableau des réseaux secondaires participant au tarif n° 104, le chemin de fer de Velu-Bertincourt à Saint-Quentin, pour les transports effectués aux conditions indiqués ci-dessus. (*Journal officiel* du 9 août 1949.)

7 *septembre* 1949. — **Société nationale des des chemins de fer français et tramways départementaux de la Corrèze** (ligne d'Ussel à Tulle). Proposition tendant à créer, aux tarifs n°s 6 et 8, des tarifications communes pour les vins en fûts ou en cadres-citernes, les bois à brûler et les bois bruts de sciage ou de fente non dénommés. (*Journal officiel* du 9 août 1949.)

8 *septembre* 1949. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à mettre en vigueur une nouvelle édition du tarif international pour le transport des colis express entre la France et l'Italie qui annule et remplace celle du 1er août 1947 et ses six suppléments. (*Journal officiel* du 6 septembre 1949.)

8 *septembre* 1949. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à faire bénéficier le foin des dispositions du tarif direct international pour le transport de certaines marchandises par wagon complet, chapitre 20 (P. V.) entre les Pays-Bas (trafic local), d'une part, la Suisse, d'autre part. (*Journal officiel* du 6 *septembre* 1949.)

8 *septembre* 1949. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à mettre en vigueur un supplément aux tarifs internationaux ci-après:

Tarif international pour le transport des colis express entre la France, d'une part, la Belgique et le grand-duché de Luxembourg, d'autre part (édition du 1er février 1949);

Tarif international pour le transport des colis express entre la France et la Suisse (édition du 1er juillet 1948);

Tarif international pour le transport des colis express entre la France, d'une part, les Pays-Bas, d'autre part (édition du 1er janvier 1949);

Tarif international pour le transport des colis express entre la Belgique et le grand-duché de Luxembourg, d'une part, la Suisse, d'autre part, en transit par la France (édition du 1er octobre 1948);

Tarif international pour le transport des colis express entre les Pays-Bas et la Suisse, en transit par la Belgique et la France ou la Belgique, le grand-duché de Luxembourg et la France (édition du 1er octobre 1948);

Tarif international pour le transport des colis express entre la France, la Belgique et le Luxembourg, d'une part, le Danemark, la Suède et la Norvège, d'autre part (édition du 1er novembre 1947);

Tarif international pour le transport des colis de messagerie dans certaines relations assurées par le train Orient-Express (édition du 1er juin 1949). (*Journal officiel* du 6 septembre 1949.)

B. — Décisions mettant opposition à l'application des tarifs proposés, en attendant la décision définitive à intervenir (vote).

3 *septembre* 1949. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant:

1° A étendre le chapitre 7 (§ Ier) du tarif n° 15 aux brai minéral, essences minérales, fuel-oil et huiles minérales brutes;

2° A insérer un paragraphe IV au chapitre 52 du tarif n° 15, comportant l'application au brai minéral expédié par wagon de Bel-Air-la Mède (régie départementale des chemins de fer des Bouches-du-Rhône) à une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français ou inversement, des prix et conditions fixés par le chapitre 1er, et à supprimer corrélativement le paragraphe II du chapitre 59. (*Journal officiel* du 9 août 1949.)

8 *septembre* 1949. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à étendre les dispositions du chapitre 2 (§ III) du tarif n° 10 aux véhicules routiers vides remis par un groupement d'expéditeurs agréé par la Société nationale des chemins de fer français. (*Journal officiel* du 17 août 1949.)

4° *Erratum.*

Erratum au *Journal officiel* du 9 août 1949, page 7886:

TARIFS DE TRANSPORT SUR LES CHEMINS DE FER D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

1° *Propositions relatives à un abaissement temporaire des prix de transport par chemin de fer de certaines marchandises.*

. . . . . * * *

TARIF N° 3

. . . . . .

Barèmes applicables aux « pommes de terre (138) en régime accéléré » expédiées par wagon chargé de 10 tonnes (5e colonne du tableau figurant au bas de la page).

Il y a: « Jusqu'à 699 km: 69; au delà: 245 »,

Il faut: « Jusqu'à 699 km: 69; au delà: 243 ».

Paris — Imp des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, directeur des Journaux officiels,
PIERRE CASSAGNEAU.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris
ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Tirages financiers

Appareillage électro-industriel Petrier, Tissot et Raybaud

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 81 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 210, AVENUE FÉLIX-FAURE, LYON
R. C.: Lyon B 456.

Usant de la faculté qui lui a été réservée lors de l'émission de ses 6.000 obligations 4 1/4 p. 100 1946 de 2.000 F, la société de l'Appareillage électro-industriel Petrier, Tissot et Raybaud a racheté en Bourse 300 obligations correspondant à l'annuité prévue au tableau d'amortissement de l'emprunt pour le 1er octobre 1949.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort pour ledit amortissement.

Liste des obligations amorties antérieurement et non remboursées.

Premier tirage du 11 septembre 1947.

4.344 à 4.445.

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE
DIRECTION GÉNÉRALE: 1, RUE TAITBOUT, PARIS
SERVICE DES TITRES:
68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

Rectificatif au *Journal officiel* des 22 et 23 août 1949, Obligations 4 1/2 0/0 1930 de la Compagnie du Bourbonnais, amorties au tirage du 20 juin 1949 et à des tirages antérieurs et non encore remboursées, page 8426, 45e ligne, au lieu de: « 38.881 à 900 1941 », lire: « 34.881 à 900 1941 ».

AUTOMOBILES DELAHAYE

SOCIÉTÉ ANONYME

Rectificatif au *Journal officiel* du 26 août 1949, page 8600, au lieu de: « Obligations 4 1/2 0/0 1942 », lire: « Obligations 4 1/4 0/0 1942 ».

BRASSERIE DE VEZELISE

MOREAU ET Cie
A VEZELISE

Rectificatif au *Journal officiel* du 2 septembre 1949, page 8824, Obligations 5 0/0 1930, non remboursées, 3e colonne, au lieu de: « 6.960 (43) », lire: « 6.980 (43) ».

Demandes de changement de nom

M. Bloch (Robert-Samuel), commerçant, né à Paris (6e) le 13 décembre 1896, demeurant à Malakoff (Seine), 16, rue Béranger, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de son fils mineur Jack-Alfred, né à Malakoff le 3 mars 1930, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Blanchard.

DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS

Prix des insertions des déclarations d'associations: 75 fr. la ligne
(Décret du 16 avril 1948, art. 1er.)

ASSOCIATIONS FRANÇAISES
(Décret du 16 août 1901.)

13 août 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Bayonne. AMICALE ANCIENS CHÉRUBINOTS. But: renouveler les liens d'amitié entre les anciens Chérubinots et apporter un soutien efficace au patronage des jeunes. Siège social: 19, rue du Luc, Bayonne.

13 août 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Cholet. ASSOCIATION SAINT-LOUIS. But: développer les forces physiques et morales des jeunes. Siège social: presbytère de Chaudron-en-Mauges.

13 août 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Châtellerault. ASSOCIATION DES CHASSEURS DU PLATEAU DE MOUSSAIS. But: mise en commun de diverses propriétés en vue de l'exercice de la chasse. Siège social: chez M. Léonce Duteil, Domines, commune de Naintré.

16 août 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Miliana. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE DE BOURBAKI. But: étude et défense des droits et des intérêts moraux et matériels des familles rurales. Siège social: mairie de Bourbaki.

17 août 1949. Déclaration à la préfecture de l'Eure. ASSOCIATION AMICALE DES MAIRES DU CANTON DE VERNON. But: défendre les intérêts communaux. Siège social: mairie de Vernon.

18 août 1949. Déclaration à la préfecture du Gers. SOCIÉTÉ DE CHASSE DE POLASTRON. But: protection du gibier en temps de fermeture de la chasse et répression du braconnage. Siège social: chez M. Périssé (Louis), président, Polastron.

18 août 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. UNION SPORTIVE VENDIN-OBLINGHEM. But: basket-ball. Siège social: mairie de Vendin-lez-Béthune.

19 août 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DE DOUVRIN. But: éducation populaire. Siège social: salle Lirderman, à Douvrin.

22 août 1949. Déclaration à la préfecture de la Somme. SOCIÉTÉ DE CHASSE DE VAUCHELLES-LES-DOMART. But: location terrain de chasse; protection du gibier; répression du braconnage. Siège social: mairie de Vauchelles-les-Domart.

24 août 1949. Déclaration à la préfecture du Pas-de-Calais. SOCIÉTÉ DE CHASSE DE WAVRANS-SUR-TERNOISE. But: protection du gibier. Siège social: café Leleu, Wavrans-sur-Ternoise.

25 août 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Chalon-sur-Saône. SOCIÉTÉ DE CHASSE DE SAINT-JEAN-DE-VAUX. But: chasse rationnelle, répression du braconnage et repeuplement du gibier. Siège social: mairie de Saint-Jean-de-Vaux.

25 août 1949. Déclaration à la sous-préfecture d'Abbeville. SOCIÉTÉ DE CHASSE DE CONTEVILLE. Objet: organisation de la chasse, répression du braconnage. Siège social: mairie de Conteville.

26 août 1949. Déclaration à la préfecture de la Seine-Inférieure. COMITÉ DES FÊTES DE CLAVILLE-MOTTEVILLE. But: organisation de fêtes et de loisirs. Siège social: mairie de Claville-Motteville.

26 août 1949. Déclaration à la préfecture de l'Orne. AMICALE DE BLANCHELANDE. But: organisation de la chasse, protection des propriétés et des récoltes, repeuplement, destruction des nuisibles. Siège social: chez M. Beault, Essai.

28 août 1949. Déclaration à la préfecture de l'Eure. SOCIÉTÉ DE CHASSE COMMUNALE DE LA CROISILLE. But: protection de la chasse. Siège social: mairie de la Croisille.

29 août 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Parthenay. LES BONS CHASSEURS. But: exercice de la chasse, répression du braconnage. Siège social: Le Patis, Pougne-Hérisson.

29 août 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Montdidier. SOCIÉTÉ DE CHASSE D'HARBONNIÈRES. But: repeuplement en gibier, répression du braconnage. Siège social: mairie d'Harbonnières.

29 août 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Montdidier. SOCIÉTÉ DE CHASSE DE DANCOURT-POPINCOURT. But: exercice du droit de chasse sur les territoires de Dancourt-Popincourt et communes circonvoisines et défense des intérêts des chasseurs. Siège social: mairie de Dancourt.

29 août 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Montdidier. SOCIÉTÉ DE CHASSE DE GRUNY. But: exercice du droit de chasse sur les territoires de Gruny et communes circonvoisines et défense des intérêts des chasseurs. Siège social: mairie de Gruny.

29 août 1949. Déclaration à la préfecture du Pas-de-Calais. LES CHASSEURS RÉUNIS DE SAUCHY-CAUCHY. But: bonne entente et défense des intérêts généraux des chasseurs. Siège social, au domicile du président.

20 août 1949. Déclaration à la préfecture de l'Eure. SOCIÉTÉ PRIVÉE DE CHASSE DU DOMAINE D'ANGERVILLE-LA-CAMPAGNE. But: chasse. Siège social: lieudit « le Château d'Angerville », Angerville-la-Campagne.

Paris — Imp des *Journaux officiels* 31, quai Voltaire